

**ACTES
ADMINISTRATIFS**

Octobre à décembre 2024

SOMMAIRE

Octobre à décembre 2024

DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

AUTORISATIONS

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie :

- Pour L'ASPC les copains d'Abord le dimanche 20 octobre 2024
- Pour Voreppe se ligue le samedi le 19 octobre 2024
- Pour Les Foulées Voreppines le samedi 19 octobre 2024
- Pour le Sou des écoles Stendhal le vendredi 18 octobre 2024
- Pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 3 novembre 2024
- Pour le Voreppe Basket Club le samedi 9 novembre 2024
- Pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 10 novembre 2024
- Pour Le Sou des écoles Deballe le samedi 16 novembre 2024
- Pour le Sou des écoles Jean Achard le samedi 16 novembre 2024
- Pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 17 novembre 2024
- Pour Saudades de Portugal le samedi 2 novembre 2024
- Pour le Badminton Club Voreppe les samedi 9 e dimanche 10 novembre 2024
- Pour L'ASPC les copains d'Abord le dimanche 17 novembre 2024
- Pour Comité de Jumelage les samedi 30 novembre 1^{er} décembre 2024
- Pour la Route de l'Amitié les samedi 30 novembre 1^{er} décembre 2024
- Pour l'Union des pêcheurs Moirans-Voreppe les samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2024
- Pour Kréol'ys les samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2024
- Pour Clara Tous avec Toi les samedi 30 novembre et 1^{er} décembre 2024
- Pour Vorep'Ethon le vendredi 6 décembre 2024
- Pour Vorep'Ethon les samedi 7 décembre 2024
- Pour le Cercle des Nageurs de Voreppe le dimanche 8 décembre 2024
- Pour le Sou des écoles Debelle le vendredi le 13 décembre 2024
- Pour le Voreppe Rugby Club le dimanche 22 décembre 2024
- Pour les Jardins de l'écureuil les samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2024
- Pour l'Association d'éducation Populaire les samedi 23 et dimanche 24 novembre 2024
- Pour le Badminton Club Voreppe les samedi 11 et dimanche 12 janvier 2025
- Pour Arsenic le samedi 18 janvier 2025
- Pour le Sou des écoles Stendhal le samedi 25 janvier 2025

Autorisation d'une vente au déballage organisée par :

- Les Bourses Familiales de voreppe le mercredi 4 décembre 2024
- Le Sou des écoles Debelle le vendredi 13 décembre 2024
- Monsieur Mikaël MONNIER le dimanche 24 novembre 2024
- Trading El / Rafy Gold le lundi 11 novembre 2024

Autorisation d'organisation d'une tombola par :

- UB Dojo le mercredi 15 janvier 2025

CIRCULATION – STATIONNEMENT

Réglementation temporaire de la circulation

- Parking Sirand, rue Jean Achard, Place Amand Pugnot, rue de la Pêcherie, rue Pognent, Grande rue, rue de Charneclès, Place de l'Ecluse, quai Dr Jacquin place Saint Nizier, rue Mouille Sol, rue Dr Rome, place Saint Didier, rue de la chapelle et rue du château.
- Impasse de la Rubette
- Avenue Henri Chapays et Rue de l'Echaillon
- Rue de Hoirie
- Avenue Henri Chapays
- Chemin du Gigot
- Avenue Chapays
- Chemin des Blockaus
- Chemin de la Jacquinière
- Rue de la résistance, Chemin des Buissières partie en agglomération de la RD1075 Av. du 11 novembre
- Voie verte entre Pôle d'échange et Av. de Stalingrad
- Rue des petits Jardins, rue Jean Achard, Grande Rue, place Debelle, av. de Stalingrad, place de la Blayère, rue de l'Isle et rue de plein soleil.
- Av. de Stalingrad
- Avenue de Stalingrad
- Rue de la Résistance, rue des Martyrs, avenue Henri Chapays, Rond point place Thévenet, Grande rue, av. Honoré de Balzac et avenue du 11 novembre entre Balzac et Chassolière.
- Rue de Gachetière
- Rue de la Résistance, Rue des Martyrs, Avenue Henri Chapays, Avenue Honoré de Balzac et la partie en agglomération de l'avenue du 11 novembre.
- Territoire communal
- Avenue Chapays
- Rue de la Résistance, Rue des Martyrs, Avenue Henri Chapays, Avenue Honoré de Balzac et la partie en agglomération de l'avenue du 11 novembre.
- Rue de Nardan
- Route de Veurey
- Rue de Hoirie au niveau du n°277

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

- 78 Grande rue
- Place Armand Pugnot, rue Jean Achard, Grande rue et place Debelle
- 55 Grande rue et rue Catherine Barde
- Les parkings devant les commerces du Chevalon, Grande rue et Place Debelle.
- l'espace Rif Vachet côté Bourg Vieux.

FONCIER

Permission d'occupation du domaine public

- 195 Avenue Henri Chapays
- Impasse de la Rubette
- Square Goscinny et accotements
- 195 Avenue Henri Chapays
- Salle de l'Arrosoir
- Avenue Simone Veil
- 24 place Debelle

Alignement

- Chemin de la Malossane

DÉLÉGATIONS

- D'Officier d'état Civil à une conseillère municipale – Fabienne GUILLEMET épouse SENTIS
- Christophe JAGER

RÉGIE

- Régie de recettes service administration générale – Modification
- Régie de recettes service accueil petite enfance – Modification

CONSTRUCTION

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Autorisation de travaux – Accord avec prescriptions

- AT 038565 24 10008 – VOREPPESTRORE REPR2SENT2E PAR Monsieur LAPLANTE Christophe
- AT 038565 24 10007 – LA CROIX DU SUD représentée par Monsieur DA CRUZ Fernando

DÉCLARATION PRÉALABLE

Non-opposition avec prescriptions

- DP 038565 24 10114 – par Madame Brigitte RAYBAUD
- DP 038565 24 10151 – par Madame Nadia GHALI
- DP 038565 24 10119 – par Madame Emeline BETTEX
- DP 038565 24 10144 – par SCI EGE représentée par Monsieur MICOUD BENJAMIN
- DP 038565 24 10161 – par Monsieur Pierre CORTINO
- DP 038565 24 10130 – par Monsieur Jean CAYON –GLAYERE

Déclaration préalable – Opposition

- DP 038565 24 10141 – Monsieur Olivier ORLIAGUET
- DP 038565 24 10150 – EDF ENR représentée par Madame DURIAT

Déclaration préalable – Non Opposition

- DP 038565 24 10109 – Monsieur Guillaume CAVALIE
- DP 038565 24 10147 – Monsieur Serge NESTA

Déclaration préalable – Accord avec prescriptions

- DP 038565 24 10165 – Monsieur Pierre-André FLOQUET
- DP 038565 24 10175 – Monsieur Lucas LACOSTE
- DP 038565 24 10164 – Monsieur Florian BOUSQENAUD

Déclaration préalable – Refus

- DP 038565 24 10176 – Madame Sylvia MASSON
- DP 038565 24 10179 – Monsieur Alexandre ROY

AUTORISATION PRÉALABLE

Autorisation préalable – Accord

- AP 038565 24 1007 – ORIADE NOVIALE représentée par Monsieur VIDON Olivier
- AP 038565 24 1008 – PORTES DE CHARTREUSE représentée par Monsieur DEMURGER Bertrand
- AP 038565 24 1009 – SAS LACC représentée par Madame BLIN Leslie

PERMIS DE CONSTRUIRE

Permis de Construire – Accord avec prescriptions

- PC 038565 24 10006 – Monsieur Mathieu BERNARD et Madame Émilie BERNARD

- PC 038565 24 10010 – SCI BDS INVEST représentée par Monsieur BONNAT Jérémie
- PC 038565 24 10013 – Monsieur Sébastien DIAFERIA et Madame Laura FORGIA

Permis de Construire – Accord

- PC 038565 24 10014 – POMA représentée par Monsieur FELLI Fabien

Permis de Construire – Refus

- PC 038565 18 10030 M02 – Monsieur Marc et Martine SALLE

Permis de Construire – Transfert refus

- PC 038565 22 10026 T01 -Monsieur Anwar MAHAMMED, Madame Yasmina BENAMEUR, Monsieur Smain BENAMEUR

Permis de Construire – Transfert accord

- PC 038565 22 10026 T02 – Monsieur Anwar MAHAMMED, Madame Yasmina BENAMEUR, Monsieur Smain BENAMEUR

Permis de Construire – Valant autorisation de travaux – Refus

- PC 038965 24 10007 / AT 038565 24 10003 – SAS JCD INVESTISSEMENT représentée par Monsieur JUVANON Didier

Permis de Construire modificatif – Accord

- PC 038565 21 10014 M02 – Monsieur Antonio FREDA

Permis de Construire modificatif – Refus

- PC 038565 13 10008 M02 – Monsieur Antoine Guillaume et Madame DUVAUCHELLE Audrey

AUTORISATIONS

Débits de boissons

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1081

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 20 octobre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 20 octobre 2024 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 20 octobre 2024 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

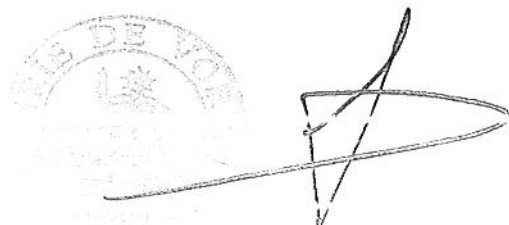
2^{ème} groupe : abrogé

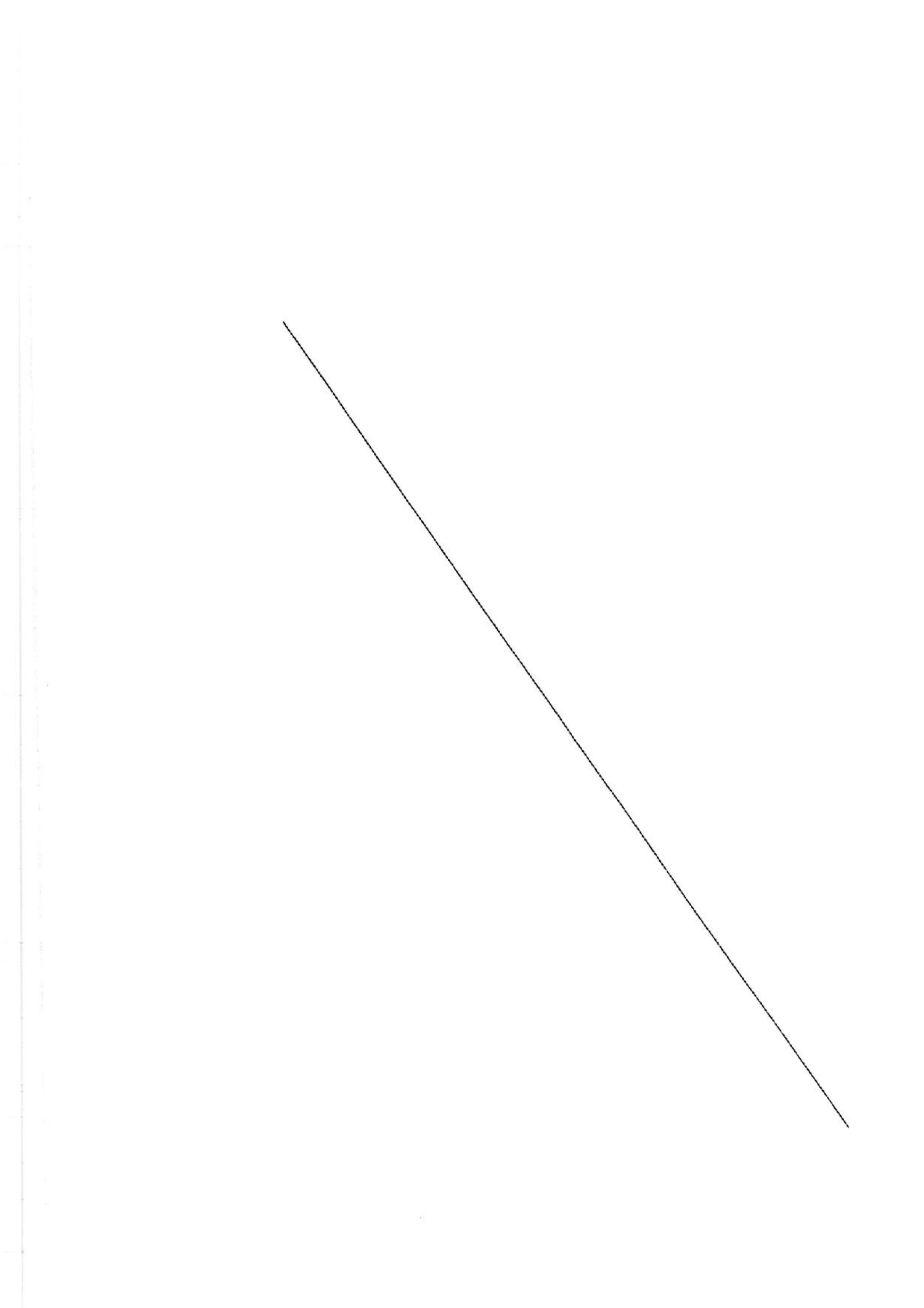
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 3 octobre 2024

Luc RÉMOND,
Maire

The block contains an official circular stamp of the Commune de Voreppe, featuring a central emblem and the text 'COMMUNE DE VOREPPE' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1083

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Voreppe se ligue le samedi 19 octobre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Danielle BARD, Présidente de Voreppe se ligue, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un spectacle de Serge Papagalli qui se déroulera le samedi 19 octobre 2024 de 19 h à 23 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Voreppe se ligue est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un spectacle de Serge Papagalli qui se déroulera le samedi 19 octobre 2024 de 19 h à 23 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Voreppe se ligue sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

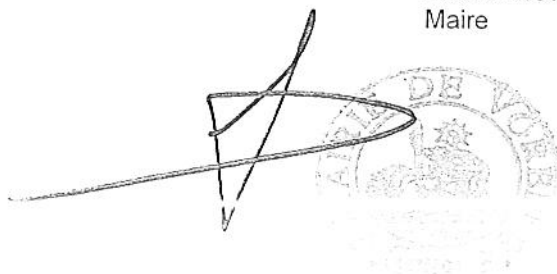
2^{ème} groupe : abrogé

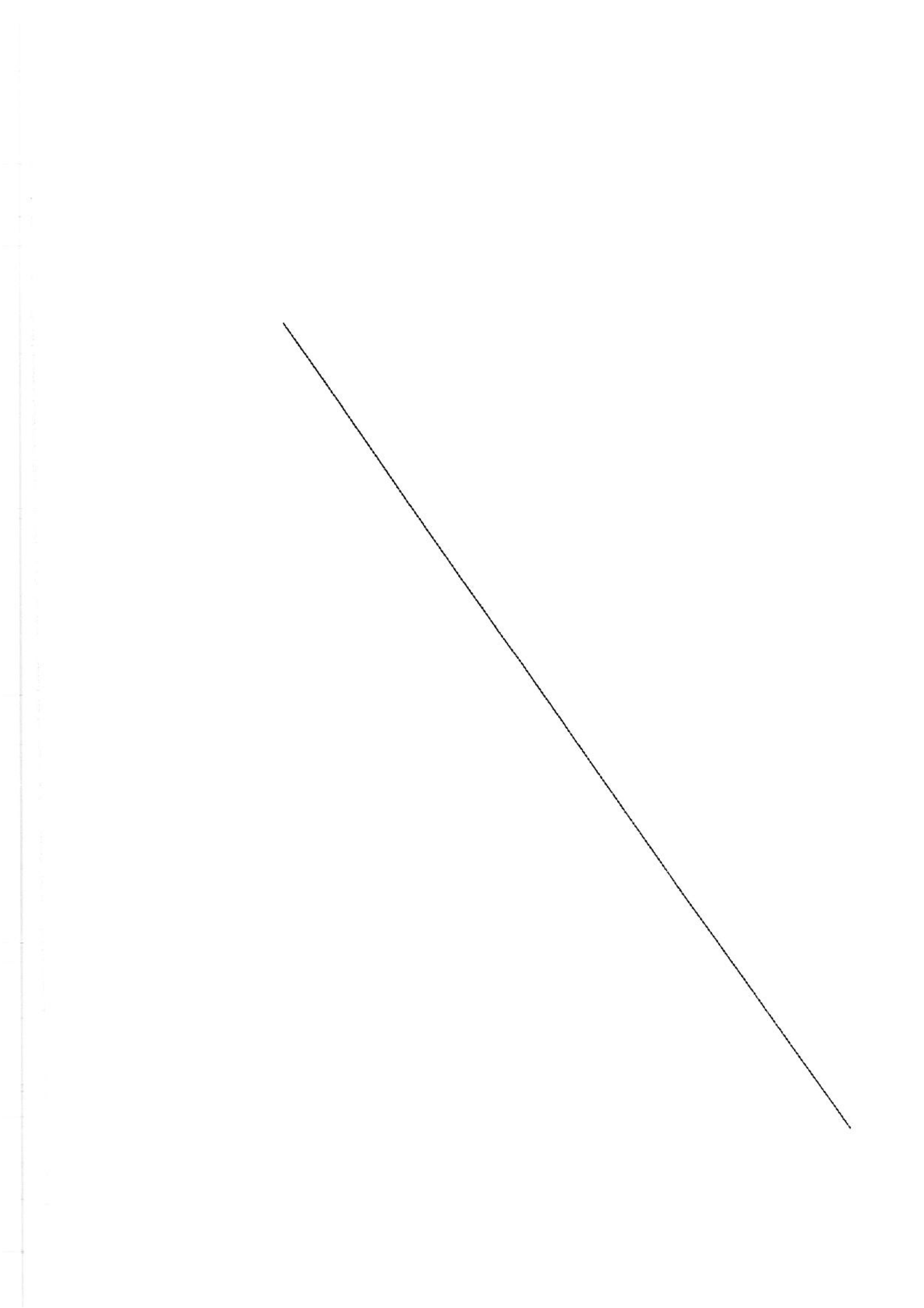
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Danielle BARD, Présidente de Voreppe se ligue et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 4 octobre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1087

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour
Les Foulées Voreppines le samedi 19 octobre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Georges GAUDART, Président des Foulées Voreppines, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la course "les 12 heures de Voreppe" qui se déroulera le samedi 19 octobre 2024 de 10 h à 22h30 à l'ensemble sportif Ernest Pignéguay à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Les Foulées Voreppines sont autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la course "les 12 heures de Voreppe" qui se déroulera le samedi 19 octobre 2024 de 10 h à 22h30 à l'ensemble sportif Ernest Pignéguay à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire des Foulées Voreppines sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

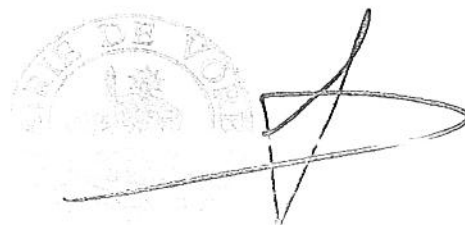
2^{ème} groupe : abrogé

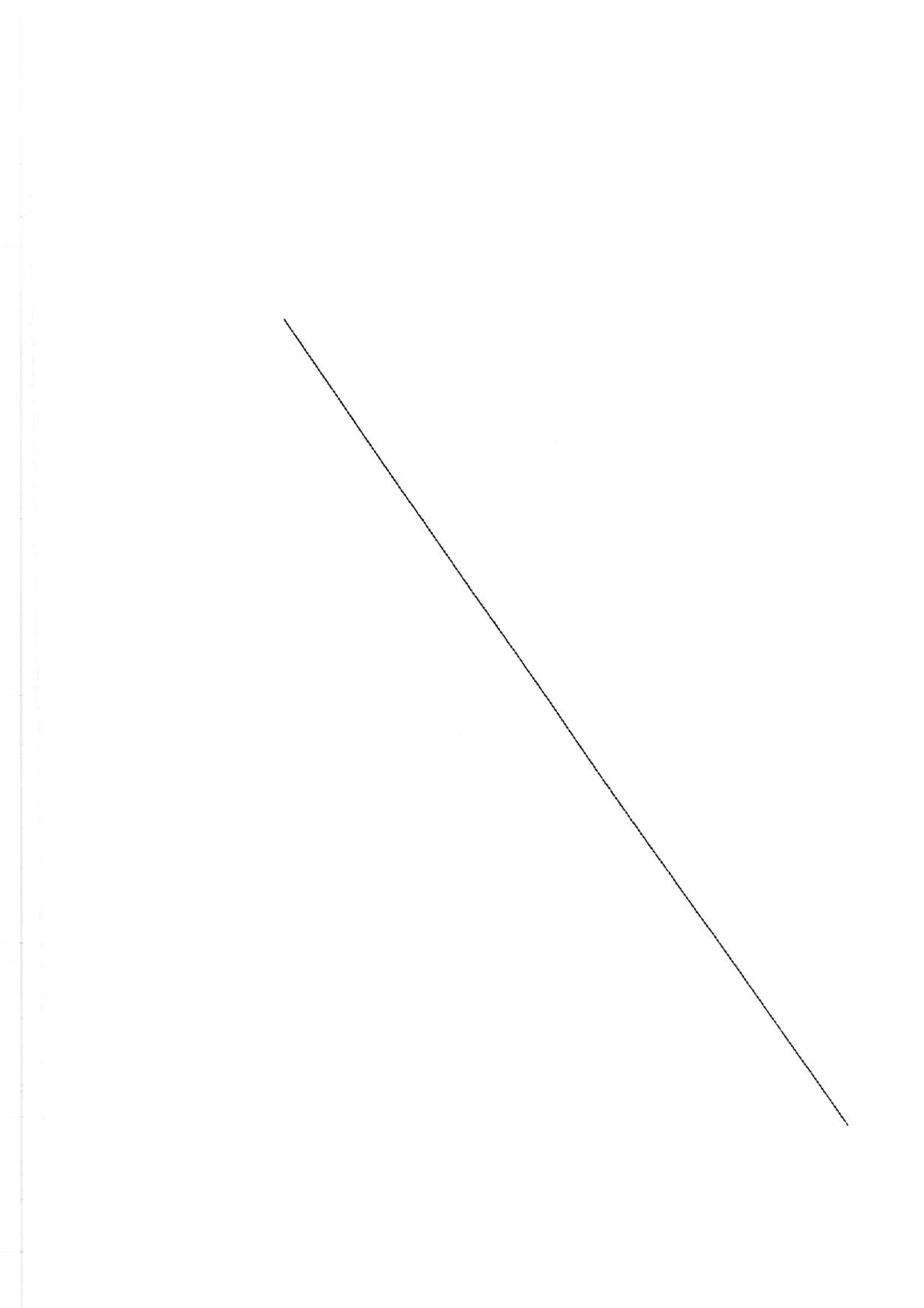
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Georges GAUDART, Président des Foulées Voreppines et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 7 octobre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1093

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Stendhal le vendredi 18 octobre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la boum d'Halloween qui se déroulera le vendredi 18 octobre 2024 de 17h30 à 22h30 à la salle du Chevalon Marius Locatelli à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Stendhal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la boum d'Halloween qui se déroulera le vendredi 18 octobre 2024 de 17h30 à 22h30 à la salle du Chevalon Marius Locatelli à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Stendhal sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

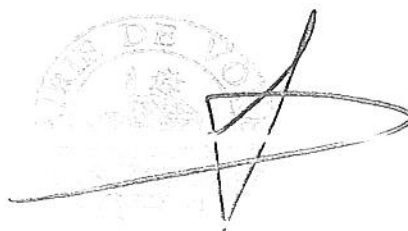
2^{ème} groupe : abrogé

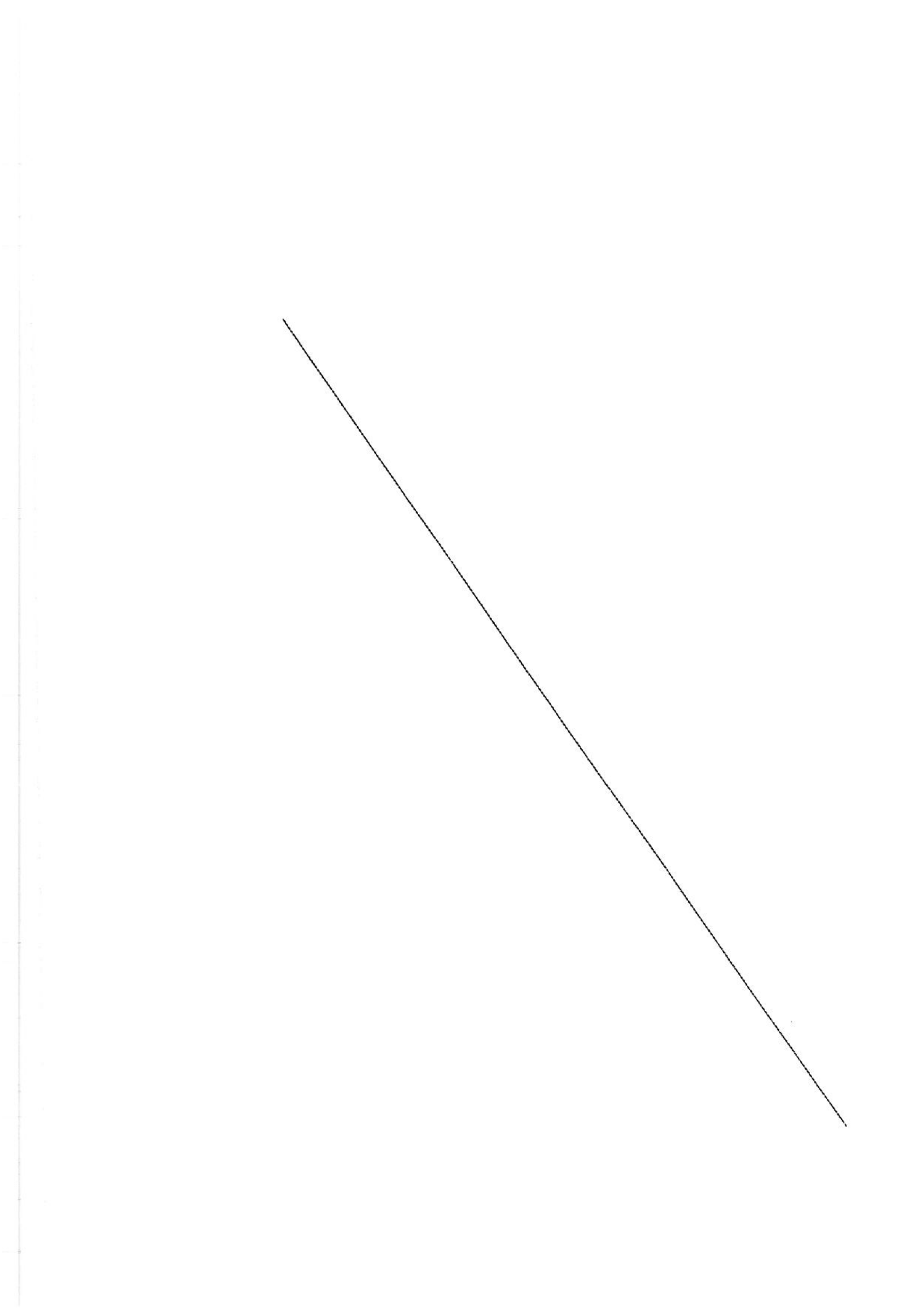
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 8 octobre 2024

Luc RÉMOND,
Maire

The image shows a circular official stamp of the Commune de Voreppe. The text 'COMMUNE DE VOREPPE' is visible around the perimeter. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1117

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 3 novembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours mixte "Challenge de la ville" qui se déroulera le dimanche 3 novembre 2024 de 7 h à 21 h au boulodrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale Boule de Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours mixte "Challenge de la ville" qui se déroulera le dimanche 3 novembre 2024 de 7 h à 21 h au boulodrome Maurice Vial à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale Boule de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

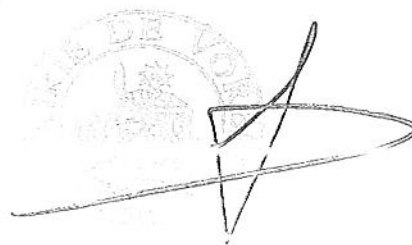
2^{ème} groupe : abrogé

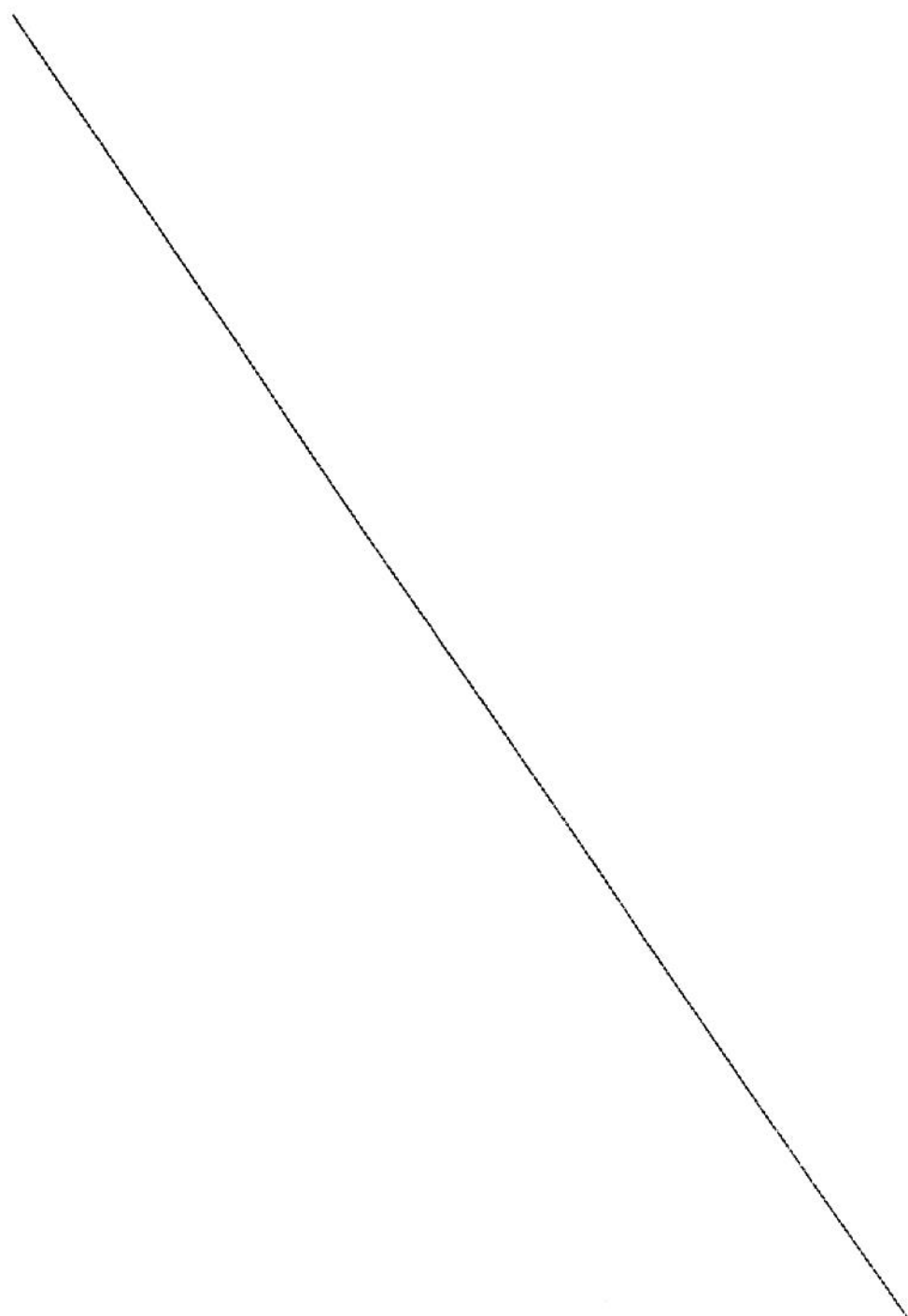
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 octobre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1118

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Voreppe Basket Club le samedi 9 novembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Francis MAILLARD, Président du Voreppe Basket Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un repas dansant qui se déroulera le samedi 9 novembre 2024 de 18 h à 1 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Voreppe Basket Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un repas dansant qui se déroulera le samedi 9 novembre 2024 de 18 h à 1 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Basket Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

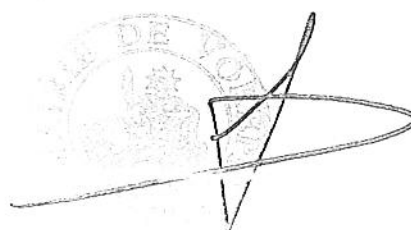
2^{ème} groupe : abrogé

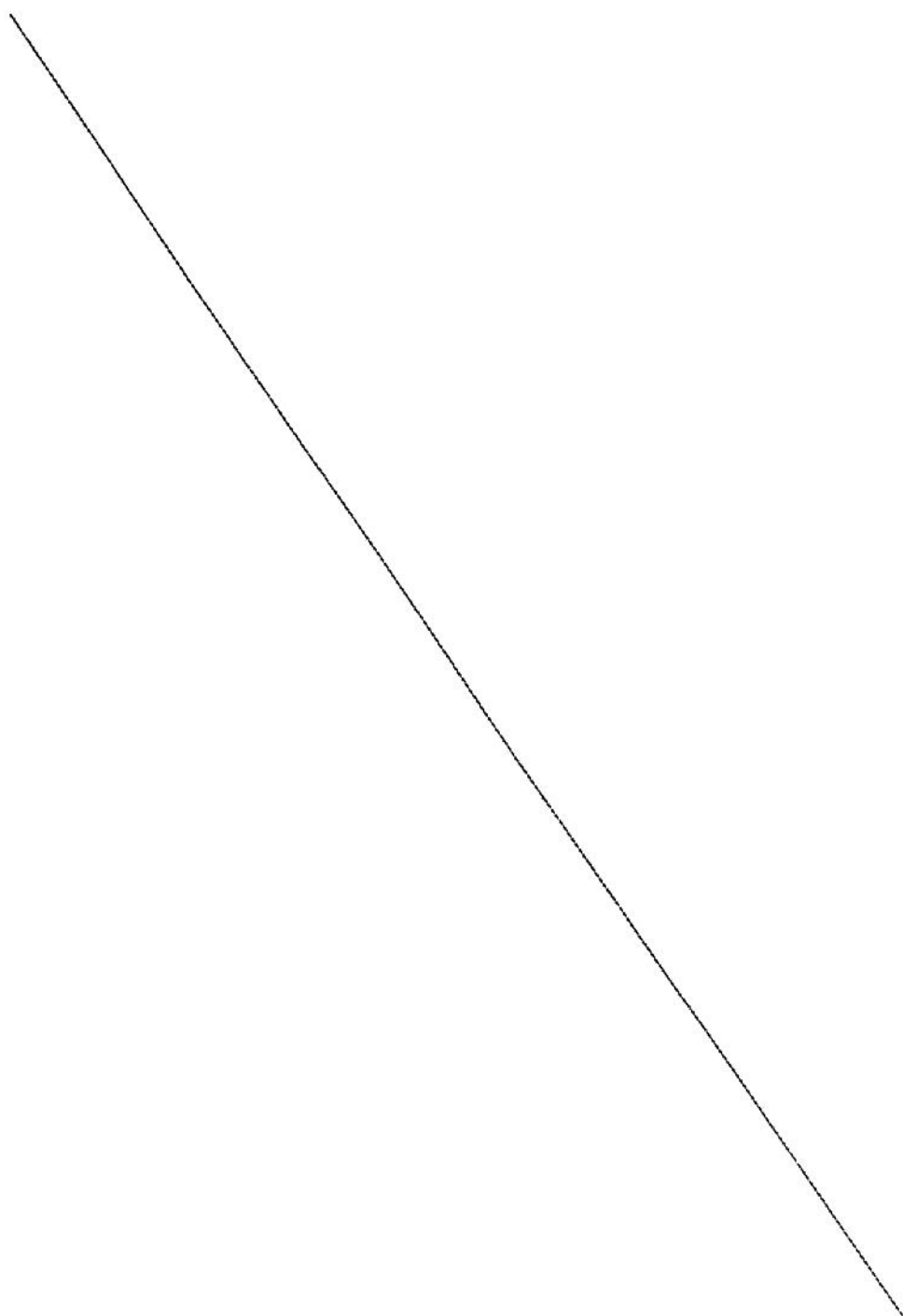
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls...)

Article 4 : Monsieur Francis MAILLARD, Président du Voreppe Basket Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 octobre 2024

Luc RÉMOND,
Maire

The image shows an official circular stamp of the Commune de Voreppe, featuring a central emblem and the text 'VILLE DE VOREPPE' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a large, bold, handwritten signature in black ink.



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1119

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 10 novembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Bol d'Or féminin qui se déroulera le dimanche 10 novembre 2024 de 7 h à 21 h au boudrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale Boule de Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Bol d'Or féminin qui se déroulera le dimanche 10 novembre 2024 de 7 h à 21 h au boudrome Maurice Vial à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale Boule de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

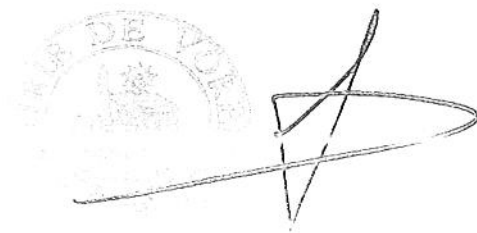
2^{ème} groupe : abrogé

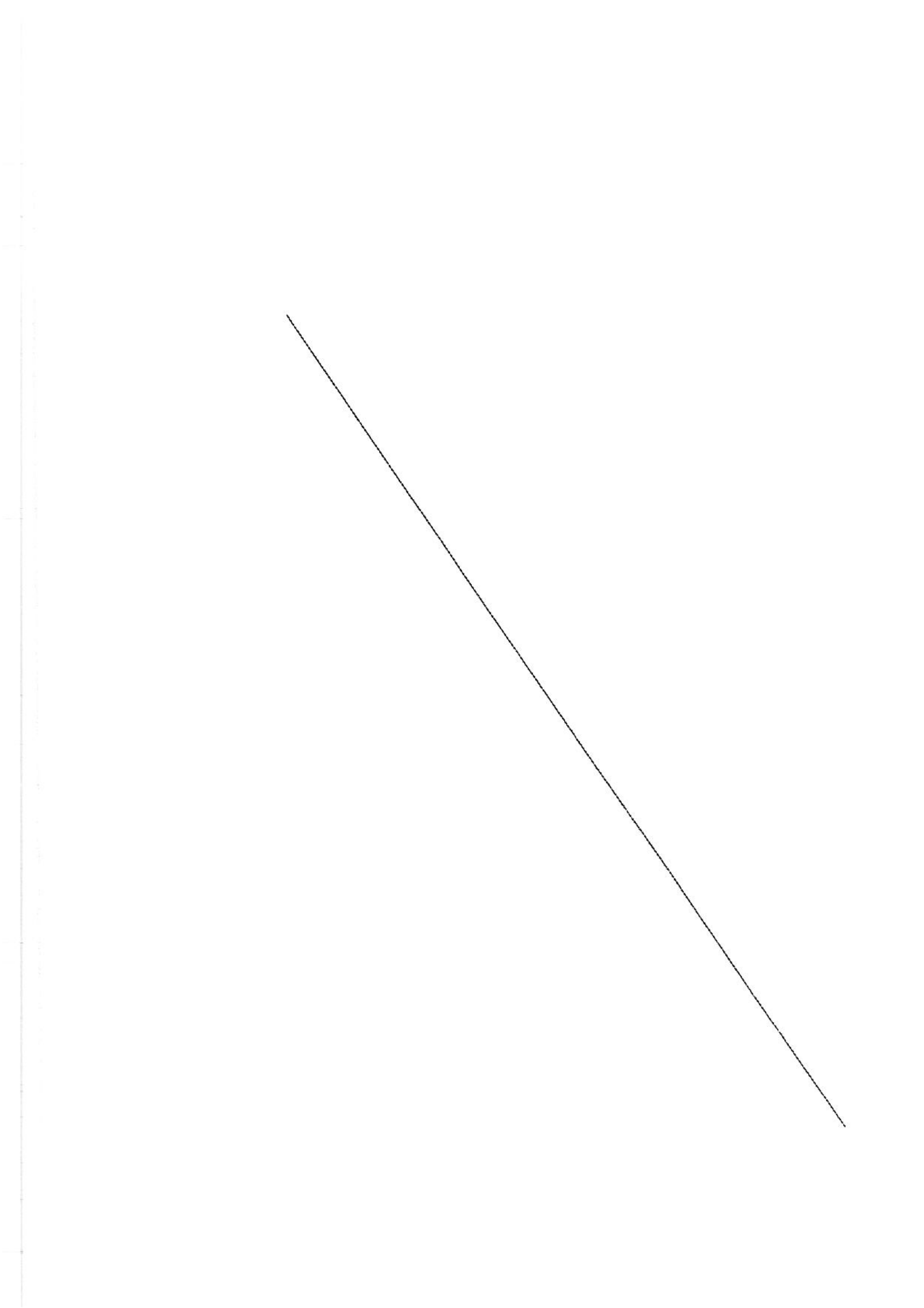
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 octobre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1120

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des écoles Debelle le samedi 16 novembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Candice FRANÇOIS, Présidente du Sou des écoles Debelle, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un après-midi dansant des enfants qui se déroulera le samedi 16 novembre 2024 de 14 h à 18h30 à la salle Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des écoles Debelle est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un après-midi dansant des enfants qui se déroulera le samedi 16 novembre 2024 de 14 h à 18h30 à la salle Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des écoles Debelle sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

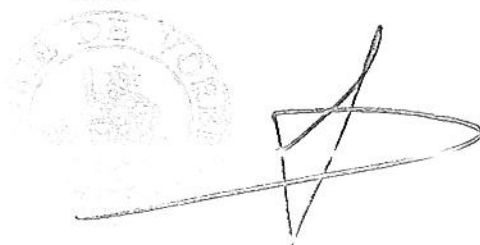
2^{ème} groupe : abrogé

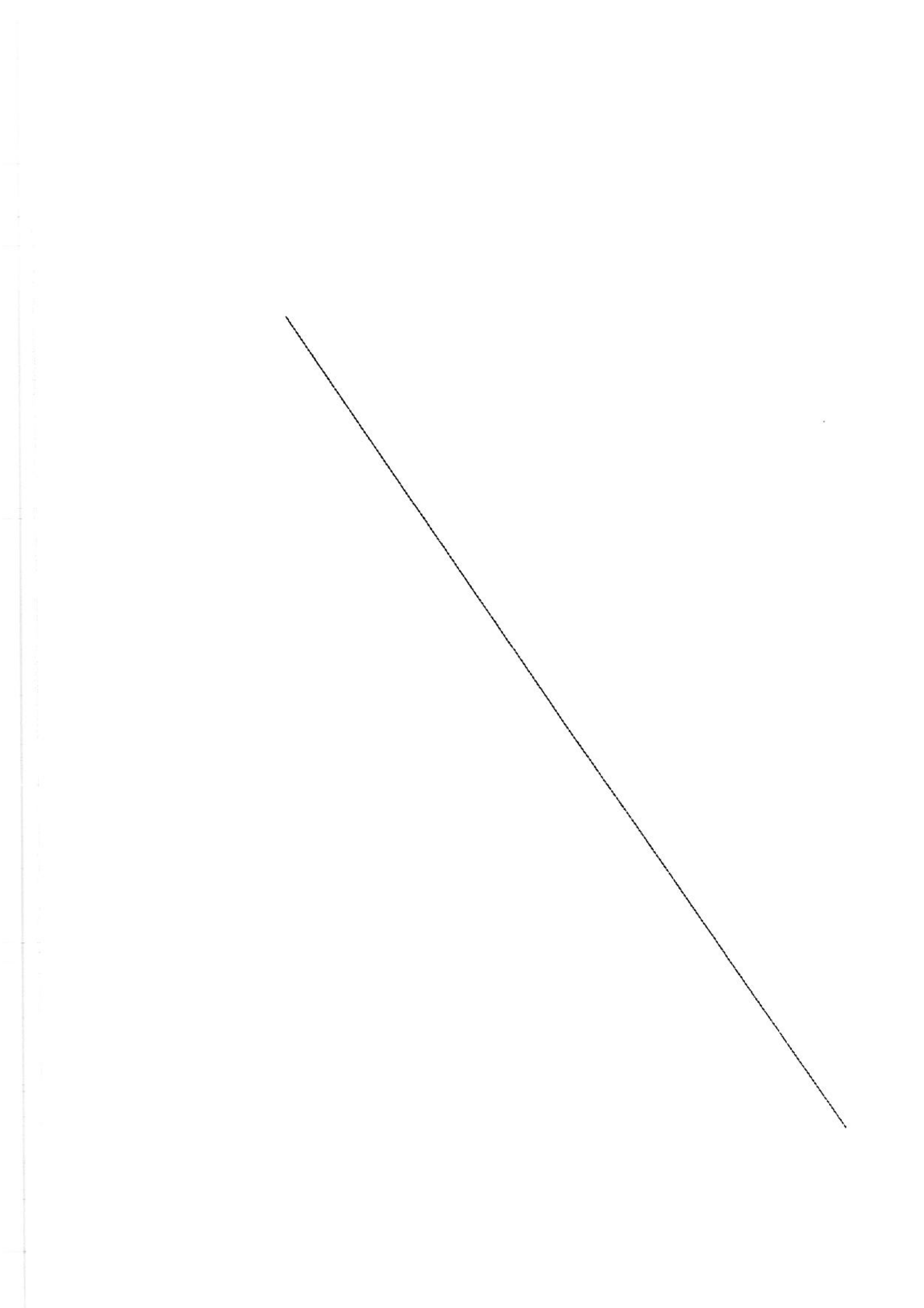
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls...)

Article 4 : Madame Candice FRANÇOIS, Présidente du Sou des écoles Debelle et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 octobre 2024

Luc RÉMOND,
Maire

The block contains an official circular stamp of the Commune de Voreppe, featuring a central emblem and the text 'COMMUNE DE VOREPPE' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1121

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Jean Achard le samedi 16 novembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Lucile GOSWAMI, Présidente du Sou des Écoles Jean Achard, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le samedi 16 novembre 2024 de 17 h à 23 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Jean Achard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le samedi 16 novembre 2024 de 17 h à 23 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Jean Achard sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

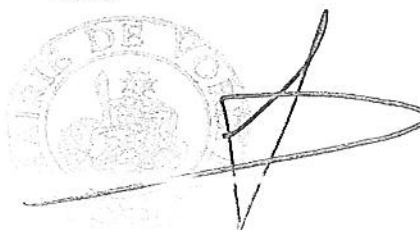
2^{ème} groupe : abrogé

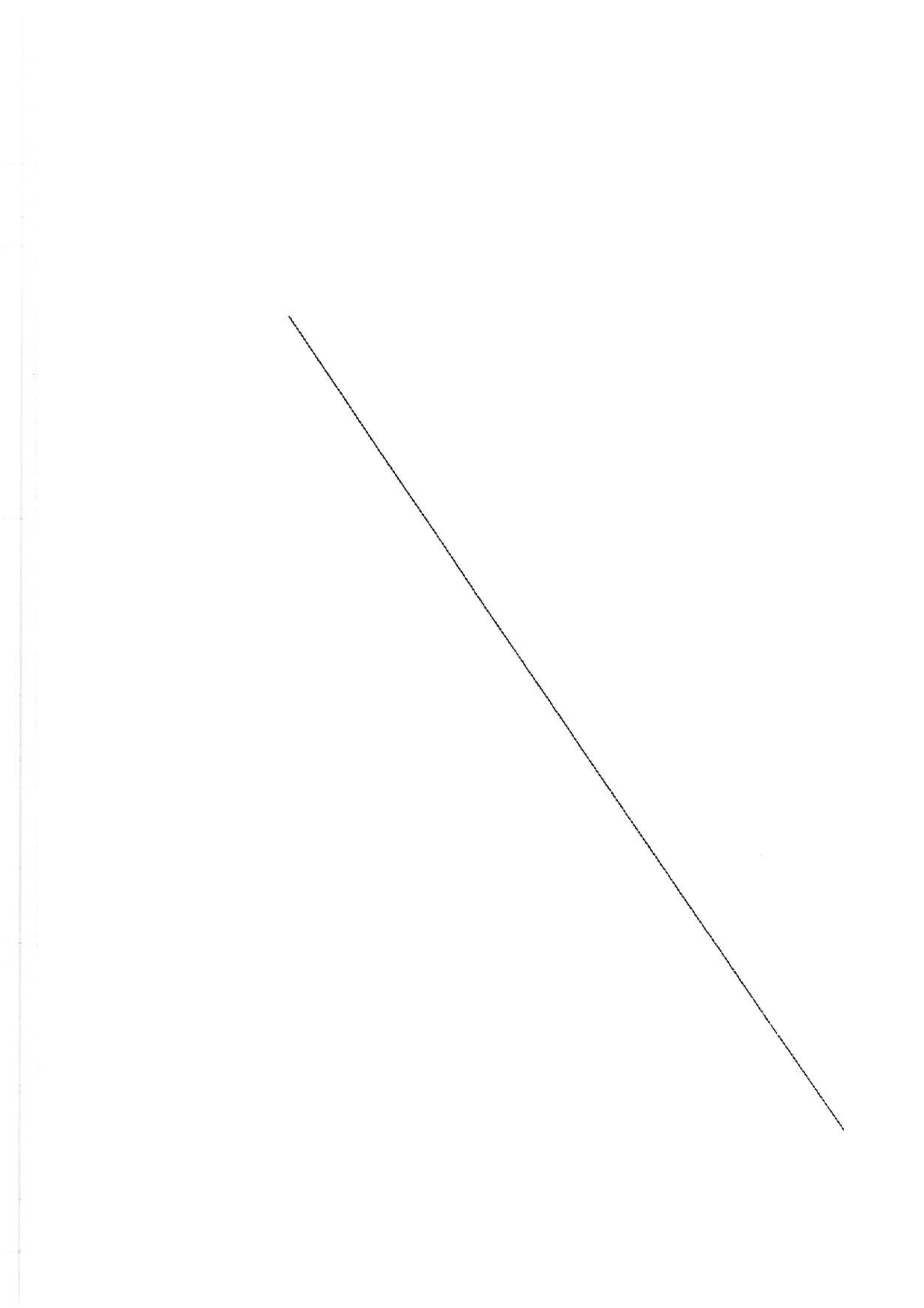
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Lucile GOSWAMI, Présidente du Sou des Écoles Jean Achard et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 octobre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1122

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 17 novembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours Magnin qui se déroulera le dimanche 17 novembre 2024 de 7 h à 21 h au boudrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale Boule de Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours Magnin qui se déroulera le dimanche 17 novembre 2024 de 7 h à 21 h au boudrome Maurice Vial à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale Boule de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

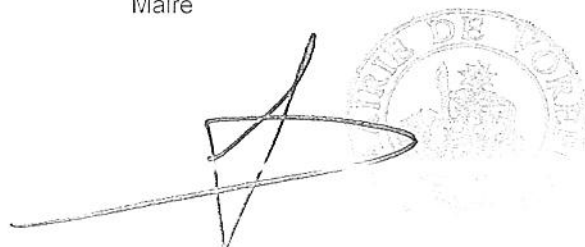
2^{ème} groupe : abrogé

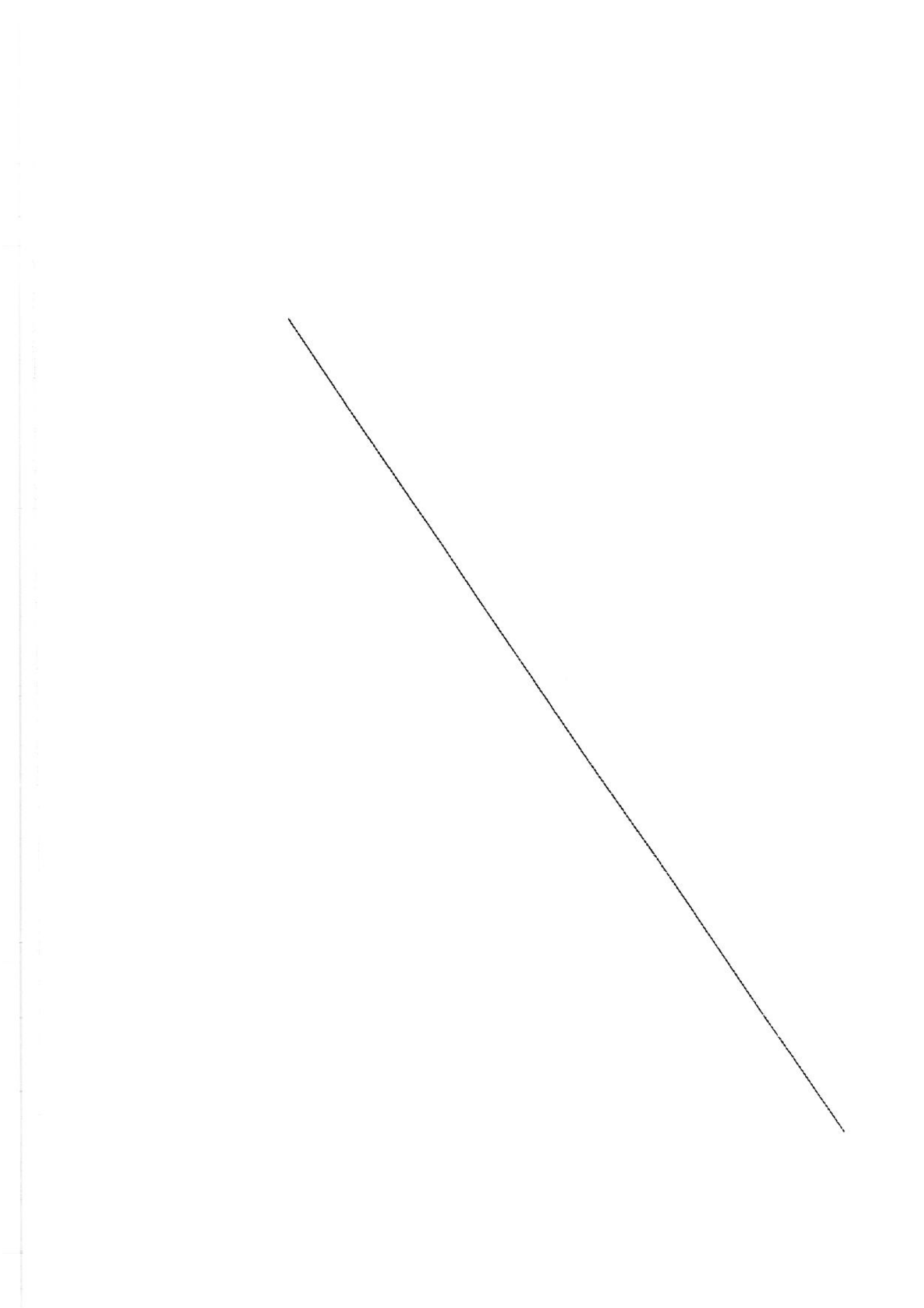
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 octobre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1127

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Saudades de Portugal le samedi 2 novembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Manuel LOPES DA SILVA, Président de Saudades de Portugal, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un repas dansant qui se déroulera le samedi 2 novembre 2024 de 14 h à 1 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Saudades de Portugal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un repas dansant qui se déroulera le samedi 2 novembre 2024 de 14 h à 1 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Saudades de Portugal sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

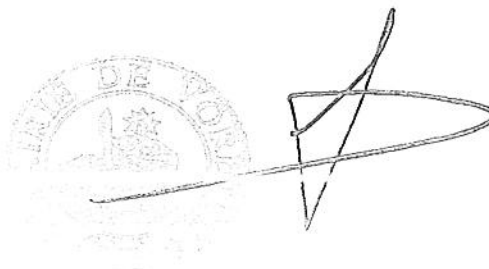
2^{ème} groupe : abrogé

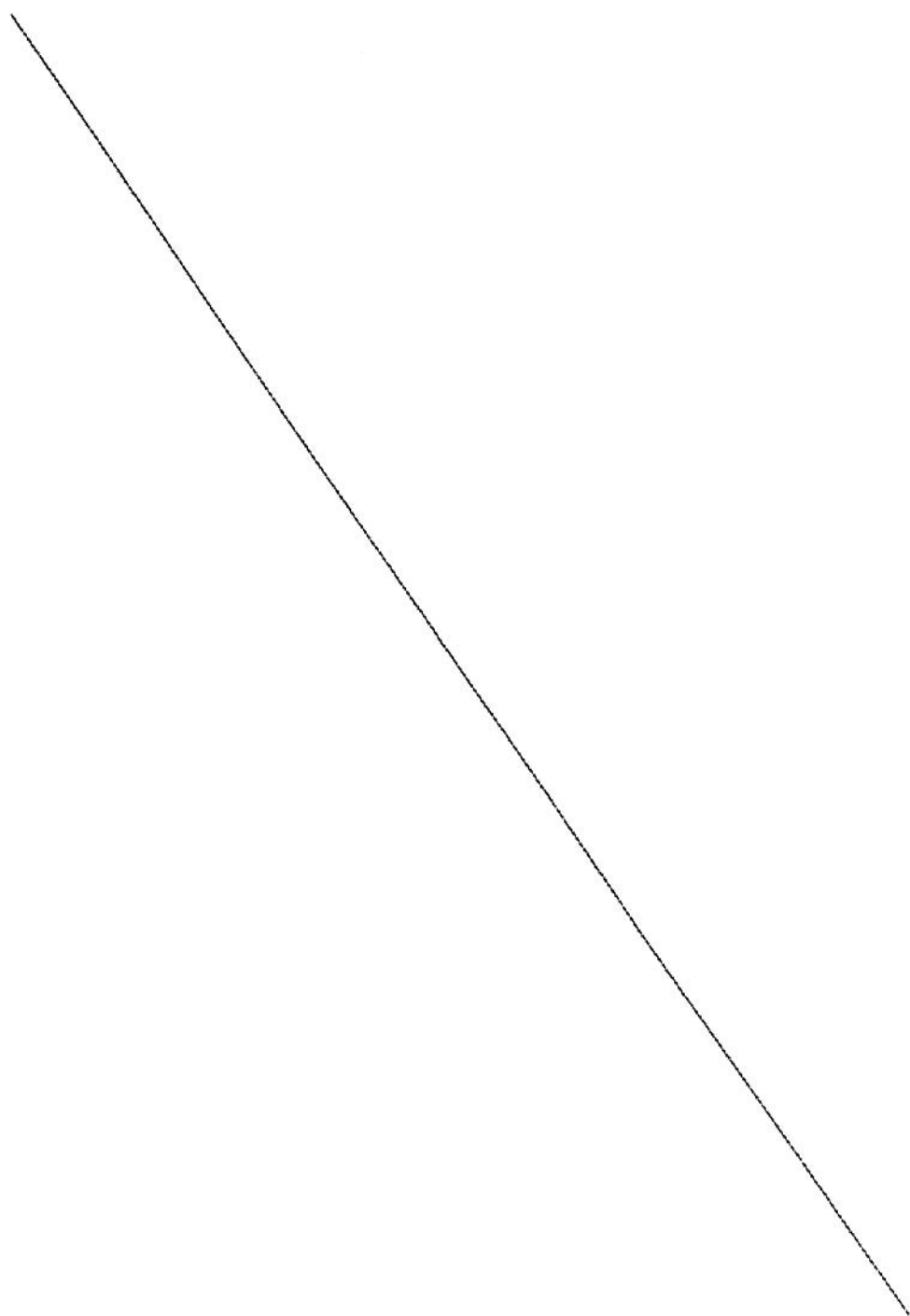
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Manuel LOPES DA SILVA, Président de Saudades de Portugal et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 24 octobre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1129

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Badminton Club Voreppe les samedi 9 et dimanche 10 novembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Odile BRASSEUR, Présidente du Badminton Club Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi double qui se déroulera les samedi 9 et dimanche 10 novembre 2024 de 7 h à 22 h au gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Badminton Club Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi double qui se déroulera les samedi 9 et dimanche 10 novembre 2024 de 7 h à 22 h au gymnase l'Arcade à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Badminton Club Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

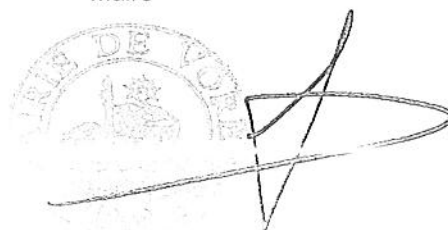
2^{ème} groupe : abrogé

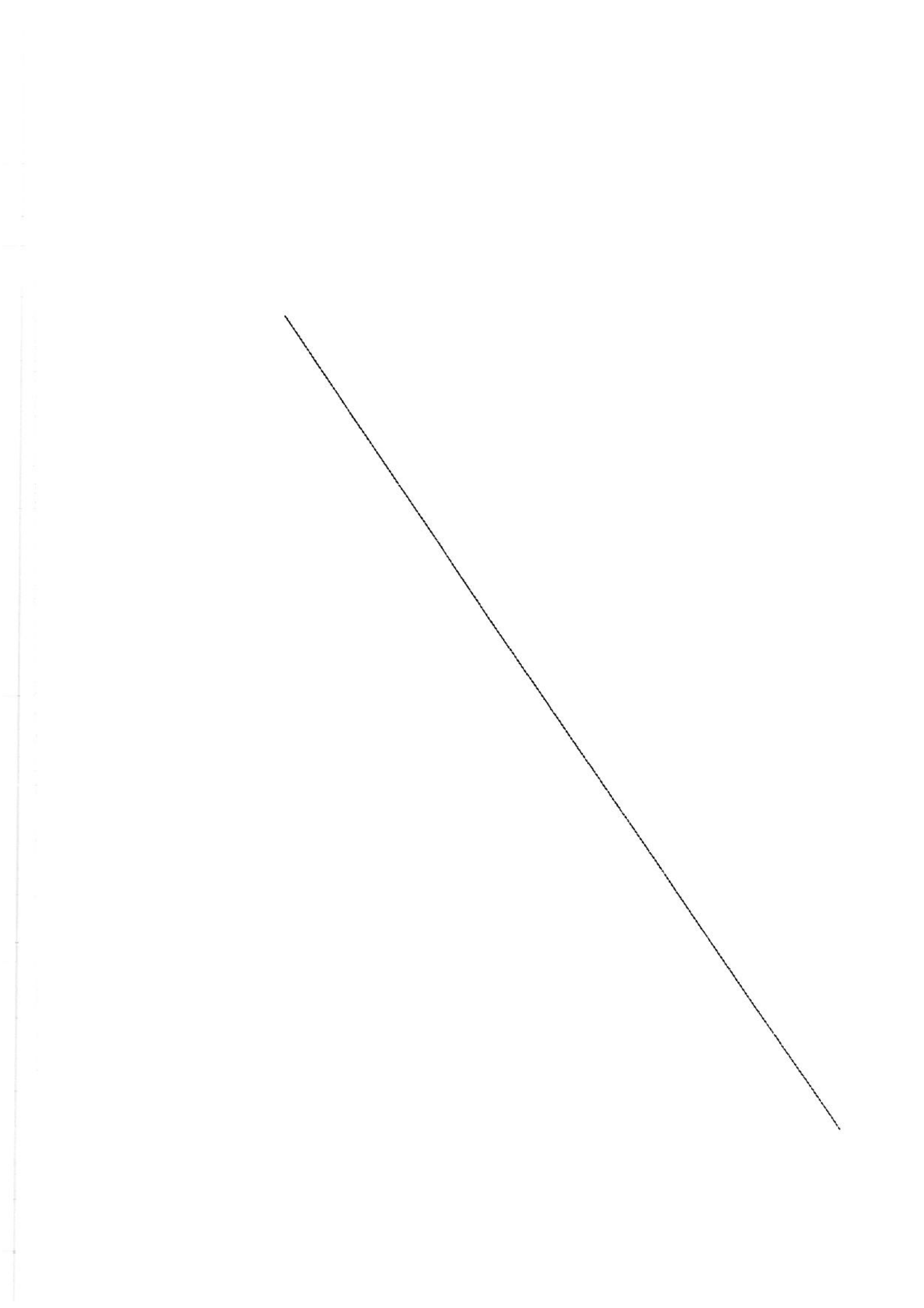
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Odile BRASSEUR, Présidente du Badminton Club Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 24 octobre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1159

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord le dimanche 17 novembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 17 novembre 2024 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pêche qui se déroulera le dimanche 17 novembre 2024 de 6 h à 20 h aux Étangs de La Volma et de l'Île Charteux à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

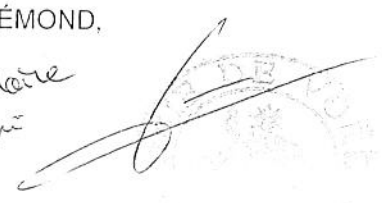
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

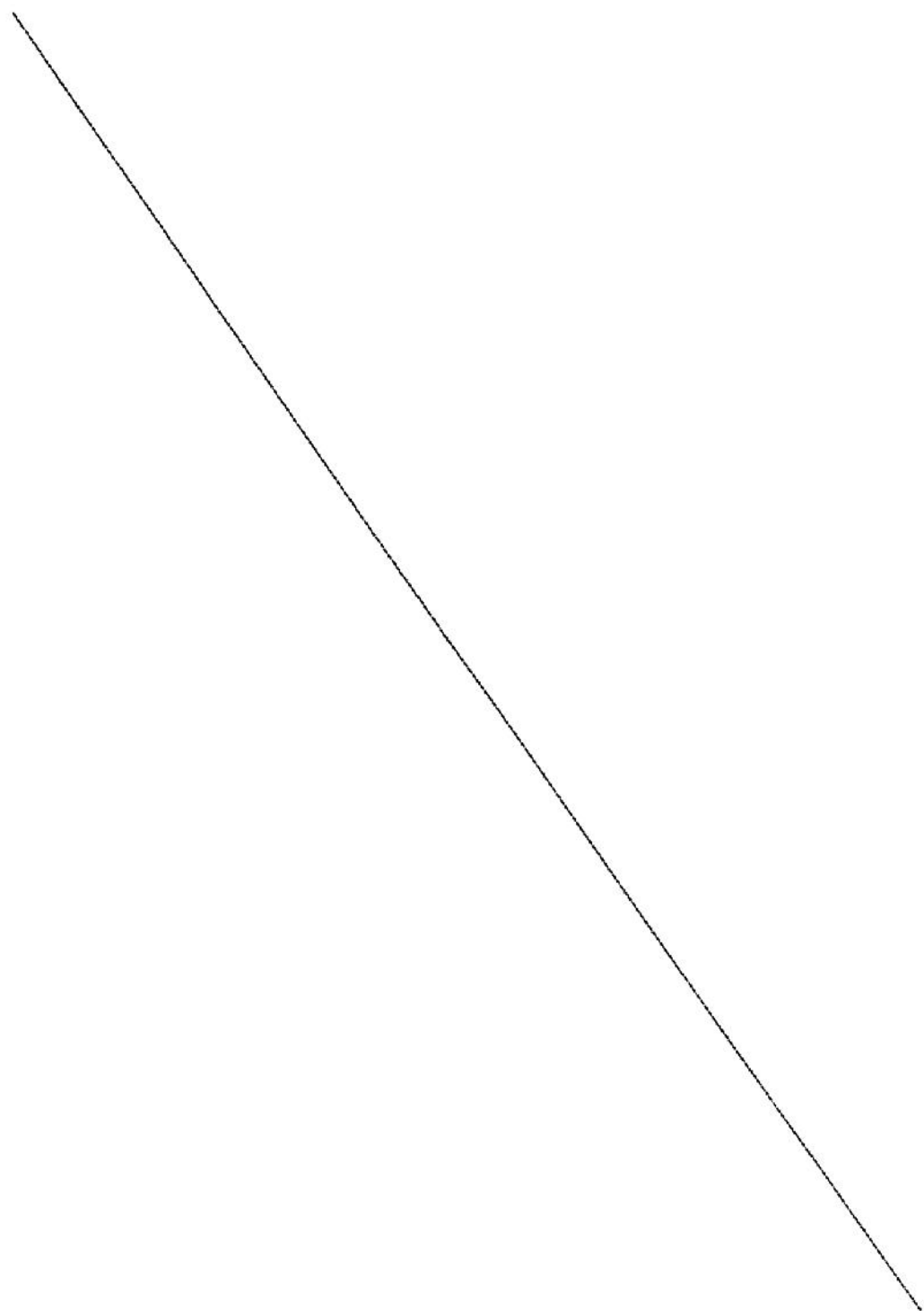
Article 4 : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 13 novembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire

*pour le maire
resp. ch.*





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1160

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Comité de Jumelage les samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Pascal GERIN, Président du Comité de Jumelage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2024 de 9 h à 21 h à la salle Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité de Jumelage est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2024 de 9 h à 21 h à la salle Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Comité de Jumelage sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

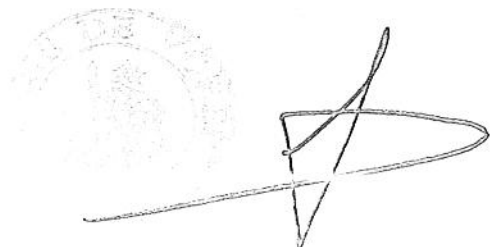
2^{ème} groupe : abrogé

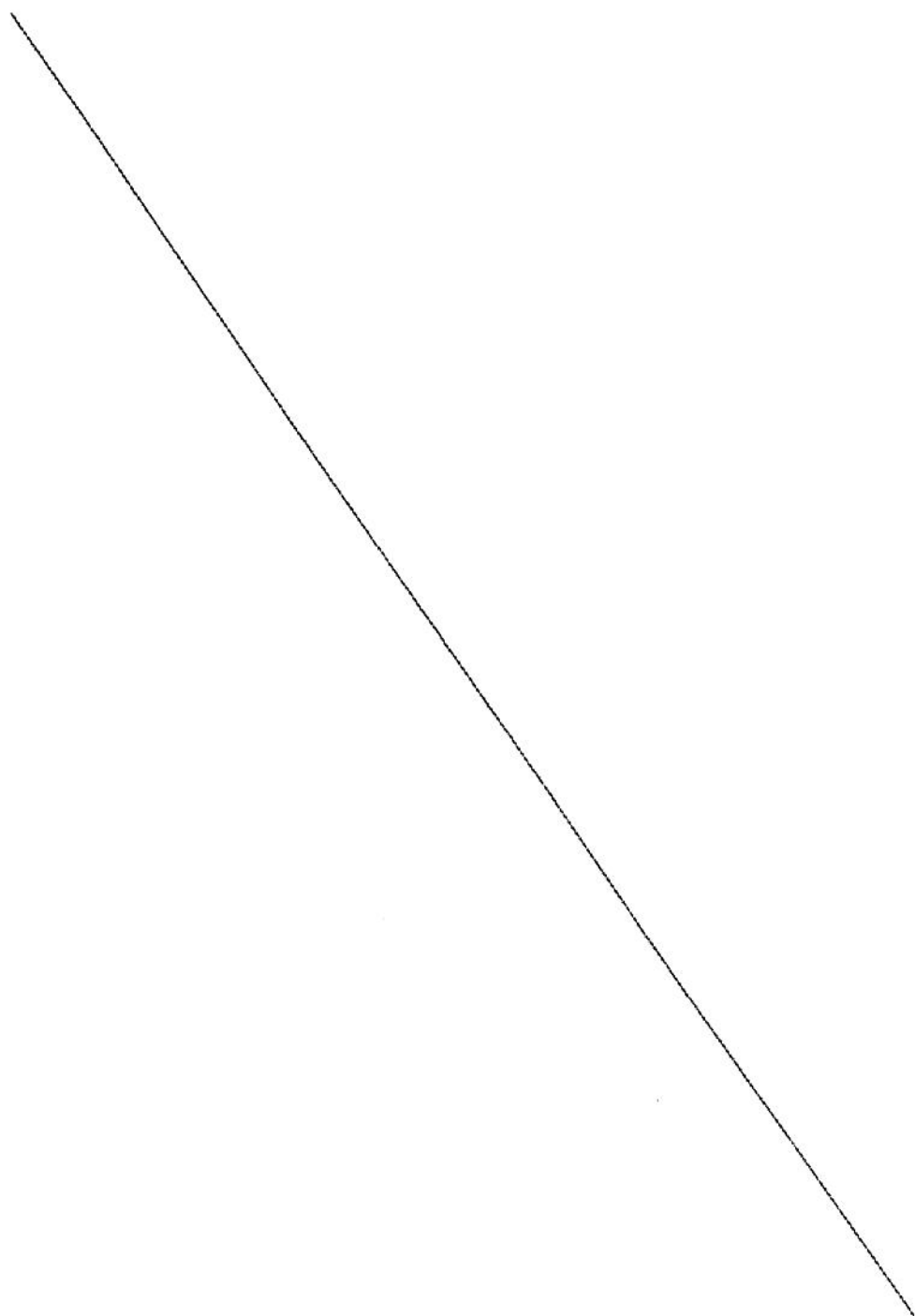
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Pascal GERIN, Président du Comité de Jumelage et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 novembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1161

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour la Route de l'Amitié les samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Claude BALMAND, Présidente de la Route de l'Amitié, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 30 novembre 2024 de 10 h à 20 h et dimanche 1^{er} décembre 2024 de 9 h à 18 h place Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La Route de l'Amitié est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 30 novembre 2024 de 10 h à 20 h et dimanche 1^{er} décembre 2024 de 9 h à 18 h place Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de la Route de l'Amitié sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

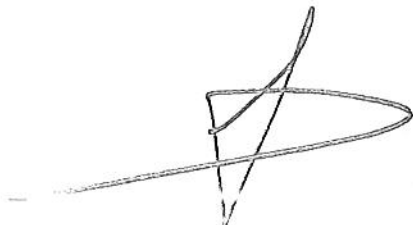
2^{ème} groupe : abrogé

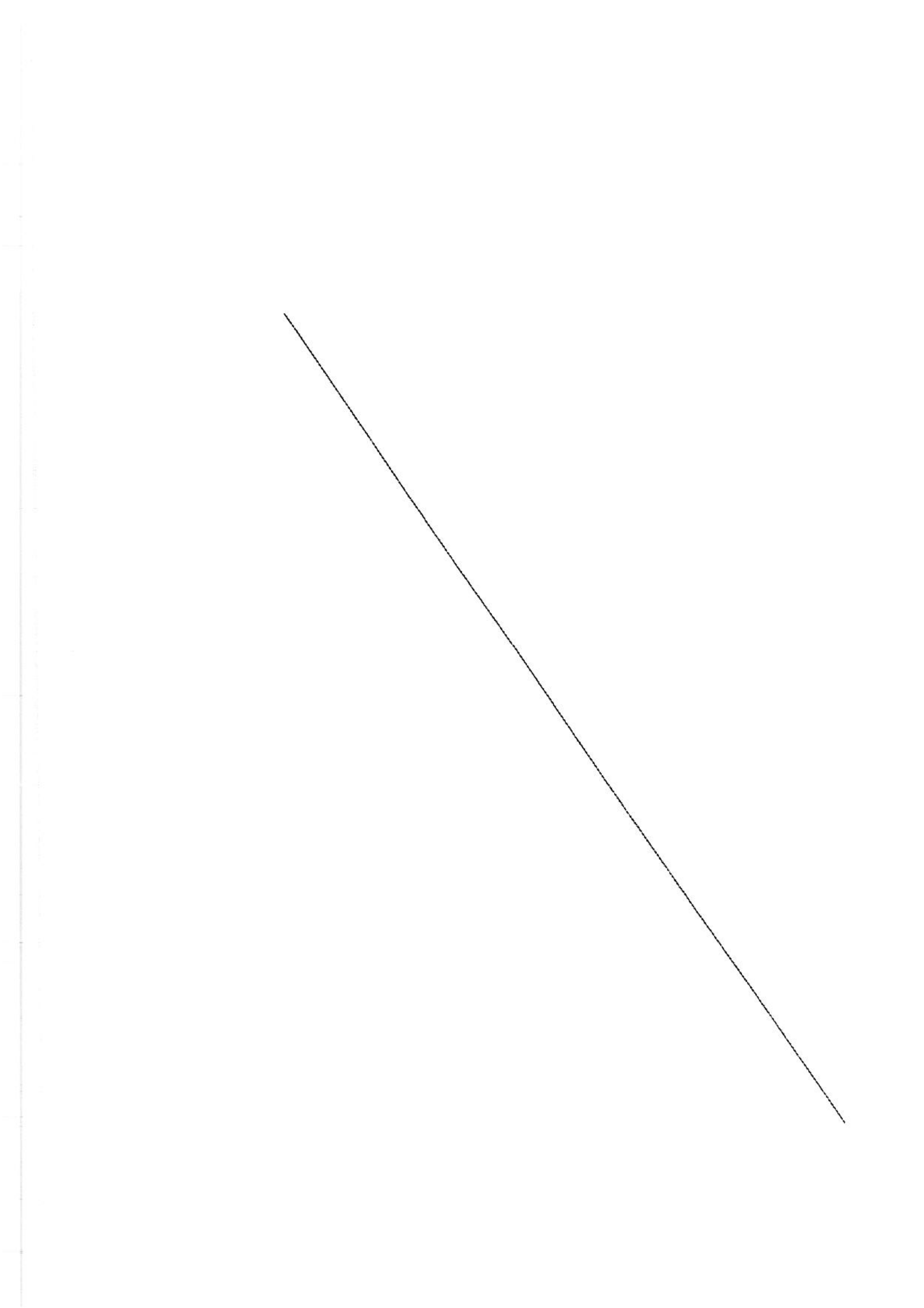
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Claude BALMAND, Présidente de la Route de l'Amitié et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 novembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1162

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Union des Pêcheurs Moirans-Voreppe les samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Gilles CASSERINI, Président de l'Union des Pêcheurs Moirans-Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2024 de 9 h à 21 h à la salle Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Union des Pêcheurs Moirans-Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2024 de 9 h à 21 h à la salle Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Union des Pêcheurs Moirans-Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

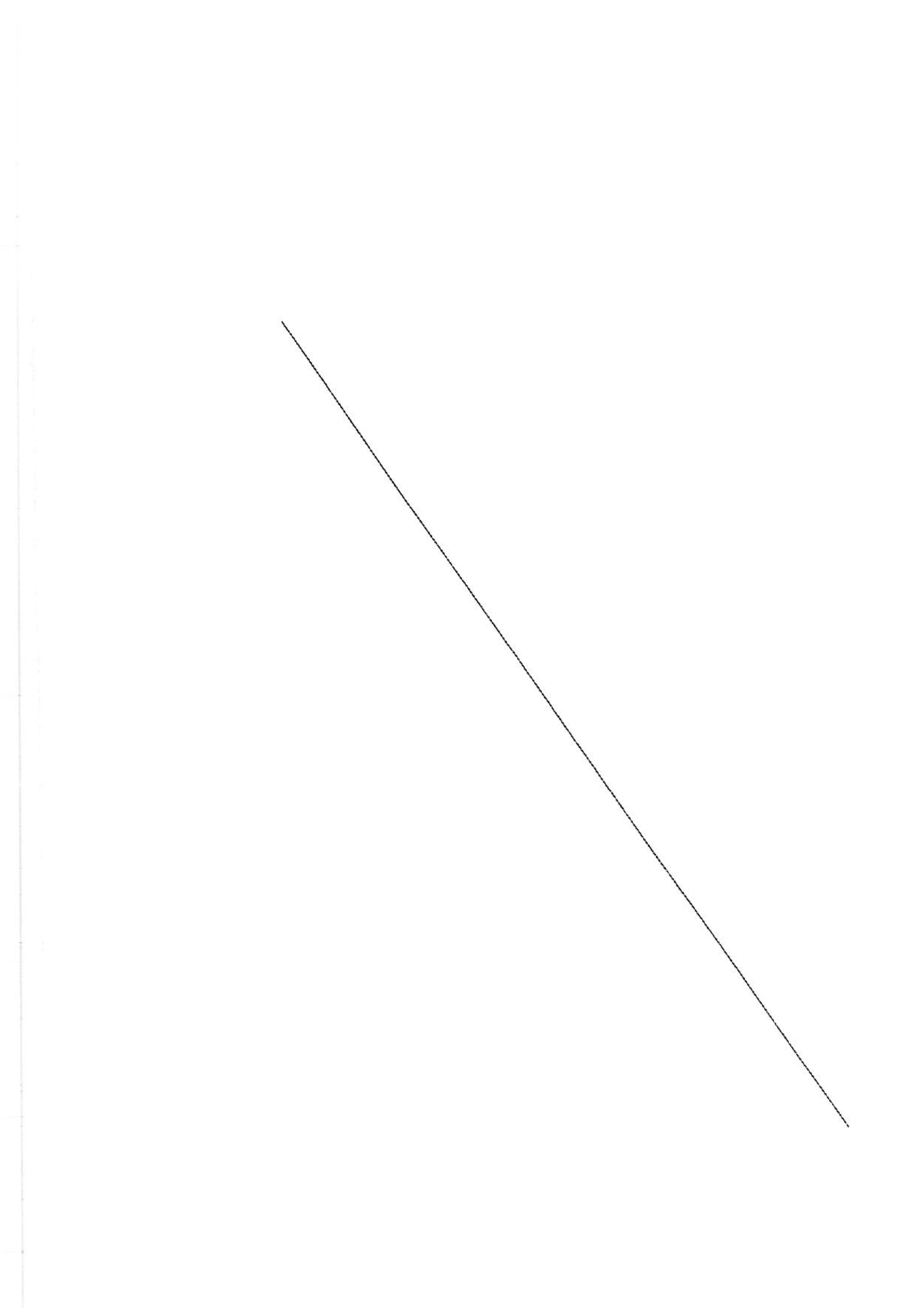
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Gilles CASSERINI, Président de l'Union des Pêcheurs Moirans-Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 novembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1163

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Kréol'ys les samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Cédric DRULA, Gérant Producteur de Kréol'ys, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 30 novembre 2024 de 10 h à 20 h et dimanche 1^{er} décembre 2024 de 9 h à 18 h place Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Kréol'ys est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 30 novembre 2024 de 10 h à 20 h et dimanche 1^{er} décembre 2024 de 9 h à 18 h place Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Kréol'ys sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

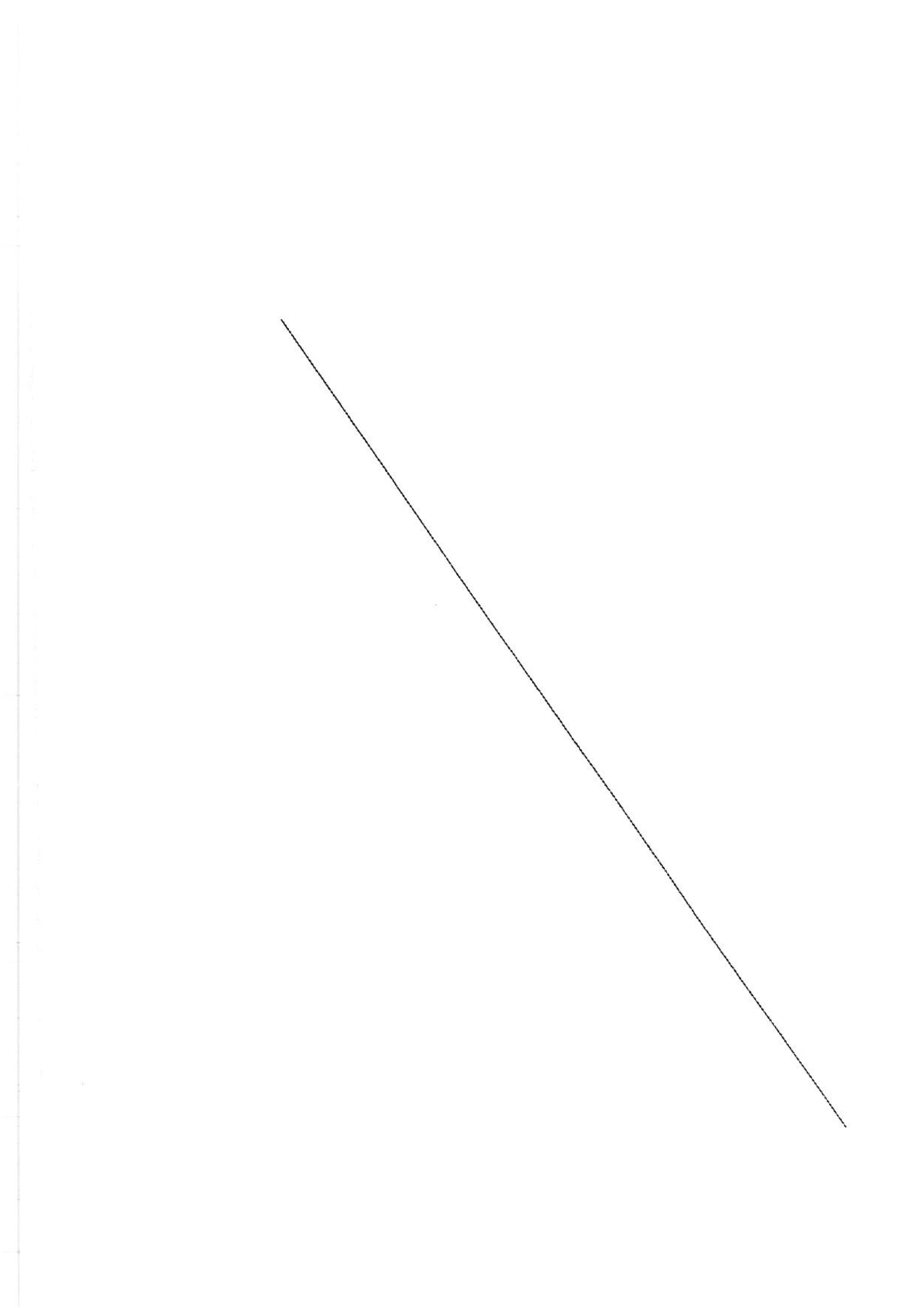
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Cédric DRULA, Gérant Producteur de Kréol'ys et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 novembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1164

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Clara Tous avec Toi les samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Marine BAILLE, Présidente de Clara Tous avec Toi, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 30 novembre 2024 de 10 h à 20 h et dimanche 1^{er} décembre 2024 de 9 h à 18 h à la salle Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Clara Tous avec Toi est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 30 novembre 2024 de 10 h à 20 h et dimanche 1^{er} décembre 2024 de 9 h à 18 h à la salle Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Clara Tous avec Toi sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

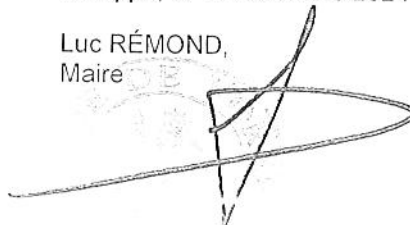
2^{ème} groupe : abrogé

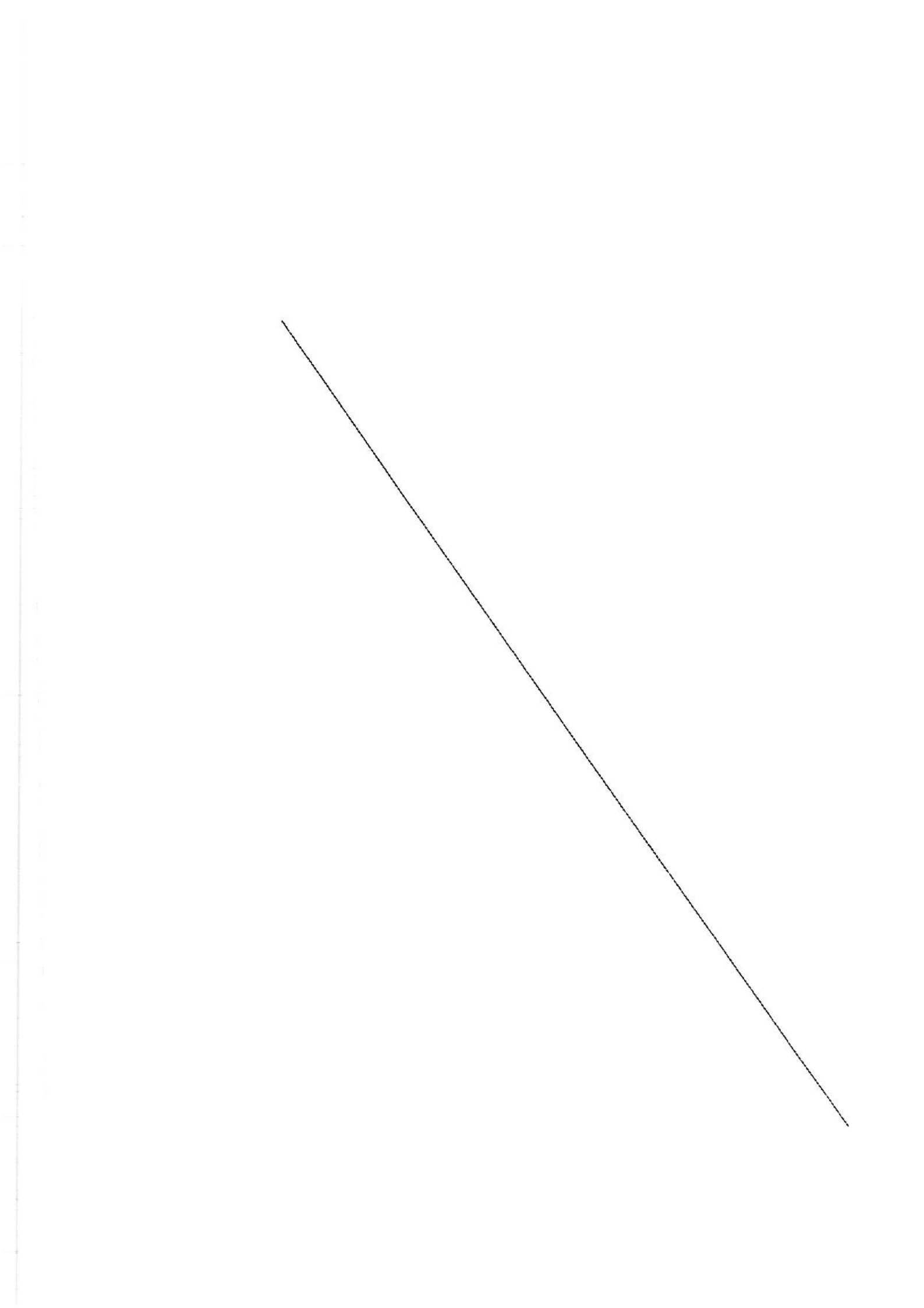
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Marine BAILLE, Présidente de Clara Tous avec Toi et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 novembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Luc Rémond', is written over the printed name and title.



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1165

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Vorep'Ethon le vendredi 6 décembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel LESAUVAGE, Président du Vorep'Ethon, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des animations du Téléthon qui se dérouleront le vendredi 6 décembre 2024 de 7 h à 21 h salle et place Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Vorep'Ethon est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des animations du Téléthon qui se dérouleront le vendredi 6 décembre 2024 de 7 h à 21 h salle et place Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Vorep'Ethon sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

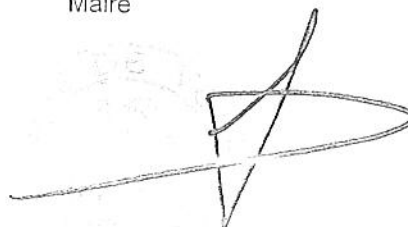
2^{ème} groupe : abrogé

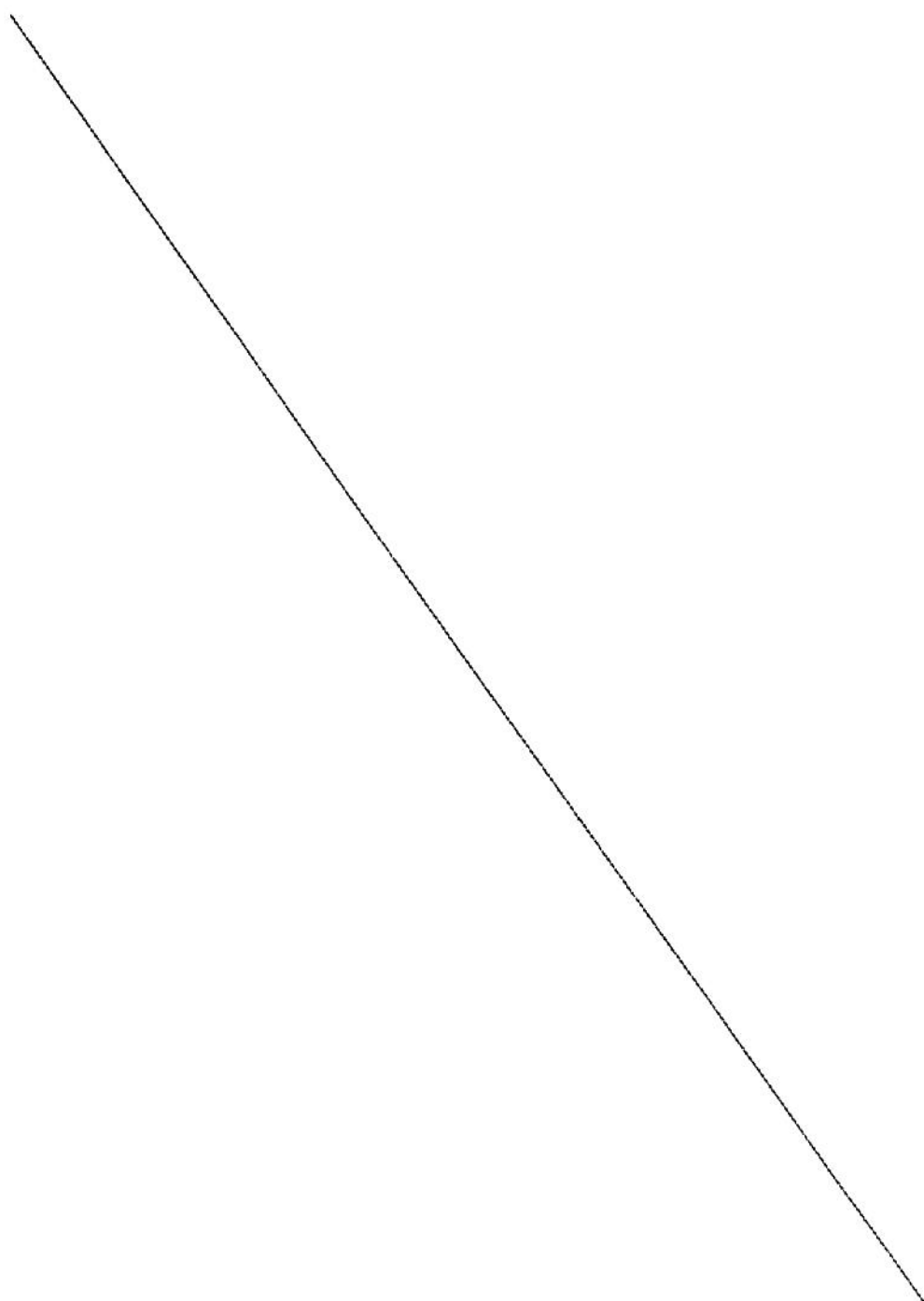
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Michel LESAUVAGE, Président du Vorep'Ethon et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 novembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1166

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Vorep'Ethon les vendredi 6 et samedi 7 décembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel LESAUVAGE, Président du Vorep'Ethon, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des animations du Téléthon qui se dérouleront les vendredi 6 et samedi 7 décembre 2024 de 7 h à minuit à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Vorep'Ethon est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des animations du Téléthon qui se dérouleront les vendredi 6 et samedi 7 décembre 2024 de 7 h à minuit à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Vorep'Ethon sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

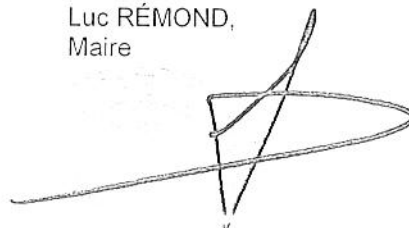
2^{ème} groupe : abrogé

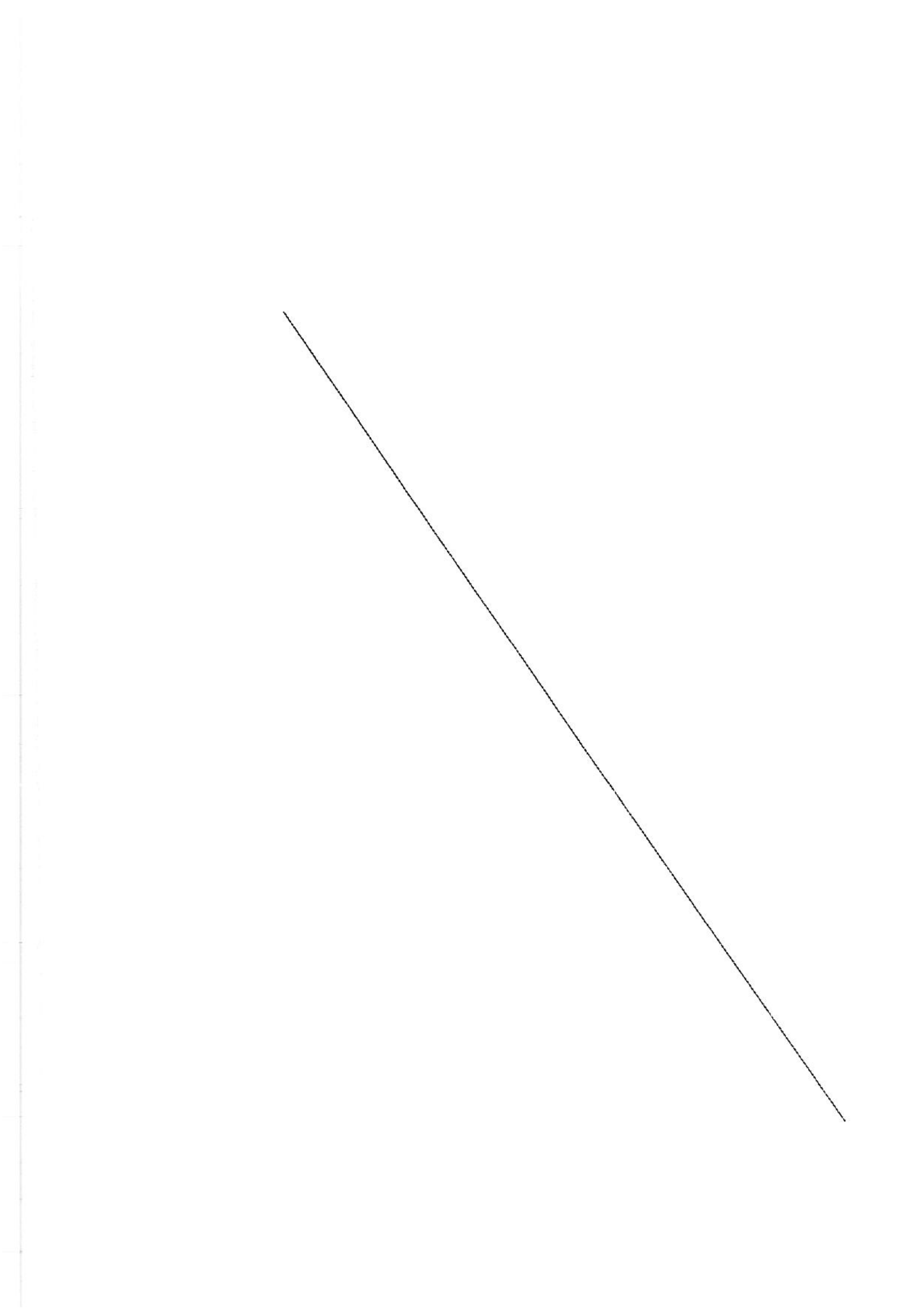
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Michel LESAUVAGE, Président du Vorep'Ethon et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 novembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1167

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Vorep'Ethon le samedi 7 décembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel LESAUVAGE, Président du Vorep'Ethon, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de Badminton dans le cadre du Téléthron qui se déroulera le samedi 7 décembre 2024 de 7 h à minuit au Gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Vorep'Ethon est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de Badminton dans le cadre du Téléthron qui se déroulera le samedi 7 décembre 2024 de 7 h à minuit au Gymnase l'Arcade à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Vorep'Ethon sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

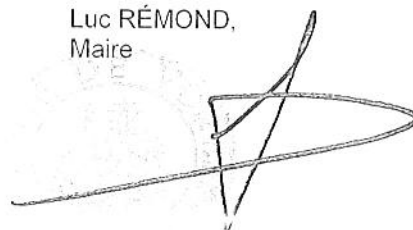
2^{ème} groupe : abrogé

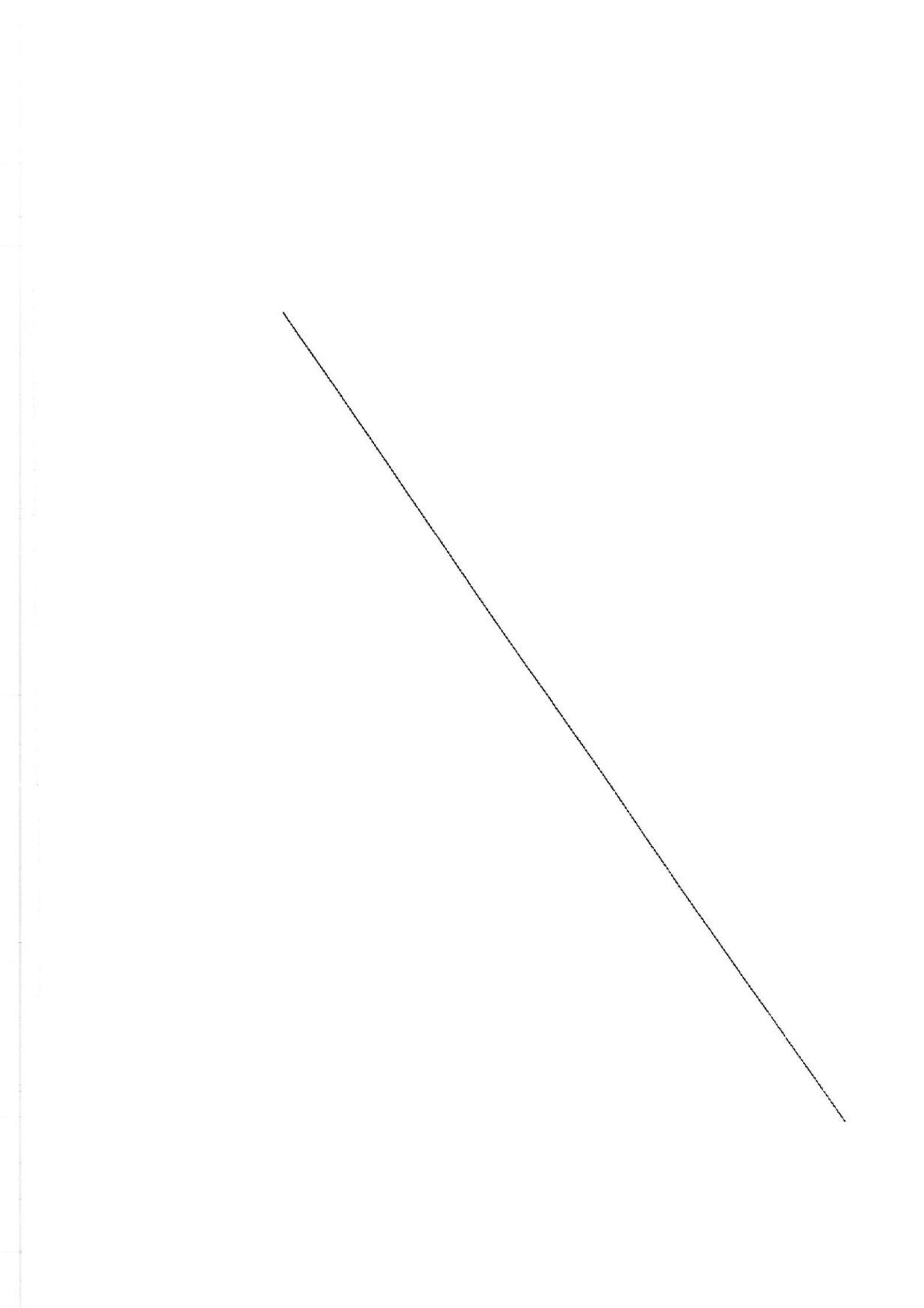
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Michel LESAUVAGE, Président du Vorep'Ethon et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 novembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1168

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Cercle des Nageurs de Voreppe le dimanche 8 décembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent FARES, Président du Cercle des Nageurs de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la compétition "synchronat" qui se déroulera le dimanche 8 décembre 2024 de 9 h à 18 h à la piscine municipale Les Bannettes à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Cercle des Nageurs de Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la compétition "synchronat" qui se déroulera le dimanche 8 décembre 2024 de 9 h à 18 h à la piscine municipale Les Bannettes à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Cercle des Nageurs de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

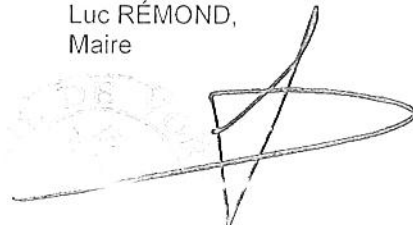
2^{ème} groupe : abrogé

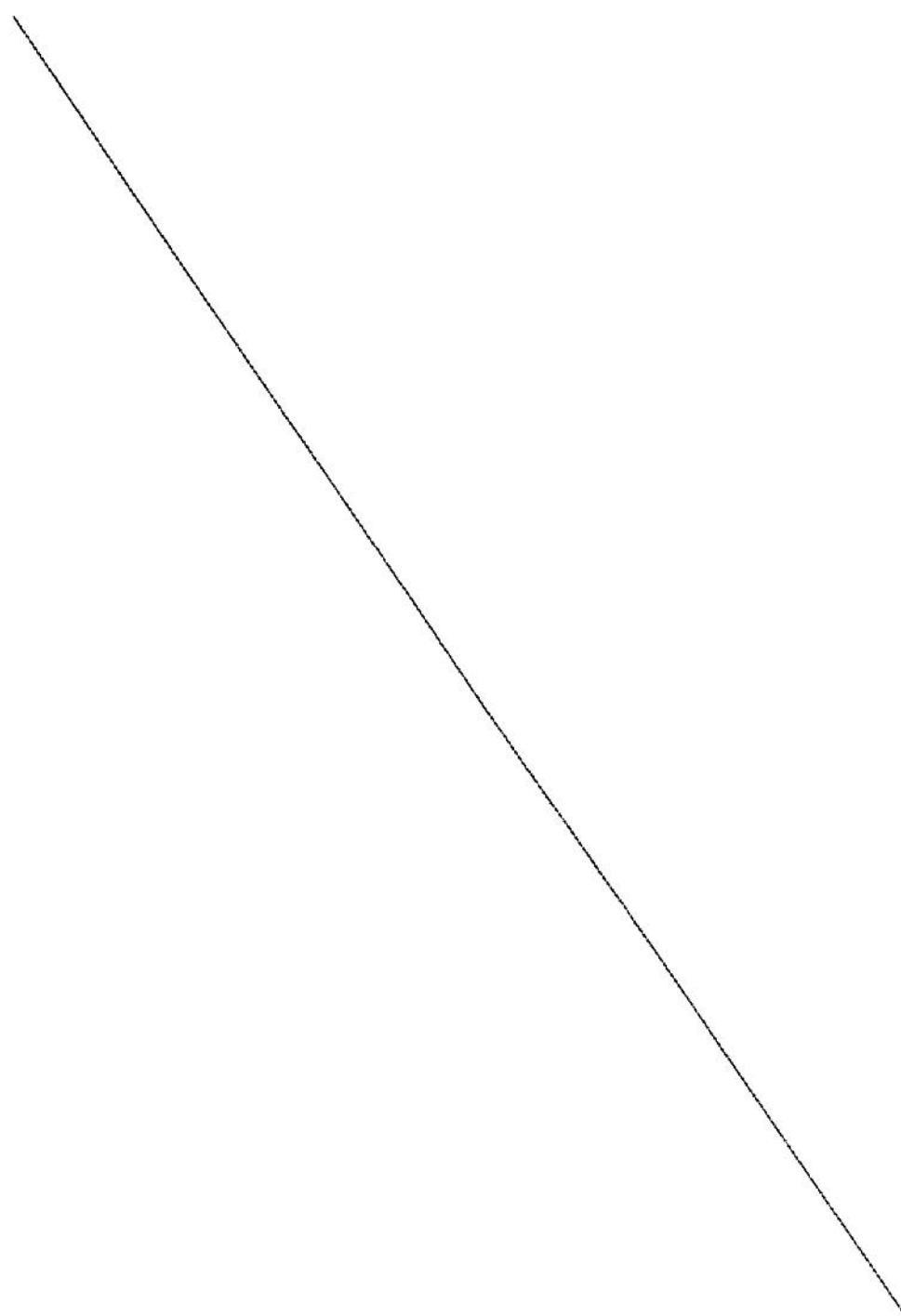
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Laurent FARES, Président du Cercle des Nageurs de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 novembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1169

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des écoles Debelle le vendredi 13 décembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Maëva HELLET, Présidente du Sou des écoles Debelle, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une vente de fromages et de vins qui se déroulera le vendredi 13 décembre 2024 de 16 h à 22 h à la salle Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des écoles Debelle est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une vente de fromages et de vins qui se déroulera le vendredi 13 décembre 2024 de 16 h à 22 h à la salle Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des écoles Debelle sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

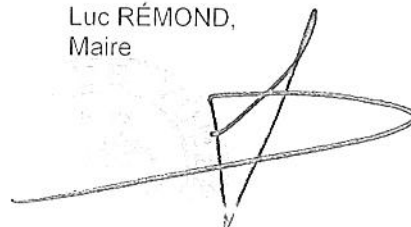
2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls...)

Article 4 : Madame Maëva HELLET, Présidente du Sou des écoles Debelle et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 novembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1170

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Voreppe Rugby Club le dimanche 22 décembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe LECHÉLT, Président du Voreppe Rugby Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une matinée huîtres qui se déroulera le dimanche 22 décembre 2024 de 7 h à 17 h place Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Voreppe Rugby Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une matinée huîtres qui se déroulera le dimanche 22 décembre 2024 de 7 h à 17 h place Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Rugby Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

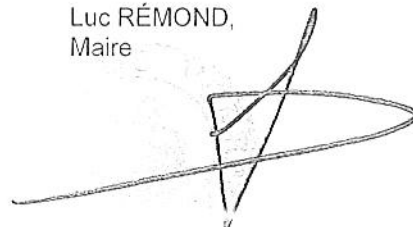
2^{ème} groupe : abrogé

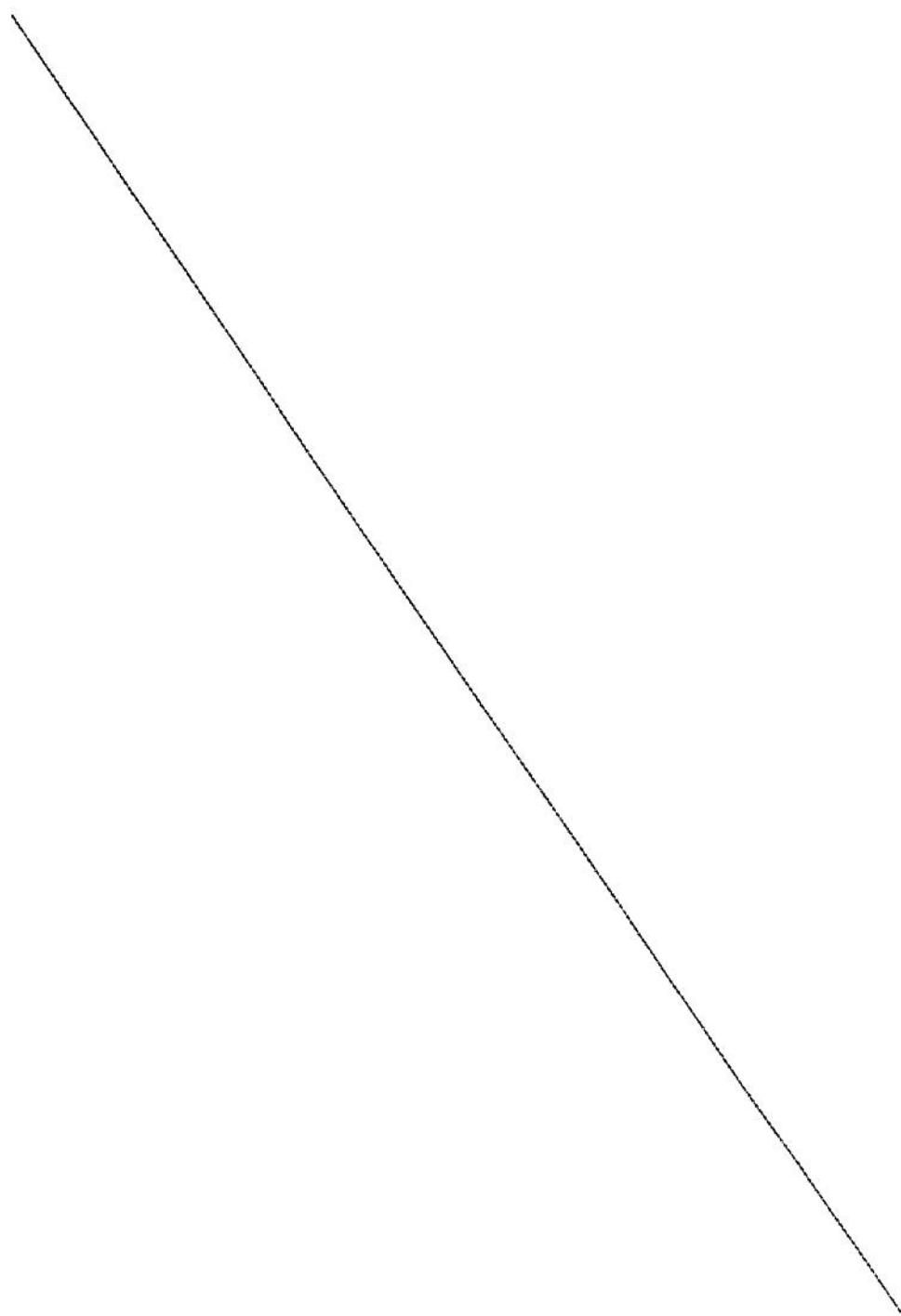
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Christophe LECHÉLT, Président du Voreppe Rugby Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 novembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that crosses itself, with a small 'v' mark at the bottom.



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1172

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour les Jardins de l'Écureuil les samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Kamel BOURIHANE, Président des Jardins de l'Écureuil, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2024 de 6 h à 20 h place Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Les Jardins de l'Écureuil sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera les samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2024 de 6 h à 20 h place Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire des Jardins de l'Écureuil sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

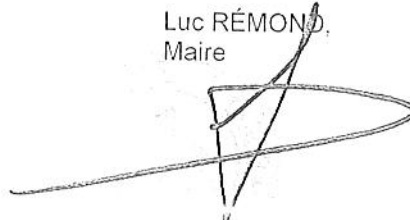
2^{ème} groupe : abrogé

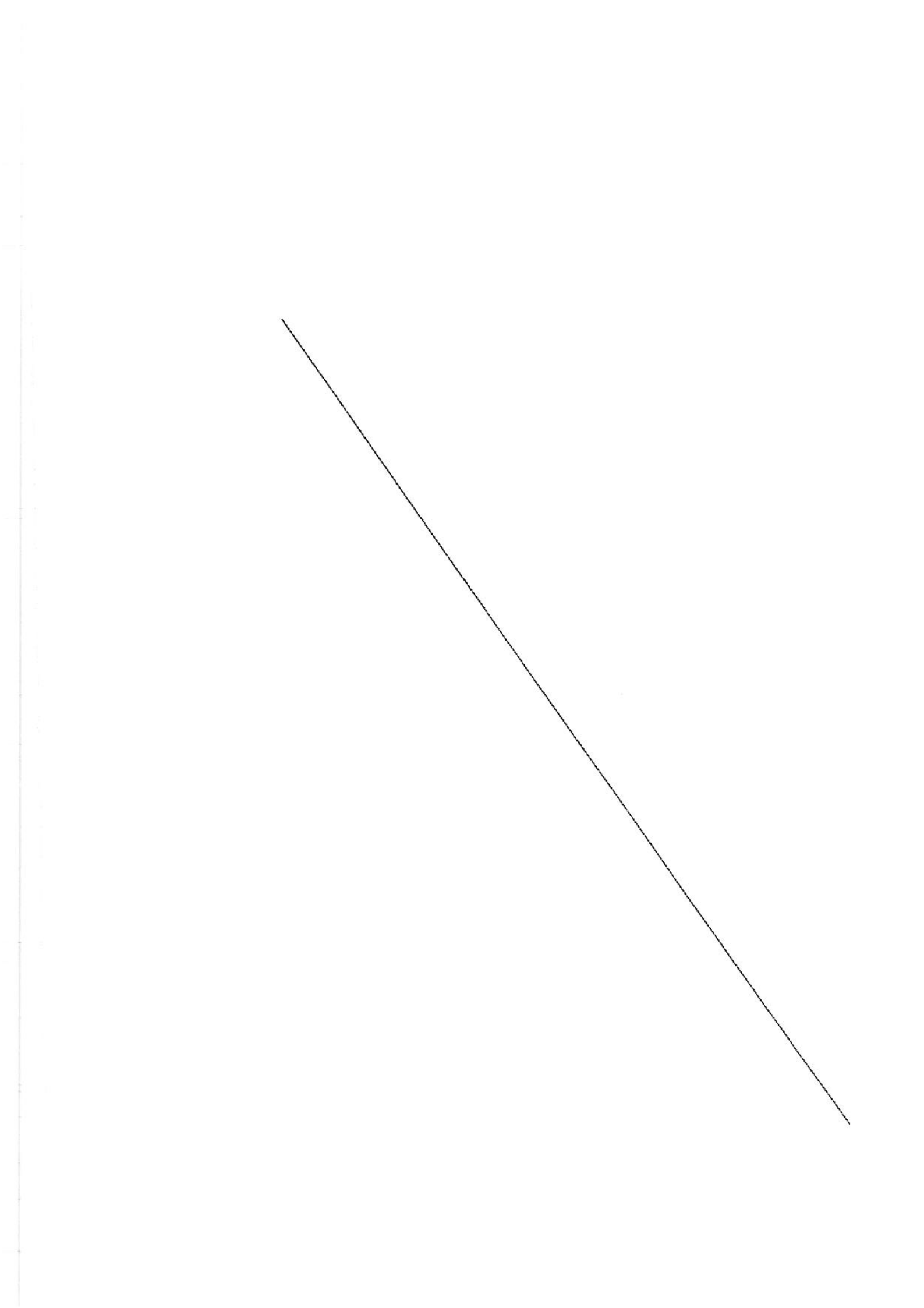
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls...)

Article 4 : Monsieur Kamel BOURIHANE, Président des Jardins de l'Écureuil et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 novembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1187

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Association d'Éducation Populaire les samedi 23 et dimanche 24 novembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean FIGAROL, Président de l'Association d'Éducation Populaire, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une kermesse qui se déroulera les samedi 23 et dimanche 24 novembre 2024 de 8 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association d'Éducation Populaire est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une kermesse qui se déroulera les samedi 23 et dimanche 24 novembre 2024 de 8 h à 20 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Association d'Éducation Populaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

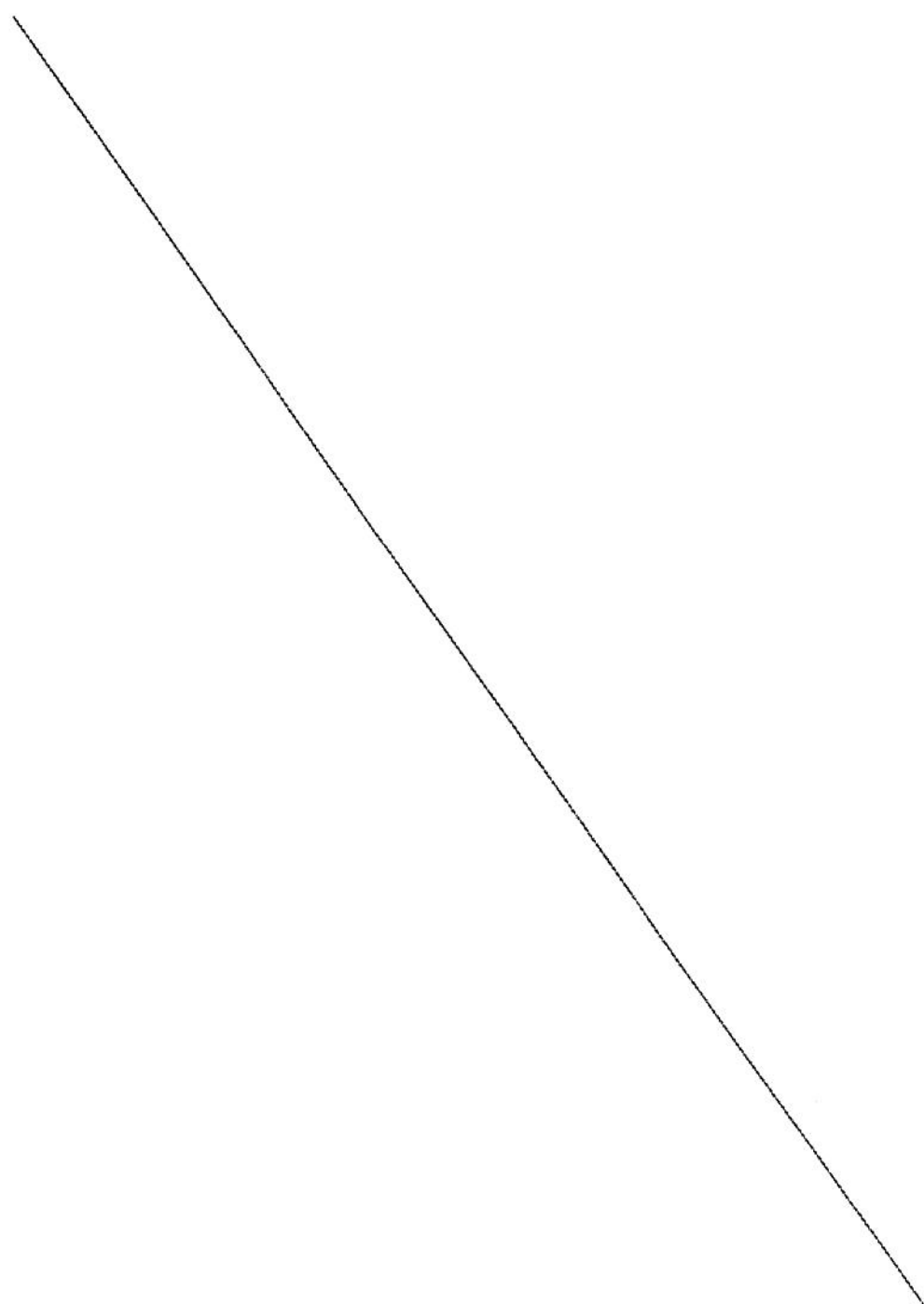
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls...)

Article 4 : Monsieur Jean FIGAROL, Président de l'Association d'Éducation Populaire et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 novembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1237

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Badminton Club Voreppe les samedi 11 et dimanche 12 janvier 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Odile BRASSEUR, Présidente du Badminton Club Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi par équipe qui se déroulera les samedi 11 et dimanche 12 janvier 2025 de 7 h à 22 h au gymnase l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Badminton Club Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi par équipe qui se déroulera les samedi 11 et dimanche 12 janvier 2025 de 7 h à 22 h au gymnase l'Arcade à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Badminton Club Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

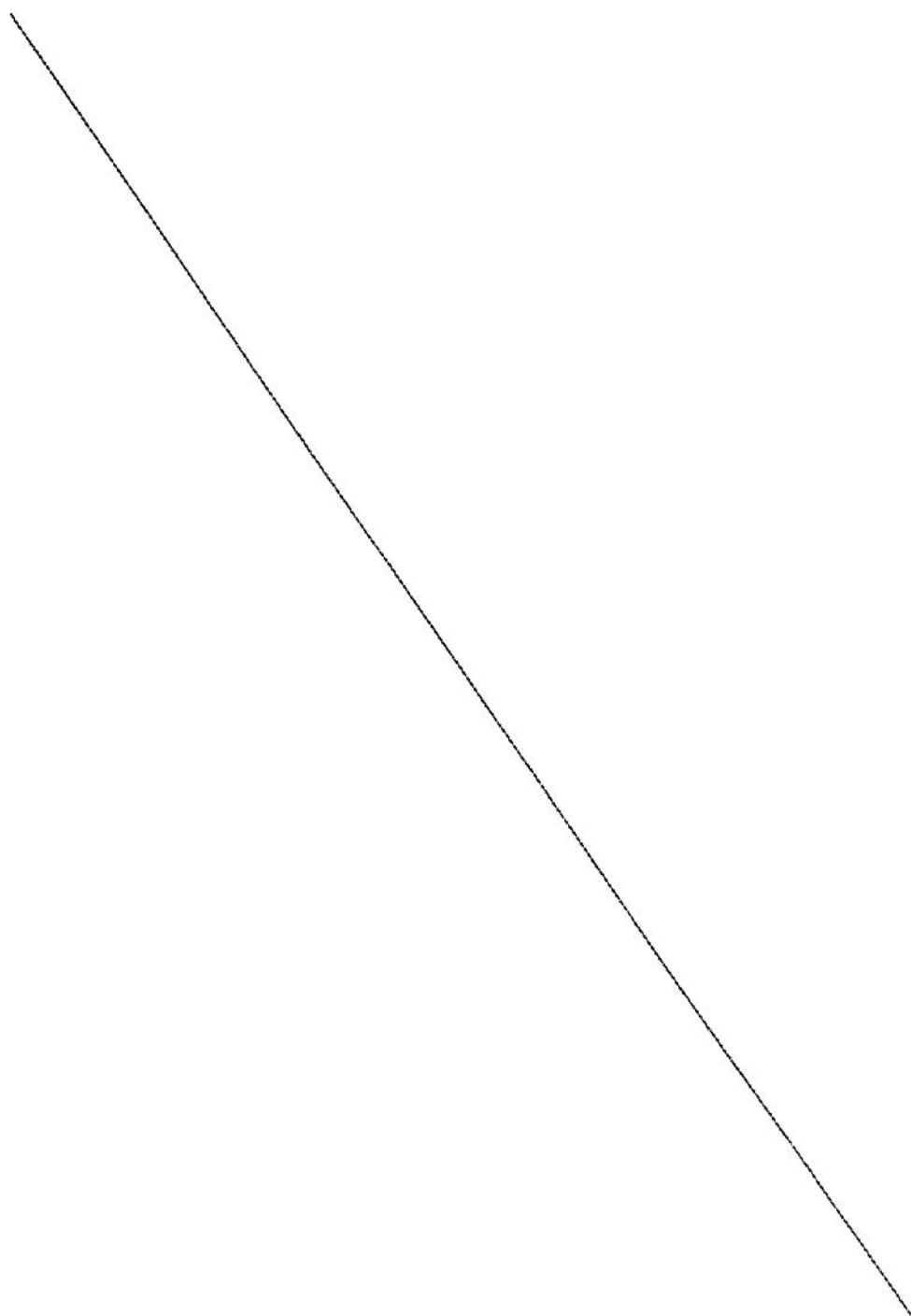
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Odile BRASSEUR, Présidente du Badminton Club Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 décembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1238

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Arscénic le samedi 18 janvier 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Alexis LUJAN, Président d'Arscénic, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un match d'improvisation qui se déroulera le samedi 18 janvier 2025 de 18h30 à minuit à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Arscénic est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un match d'improvisation qui se déroulera le samedi 18 janvier 2025 de 18h30 à minuit à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire d'Arscénic sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

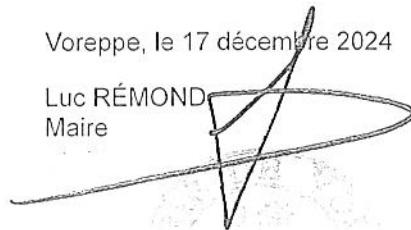
2^{ème} groupe : abrogé

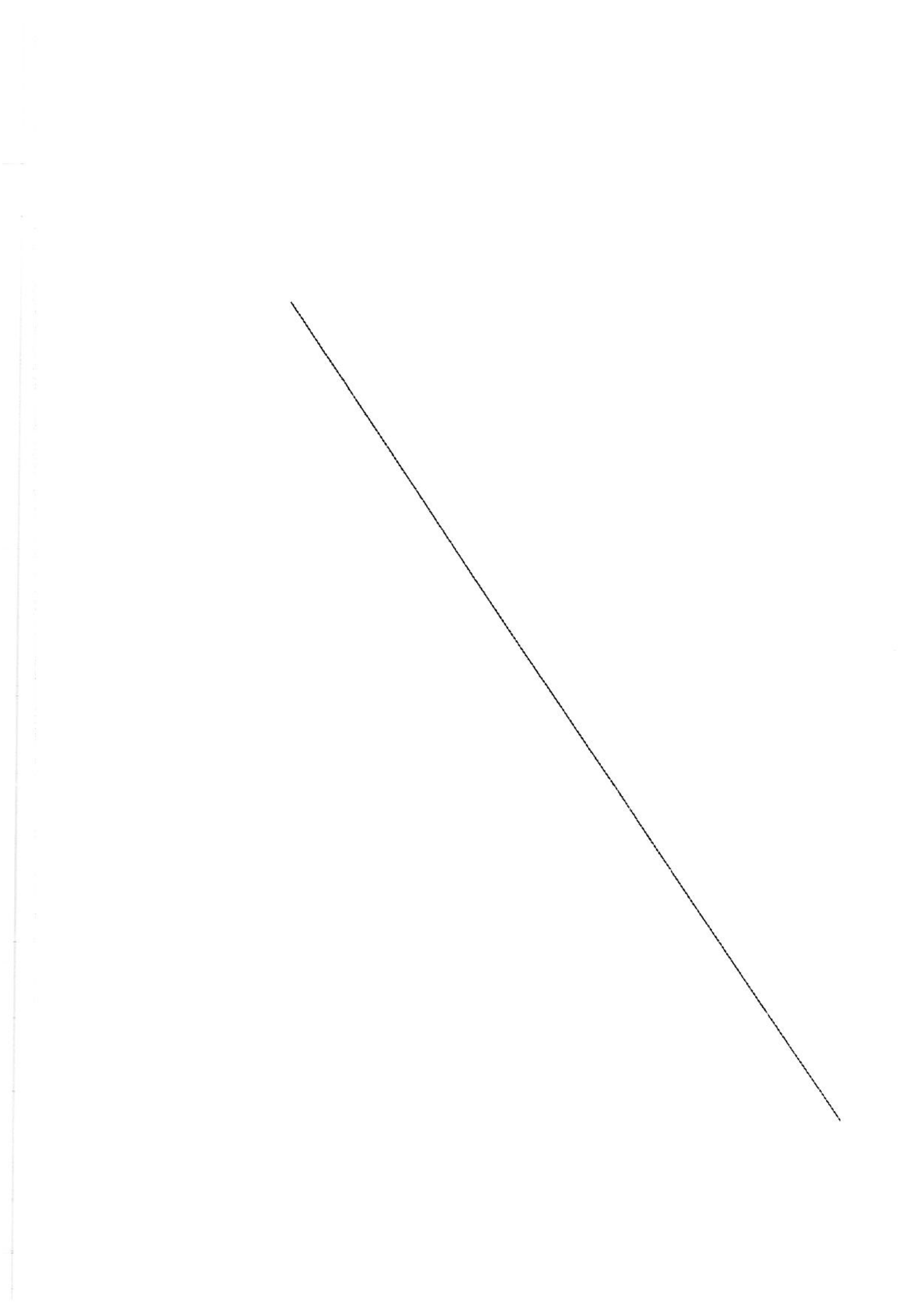
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Alexis LUJAN, Président d'Arscénic et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 décembre 2024

Luc RÉMOND
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1239

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Stendhal le samedi 25 janvier 2025

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le samedi 25 janvier 2025 de 16h30 à 23h30 à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Stendhal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui se déroulera le samedi 25 janvier 2025 de 16h30 à 23h30 à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Stendhal sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

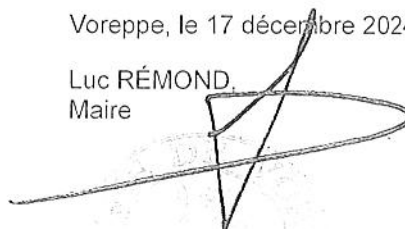
2^{ème} groupe : abrogé

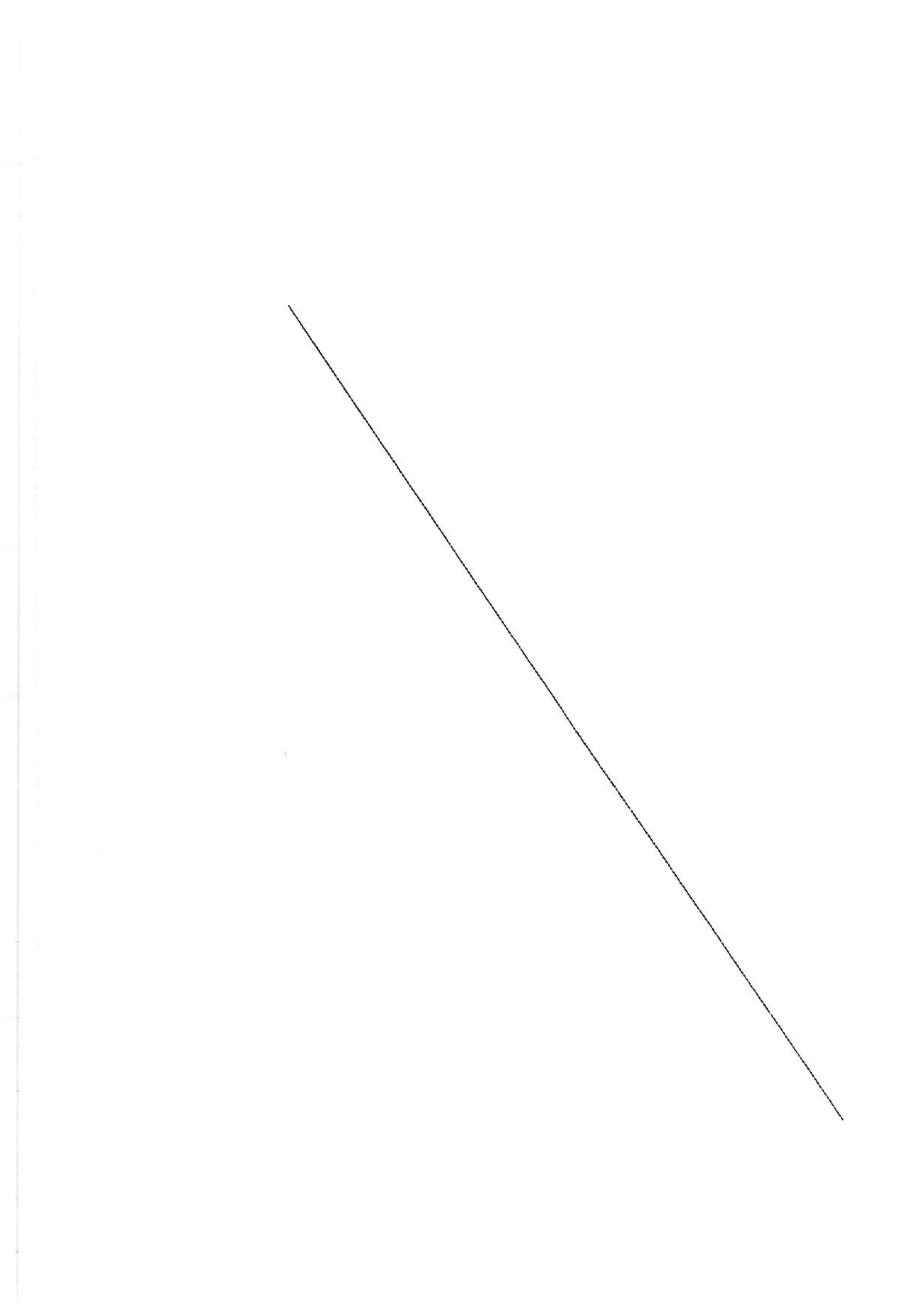
3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 décembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Vente au déballage

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1115

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Trading EI / Rafy Gold
le lundi 11 novembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 15 octobre 2024 par Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée "rachat d'or" le lundi 11 novembre 2024 à l'hôtel NOVOTEL, sis 1625 route de Veurey à Voreppe.

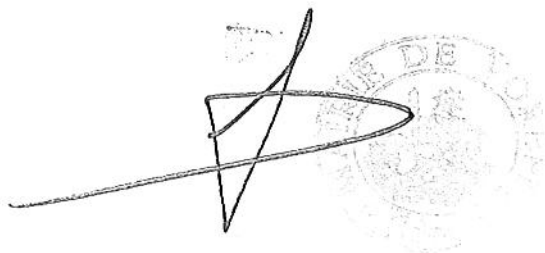
Article 2 : Monsieur Raphaël MONTOLIO devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

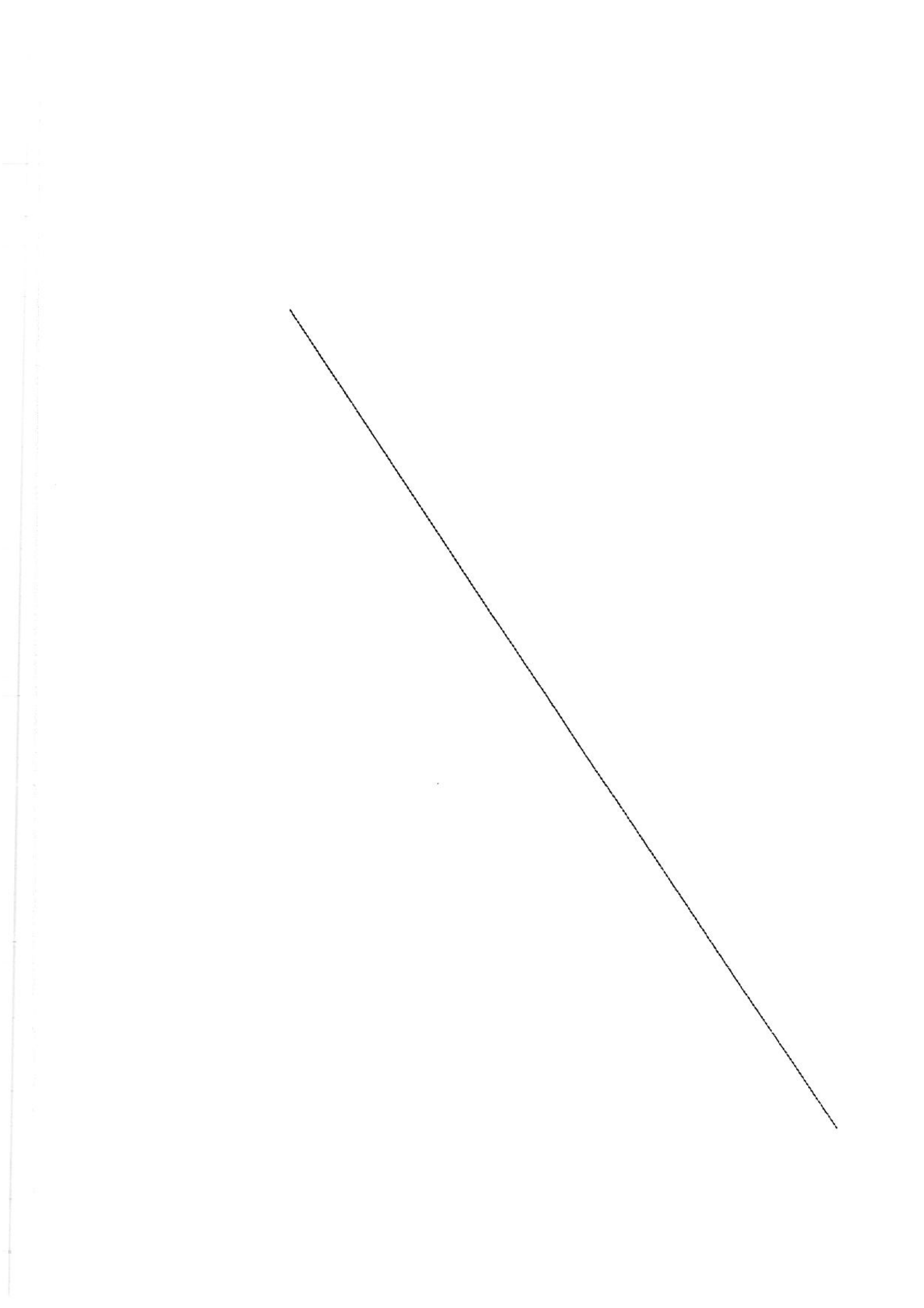
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Raphaël MONTOLIO, Gérant de Trading EI / Rafy Gold, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 octobre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1116

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Monsieur Mikaël MONNIER
le dimanche 24 novembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 16 octobre 2024 par Monsieur Mikaël MONNIER,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Mikaël MONNIER,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Mikaël MONNIER est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée "vide-maison" le dimanche 24 novembre 2024 de 9 h à 18 h au 584 chemin de beauplan à Voreppe.

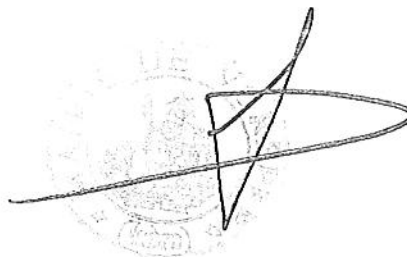
Article 2 : Monsieur Mikaël MONNIER s'engage à ce que les marchandises proposées à la vente soient des objets personnels et d'occasion uniquement.

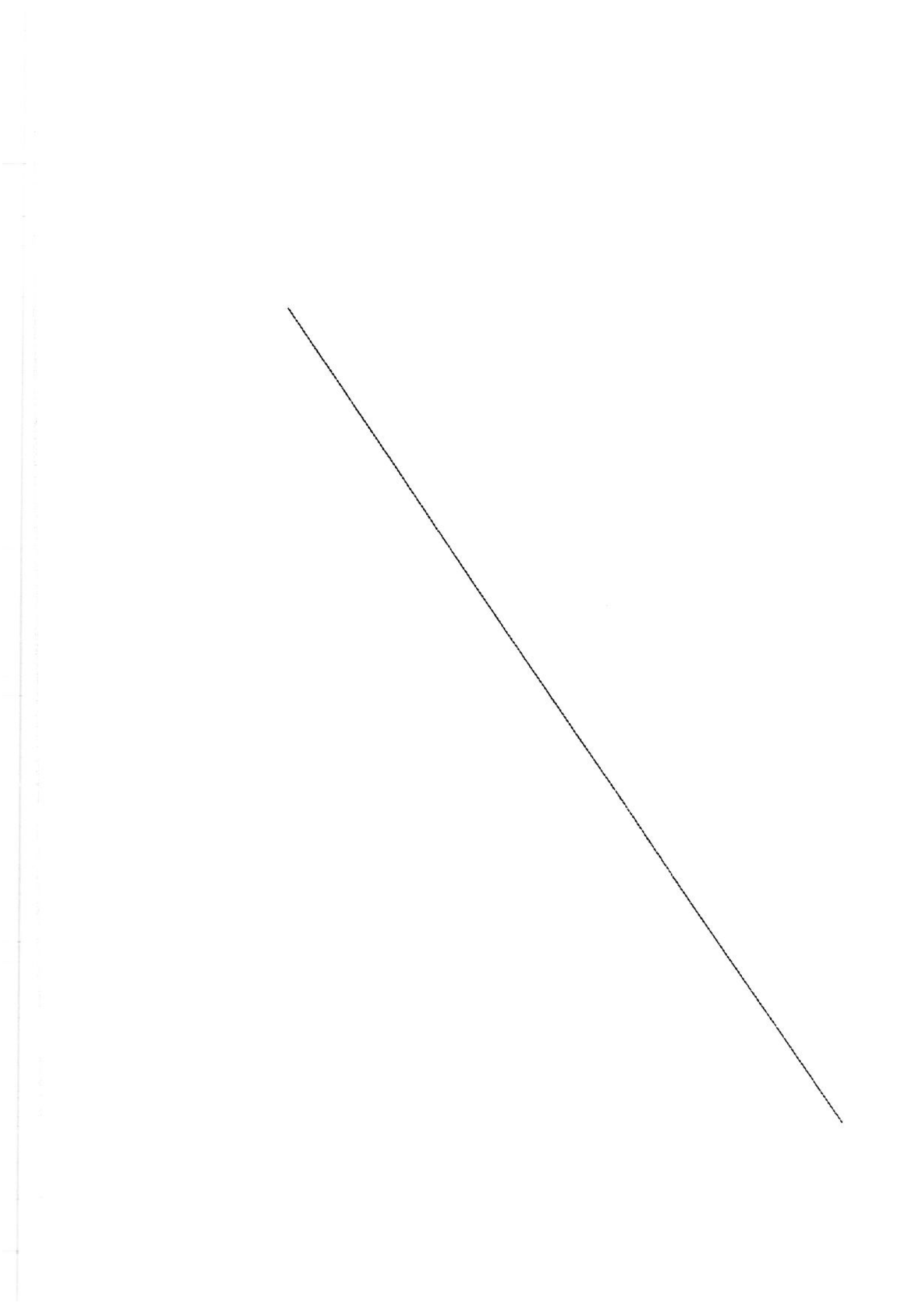
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Mikaël MONNIER et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 octobre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1178

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par le Sou des écoles Debelle
le vendredi 13 décembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 30 octobre 2024 par Madame Maëva HELLET, Présidente du Sou des écoles Debelle,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Maëva HELLET, Présidente du Sou des écoles Debelle,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Maëva HELLET, Présidente du Sou des écoles Debelle, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "vente de vin" le vendredi 13 décembre 2024 à la salle Armand-Pugnot à Voreppe.

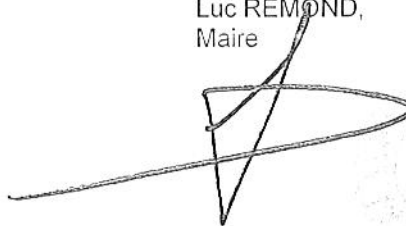
Article 2 : Madame Candice FRANÇOIS devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

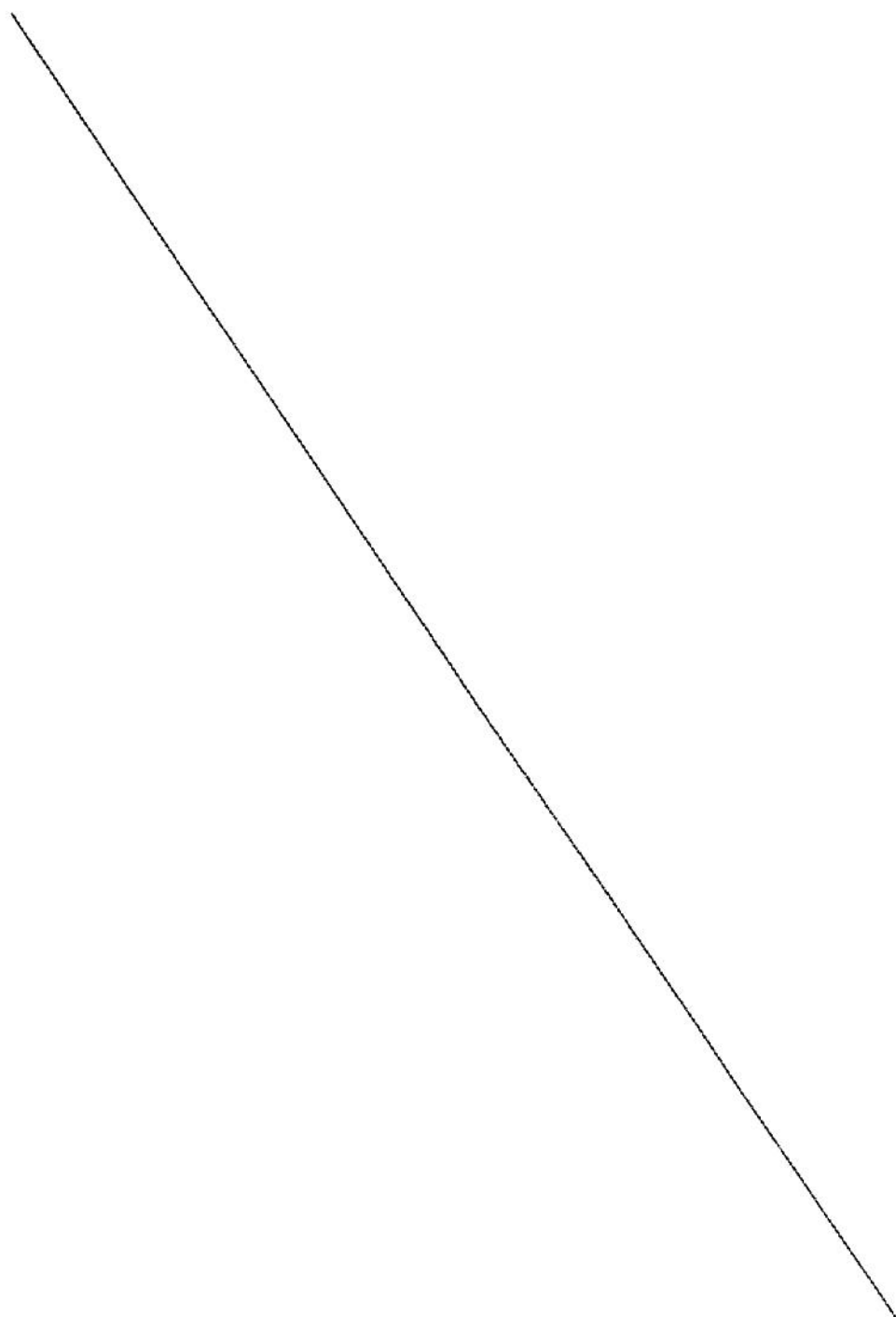
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Maëva HELLET, Présidente du Sou des écoles Debelle, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 novembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1178

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par le Sou des écoles Debelle le vendredi 13 décembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 30 octobre 2024 par Madame Maëva HELLET, Présidente du Sou des écoles Debelle,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Maëva HELLET, Présidente du Sou des écoles Debelle,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Maëva HELLET, Présidente du Sou des écoles Debelle, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "vente de vin" le vendredi 13 décembre 2024 à la salle Armand-Pugnot à Voreppe.

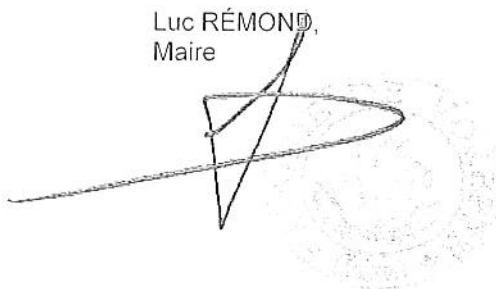
Article 2 : Madame Maëva HELLET devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

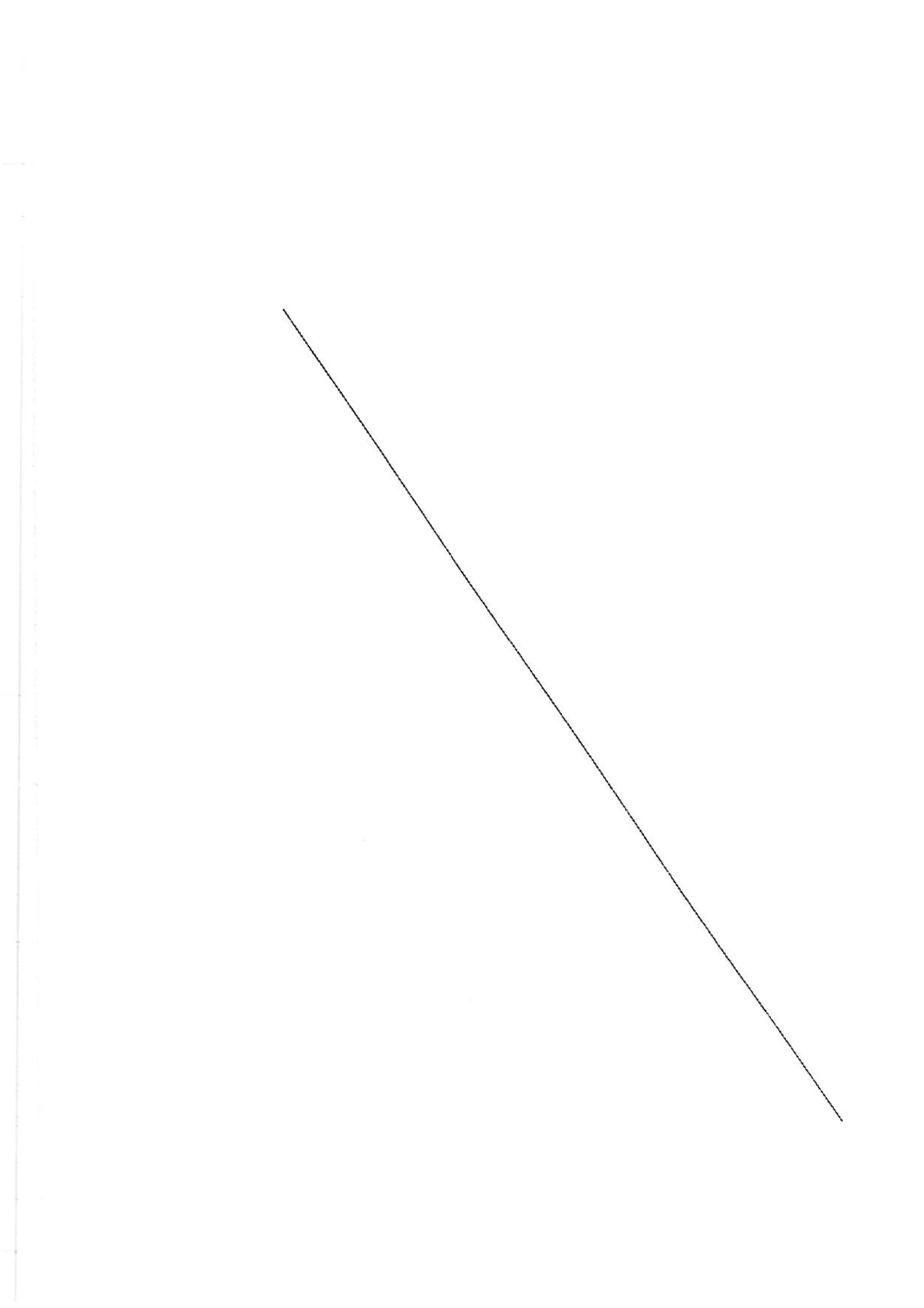
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Maëva HELLET, Présidente du Sou des écoles Debelle, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 novembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1179

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par les Bourses Familiales de Voreppe le mercredi 4 décembre 2024

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 13 novembre 2024 par Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "bourse aux jouets et matériel de puériculture" le mercredi 4 décembre de 9 h à 18 h à l'Arrosoir à Voreppe.

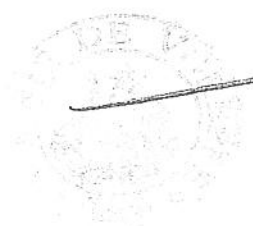
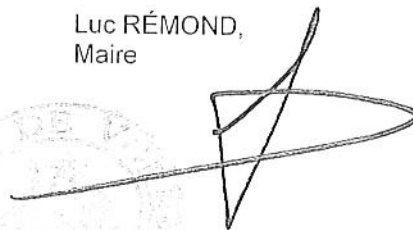
Article 2 : Madame Marie-Annick BONNAMY devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

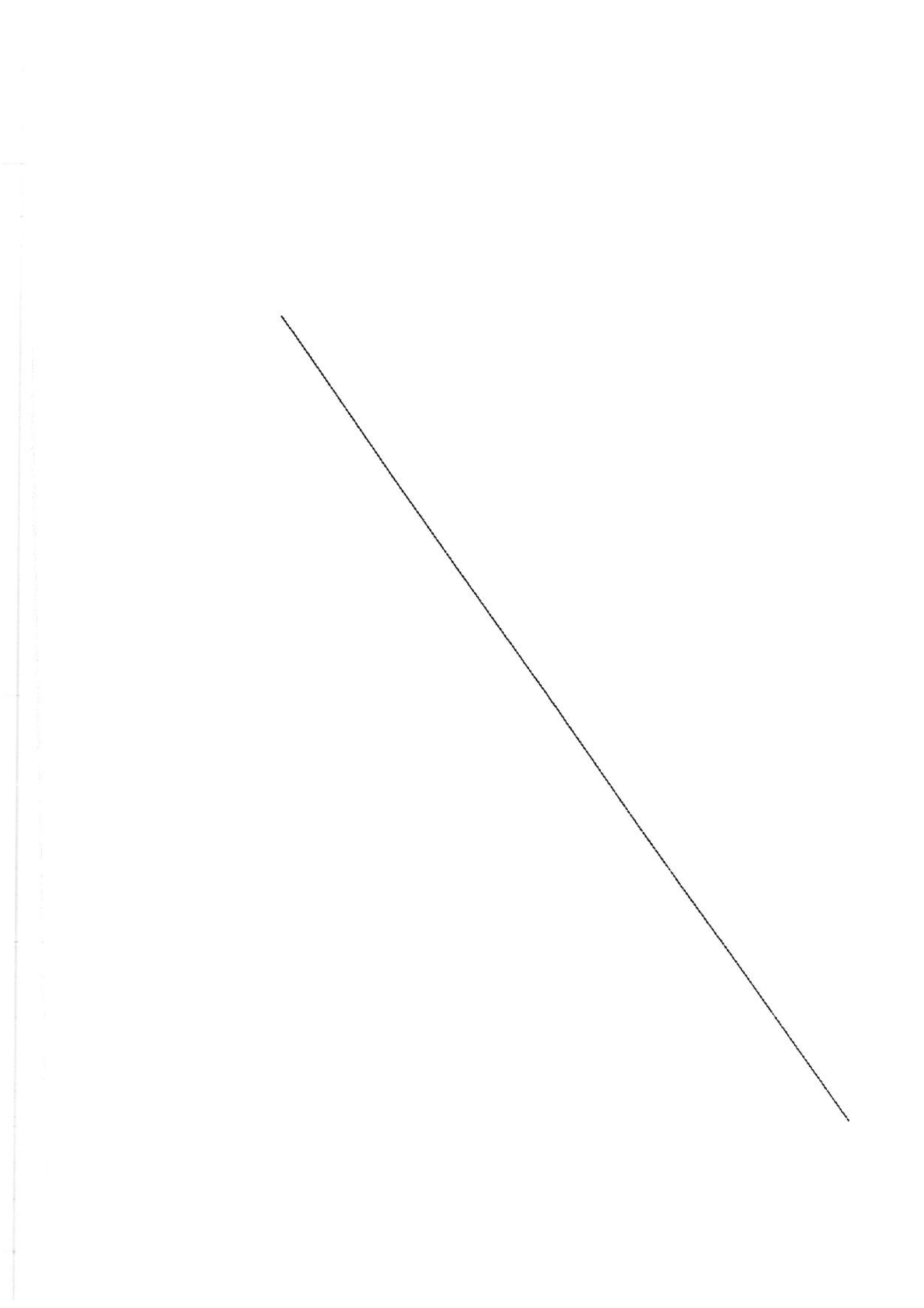
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 18 novembre 2024

Luc RÉMOND,
Maire





Tombola

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024_1192

OBJET : Autorisation d'organisation d'une tombola par UB Dojo le mercredi 15 janvier 2025

Le Maire de VOREPPE,

Vu les articles L322-1 à L322-6 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 261 du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées e application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries,

Vu le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu l'instruction interministérielle du 15 avril 2016 sur les conditions d'intervention et le rôle des services de la DGFIP dans le contrôle de l'organisation de loteries et tombolas,

Considérant la demande d'autorisation d'une tombola présentée par Madame Elsa GOEPFER, Présidente de UB Dojo, dont le siège se situe 1 place Charles De Gaulle à Voreppe,

Considérant la nécessité de réglementer les lotos, loteries et tombolas organisées par une association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : UB Dojo est autorisé à organiser une tombola au capital de 2 400 €, composée de 1200 billets mis en vente au prix unitaire de 2 €, dont le produit sera reversé pour l'organisation de la remise des ceintures pour les licenciés.

Article 2 : Le prix des billets ne pourra en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés de lots alimentaires à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Le tirage aura lieu en une seule fois le mercredi 15 janvier 2025 au gymnase Ernest Pignéguy. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à que le sort ait favorisé le porteur de billet placé.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions du présent arrêté entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L324-6 et L324-8 du Code de la Sécurité Intérieure et par le Code Pénal, pour les cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Elsa GOEPFER, Présidente de UB Dojo, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 25 novembre 2024

Luc RÉMOND
Maire



CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1089

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur **Parking Sirand, rue Jean Achard, place Armand Pugnot, rue de la Pêcherie, rue Pognent, Grande rue, rue de Charneclès, place de l'Ecluse, quai Dr Jacquin place Saint Nizier, rue Mouille Sol, rue Dr Rome, place Saint Didier, rue de la Chapelle et rue du Château.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le Code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'association **COREPHA** représentée par **Madame LANNAUD 06 50 38 14 19**: en date du **07/10/2024** pour l'organisation de la manifestation : **Balade aux flambeaux**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Parking Sirand, rue Jean Achard, place Armand Pugnot, rue de la pêcheirie, rue Pognent, Grande rue, rue de Charneclès, place de l'écluse, quai Dr Jacquin place Saint Nizier, rue Mouille Sol, rue Dr Rome, place Saint Didier, rue de la Chapelle et rue du Château.**

Article 2 : **Le 12/10/2024 ou le 19/10/2024 en cas de mauvais temps.**

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : De 19h00 à 22h30, la circulation sur les voies citées à l'article 1 sera interdite le temps du passage du cortège et aux besoins de la manifestation « Balade aux flambeaux ».

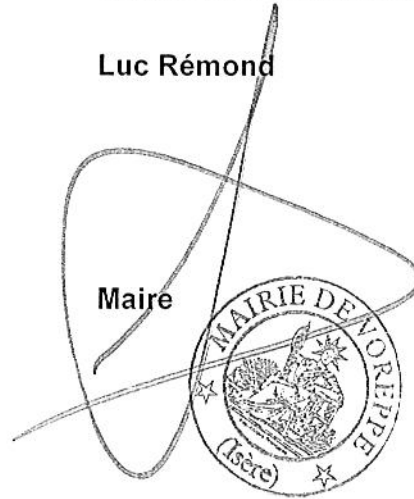
Article 4 : La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront mises en place et assurées par l'association COREPHA.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe le, 7 octobre 2024

Luc Rémond

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024- 1092

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Impasse de la Rubette**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CITEOS** représentée par **STAGNITO Roch 04 76 53 36 85** : en date du **07/08/2024** pour les travaux de : **Raccordement ENEDIS pour portique AREA²**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Impasse de la Rubette**.

Article 2 : A compter du **21/10/2024** et pour une durée de **3 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 8 octobre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1101

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Hoirie**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **LAQUET SAS** représentée par **BAR Vincent 06 14 68 71 74** : en date du **16/10/2024** pour les travaux de : **Coulage de bétons désactivés et plantation d'arbres**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Hoirie**.

Article 2 : A compter du **21/10/2024** et pour une durée de **90 jours**.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 3 : La circulation au niveau du rond point Georges Brassens se fera uniquement par la partie ouest du rond point conformément au plan de circulation réalisé par l'entreprise.

- Article 4 :** La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.
- Article 5 :** Le présent arrêté autorise l'entreprise à utiliser les places de stationnements coté nord du rond point pour l'installation de sa base vie.
- Article 6 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 16 octobre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1102

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Henri Chapays et Rue de l'Echaillon**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** représentée par **PITA Miguel 06 47 56 35 44** : en date du **16/10/2024** pour les travaux de : **Tirage de câbles dans réseaux existants, pas de travaux**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Henri Chapays et Rue de l'Echaillon**.

Article 2 : A compter du **28/10/2024** et pour une durée de **9 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 4 : L'entreprise **CONSTRUCTEL** et son maître d'ouvrage **ORANGE** devront se coordonner avec les travaux en cours sur l'avenue. L'entreprise devra s'adapter aux contraintes des entreprises déjà présentes.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 18 octobre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1108

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **AXIONE** représentée par **BIENNIER Pierre 06 63 10 87 27** : en date du **17/10/2024** pour les travaux de : **Tirage de câbles dans réseaux existants, pas de travaux**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Henri Chapays**

Article 2 : A compter du **05/11/2024** et pour une durée de **3 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 4 : L'entreprise AXIONE et son maître d'ouvrage devront se coordonner avec les travaux en cours sur l'avenue. L'entreprise devra s'adapter aux contraintes des entreprises déjà présentes.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 18 octobre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1126

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin du Gigot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CARRON SAS** représentée par **SIMON Serge 06 68 78 80 46** : en date du **24/10/2024** pour les travaux de : **Consolidation des berges de la Roize**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin du Gigot**.

Article 2 : A compter du **25/10/2024** et pour une durée de **28 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier de 8h00 à 18h00. La circulation piétonne sera maintenue. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : Le présent arrêté autorise l'entreprise à installer une base vie au niveau de la plage de dépôt de la Roize. Sur ce secteur le stationnement sera interdit hormis pour les véhicules suivants : Ford Galaxy gris argenté immatriculée FD-070-LJ et Renault Zoé rouge immatriculée EQ-199-ED.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

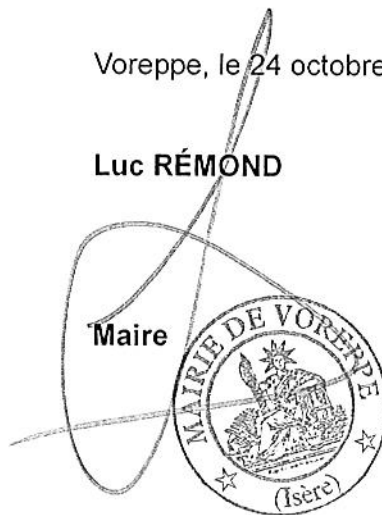
Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 octobre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1128

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET DAUPHINE** représentée par **TERPENT David 04 76 97 91 80** en date du **21/10/2024** pour les travaux de : **Enfouissement des réseaux électriques, éclairage public et télécom.**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Chapays**.

Article 2 : A compter du **04/11/2024 et pour une durée de 60 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens unique montant avec des dispositifs de séparations des zones de travail et des circulations entre le monument aux morts et le chemin des Buis.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons seront maintenus et protégés. Il s'agit notamment du trottoir Coté Est qui devra continuellement être maintenu et entretenu.

Article 5 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe. Cette déviation consiste en :

- la mise en œuvre d'une déviation poids lourds depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, puis par le RD 1075.
- La mise en œuvre d'une déviation cycle depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, la voie verte de Roize, le chemin de l'île du Pont, et enfin le chemin des communes pour l'accès à Centr Alp

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 octobre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024- 1147

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Blockhaus**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **COLAS France – COLOMBE** représentée par **MAGNIN Daniel 06 60 05 34 60** : en date du **05/11/2024** pour les travaux de : **Travaux de voirie – Aménagements pour axe cycles** ,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des Blockhaus**.

Article 2 : A compter du **12/11/2024** et pour une durée de **14 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation des piétons et cycles sera interdite sur le pont coté aval.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par le côté amont du pont.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 5 novembre 2024

Luc RÉMOND


Maire

- Par délégation
Mme Anne PLATEL
Adjointe



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1148

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de la Jacquinière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **COLAS France – COLOMBE** représentée par **MAGNIN Daniel 06 60 05 34 60** : en date du **05/11/2024** pour les travaux de : **Travaux de voirie – Aménagements pour axe cycles** ,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de la Jacquinière**.

Article 2 : A compter du **12/11/2024** et pour une durée de **14 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir coté Roize.

Article 4 : La déviation piétonne mise en place par l'entreprise passera par le côté « notaire »

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 5 novembre 2024

Luc RÉMOND



Maire

Par délégation
Anne PLATEL
Adjointe



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1149

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de la résistance, Chemin des Buissières, partie en agglomération de la RD1075 Av. du 11 novembre**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SPIE CityNetworks** représentée par **BENDAOU Driss 06 74 19 97 71** : en date du **05/11/2024** pour les travaux de : **Audit des chambres télécom existantes ORANGE**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêt autorise l'entreprise **SPIE Citynetworks** ainsi que l'entreprise **PRERESO** à modifier les conditions de circulation.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de la résistance, Chemin des Buissières, partie en agglomération de la RD1075 Av. du 11 novembre**.

Article 3 : A compter du **12/11/2024** et pour une durée de **30 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 4 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 5 novembre 2024

Luc RÉMOND



Par délégation
Anne PLATEL
Adjointe

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1151

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Voie verte entre Pôle d'échange et Av. de Stalingrad**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **COLAS France – COLOMBE** représentée par **MAGNIN Daniel 06 60 05 34 60** : en date du **05/11/2024** pour les travaux de : **Travaux maçonnerie – Aménagements pour axe cycles** ,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Voie verte entre Pôle d'échange et Av. de Stalingrad**.

Article 2 : A compter du **12/11/2024** et pour une durée de **14 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation des piétons et cycles sera interdite sur la voie verte entre la rue de Nardan et l'Avenue de Stalingrad.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par l'allée de la Maladière, la rue de Beauvillage et le chemin des Blockaus

Article 5 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 5 novembre 2024

Luc RÉMOND



Maire

Par délégation
Anne PLATEL
Adjointe



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1152

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur **rue de Nardan, rue des petits jardins, rue Jean Achard, Grande Rue, place Debelle, av. de Stalingrad, place de la Blayère, rue de l'Isle et rue de plein soleil.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le Code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du **comité de jumelage** représentée par **Pascal GERIN**: en date du **06/11/2024** pour l'organisation de la manifestation : **défilé aux lampions**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur rue de Nardan, rue des petits jardins, rue Jean Achard, Grande Rue, place Debelle, av. de Stalingrad, place de la Blayère, rue de l'Isle et rue de plein soleil.

Article 2 : Le **13/11/2024** la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : De 18h00 à 19h00, la circulation sur les voies citées à l'article 1 sera interdite le temps du passage du cortège et aux besoins de la manifestation « défilé aux lampions ».

Article 4 : La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront mises en place et assurées par le comité de jumelage.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe le, 6 novembre 2024

Luc Rémond



Par délégation
Anne PLATEL
Adjointe

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1173

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Av. de Stalingrad**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SERPOLET Dauphiné** représentée par **TERPENT David 06 23 99 23 82** : en date du **14/11/2024** pour les travaux de : **Réalisation d'une tranchée à l'aspiratrice pour ENEDIS sur parcelle privée avec accès depuis le domaine public,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Av. de Stalingrad**.

Article 2 : A compter du mercredi **20/11/2024** et pour une durée de **3 heures, de 9h à 12h**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en chaussée réduite au niveau du chantier.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

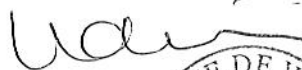
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 15 novembre 2024

Luc RÉMOND



Maire

Par délégation
Anne PLATEL
Adjointe



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1174

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **avenue de Stalingrad**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **AOSTE VIDANGE** : en date du **12/11/2024** pour les travaux de : **curage réseau eau pluviale**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **l'avenue de Stalingrad**.

Article 2 : Le **21/11/2024** la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **L'avenue de Stalingrad sera fermée à la circulation de 13h à 17h.**

Article 4 : Une déviation sera signalée par l'entreprise exécutant les travaux, au carrefour de la rue Jean Achard avec présignalisation dès le Rond-point de la Paix

Article 5 : Sur l'ensemble du chantier, les accès aux riverains devront être rendus autant que possible, ceux-ci pourront circuler à double sens.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de circuler sauf riverains,
- Interdiction de stationner. Le panneau d'interdiction de stationner devra être mis en place par l'entreprise avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 7 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 15 novembre 2024

Luc RÉMOND

Par délégation
- Anne PLATEL
Adjointe



Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1190

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue de la Résistance, rue des Martyrs, avenue Henri Chapays, Rond point place Thévenet, Grande rue, av. Honoré de Balzac et avenue du 11 novembre entre Balzac et Chassolière.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SERFIM TIC** intervenant pour le compte de **BOUYGES Télécom** représentée par **PICHOL Franck 06 13 40 30 97** : en date du **22/11/2024** pour les travaux de : **Tirage de câbles fibre optique dans réseaux existants, pas de travaux,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de la Résistance, rue des Martyrs, avenue Henri Chapays, Rond point place Thévenet, Grande rue, av. Honoré de Balzac et avenue du 11 novembre entre Balzac et Chassolière..**

Article 2 : A compter du **26/11/2024** et pour une durée de **57 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Lorsque la chambre de tirage se situe sur la chaussée l'entreprise mettra en place un alternat manuel ou par feux tricolores.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

- Article 4 :** L'entreprise SERFIM TIC et son maître d'ouvrage BOUYGES devront se coordonner avec les travaux en cours sur l'avenue Henri Chapays. L'entreprise devra s'adapter aux contraintes des entreprises déjà présentes.
- Article 5 :** L'entreprise ne pourra pas intervenir sur la Grande rue les mercredis après-midi et vendredis matin jusqu'à 14h.
- Article 6 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.
- Article 7 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 22 novembre 2024

Luc RÉMOND

Par délégation
Anno PLATEL
Adjointe



Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1196

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Gachetière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **COLAS France – COLOMBE** représentée par **NOMOZ Luc 06 73 47 15 34** : en date du **26/11/2024** pour les travaux de : **Travaux sur réseau d'eaux pluviales**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Gachetière entre la rue du Lac Bleu et la rue de Château Vieux**.

Article 2 : A compter du **02/12/2024** et pour une durée de **15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

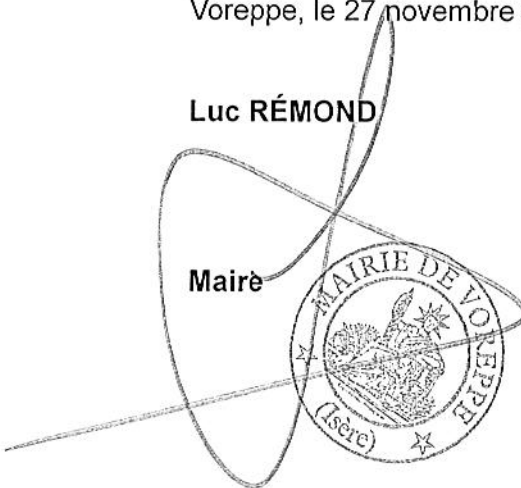
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 novembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1197

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de la Résistance, Rue des Martyrs, Avenue Henri Chapays, Avenue Honoré de Balzac et la partie en agglomération de l'avenue du 11 novembre.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SPIE CityNetworks** représentée par **BENDAOU Driss 06 74 19 97 71** : en date du **05/11/2024** pour les travaux de : **Audit des chembres télécom existantes ORANGE**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêt autorise l'entreprise **SPIE Citynetworks** ainsi que les entreprises **PRERESO et SUGAGI** à modifier les conditions de circulation.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de la Résistance, Rue des Martyrs, Avenue Henri Chapays, Avenue Honoré de Balzac et la partie en agglomération de l'avenue du 11 novembre.**

Article 3 : A compter du **09/12/2025** et pour une durée de **60 jours..**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 4 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

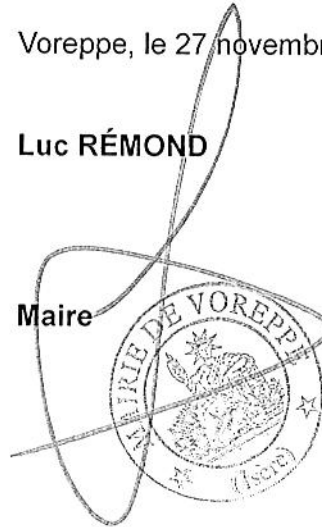
Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 novembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1198

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Territoire communal**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **GONTIER** représentée par **GONTIER Sébastien 07 82 60 35 95** : en date du **03/01/2024** pour les travaux de : **Campagne d'élagage et abattage sur l'espace public**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Territoire communal**.

Article 2 : A compter du **09/12/2024** et pour une durée de **2 mois**.

Article 3 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour installer ses différents chantiers.

Article 4 : La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Au besoin la circulation s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par panneaux B15 et C18.
- Les cheminements piétons et cycles devront être déviés et protégés si nécessaire.

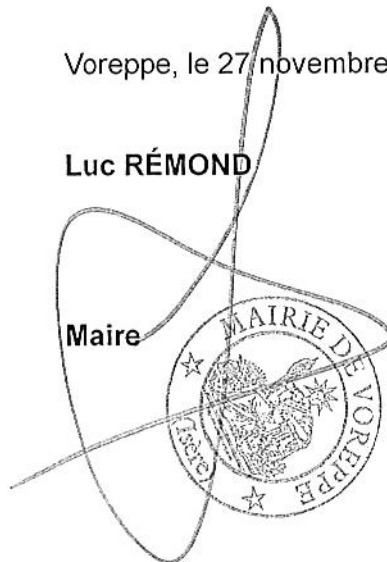
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 27 novembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1212

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande des services techniques de la ville de Voreppe représentés par **GROS Guillaume** en date du **03/12/2024** pour les travaux de : **Aménagement de l'avenue Henri Chapays**.
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Chapays**.

Article 2 : A compter du **20/12/2024 et pour une durée de 31 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens unique montant avec des dispositifs de séparations des zones de travaux et des circulations entre le monument aux morts et le chemin des Buis.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons seront maintenus et protégés. Il s'agit notamment du trottoir Coté Est qui devra continuellement être maintenu et entretenu.

Article 5 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Ville de Voreppe. Cette déviation consiste en :

- la mise en œuvre d'une déviation poids lourds depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, puis par le RD 1075.
- La mise en œuvre d'une déviation cycle depuis le Rond Point de la Paix par la rue de Stalingrad, la voie verte de Roize, le chemin de l'île du Pont, et enfin le chemin des communes pour l'accès à Centr Alp

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 9 décembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1225

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de la Résistance, Rue des Martyrs, Avenue Henri Chapays, Avenue Honoré de Balzac et la partie en agglomération de l'avenue du 11 novembre.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SPIE CityNetworks** représentée par **BENDAOUD Driss 06 74 19 97 71** : en date du **10/12/2024** pour les travaux de : **Audit des chambres télécom existantes ORANGE**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêt autorise l'entreprise **SPIE Citynetworks** ainsi que les entreprises **DEVIAL et SUGAGI** à modifier les conditions de circulation.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de la Résistance, Rue des Martyrs, Avenue Henri Chapays, Avenue Honoré de Balzac et la partie en agglomération de l'avenue du 11 novembre.**

Article 3 : A compter du **13/12/2025** et pour une durée de **60 jours..**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 4 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 11 décembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1228

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Nardan**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CARE TP** représentée par **SIMON Nicolas 04 76 36 40 63** : en date du **11/12/2024** pour les travaux de : **Intervention sur vannes du réseau chaleur**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Nardan**.

Article 2 : A compter du **17/12/2024** et pour une durée de **1 jour (intervention d'une heure)**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La largeur de la voie de circulation sera réduite au droit du chantier. L'entreprise s'organisera au moment du passage des bus afin de rendre toute la largeur utilisable.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

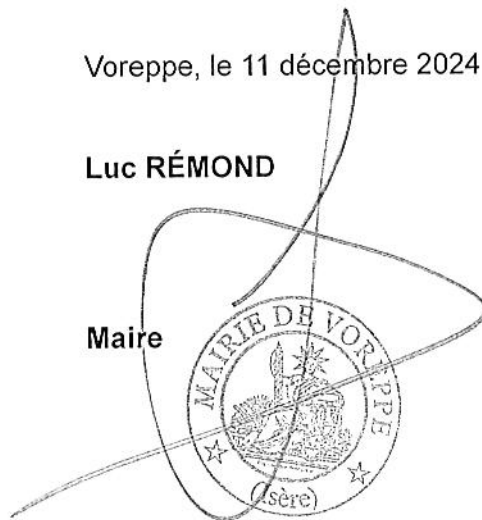
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 11 décembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1229

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Route de Veurey**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SAMTIS** représentée par **AICHOUCHE Samir 07 60 71 97 86** : en date du **06/12/2024** pour les travaux de : **Remplacement de deux poteaux télécom**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Route de Veurey**.

Article 2 : A compter du **23/12/2024** et pour une durée de **7 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

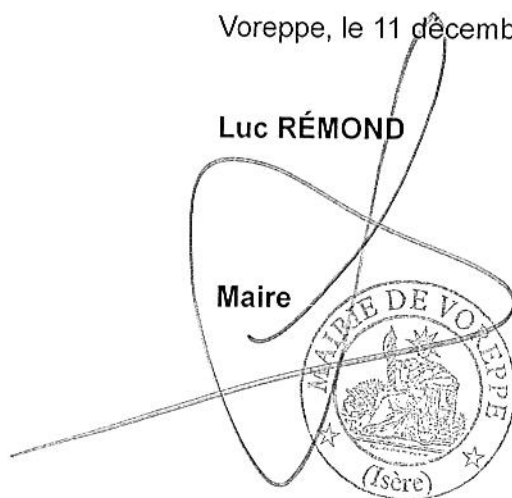
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 11 décembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1234

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue de Hoirie au niveau du n°277**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **AM TRANSPORT** représentée par **AMOUDRUZ Magalie 07 88 93 66 93** : en date du **13/12/2024** pour les travaux de : **Livraison** ,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de Hoirie au niveau du n°277**.

Article 2 : A compter du **16/12/2024** et pour une durée de **1 jour (intervention d'une heure)**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la rue des Tissage, via la rue de Nardan et l'avenue du 11 novembre.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 13 décembre 2024

Luc RÉMOND



Maire

Par délégation
Anna PLATEL
Adjointe



**Réglementation temporaire
de la circulation et du
stationnement**

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1105

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au **78 Grande rue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **VHDS** représentée par HOVAKIMIAN David : en date du **17/10/2024** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé au **78 Grande rue**.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : A compter du **19/10/2024** et pour une durée de **1 jour**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public l'espace nécessaire au stationnement de leur véhicule au niveau du **78 Grande rue**

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

Article 5 : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

Article 6 : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.

Article 7 : Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 17 octobre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1146

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Place Armand Pugnot, rue Jean Achard, Grande rue et place Debelle.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du Service CAVL de la commune de Voreppe : en date du **29/10/2024** pour l': **Organisation du marché de Noël**,
- Considérant que la manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et espaces, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **Place Armand Pugnot, rue Jean Achard, Grande rue et place Debelle.**

Article 2 : A compter du vendredi **29/11/2024 13h00** et **jusqu'au lundi 02/12/2024 9h00.**
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La rue Jean Achard entre la rue de plein soleil et l'avenue Honoré de Balzac sera fermée à la circulation du vendredi 29/11/2024 13h00 au dimanche 01/12/2024 00h00. Le stationnement sur la rue Jean Achard sera interdit du vendredi 29/11/2024 13h00 au lundi 02/12/2024 9h00.

Article 4 : La circulation et le stationnement seront interdits place Armand Pugnot du vendredi 29/11/2024 13h00 au lundi 02/12/2024 9h00.

Article 5 : La circulation et le stationnement seront interdits place Debelle et Grande rue du vendredi 29/11/2024 13h00 au lundi 02/12/2024 9h00.

Article 6 : La signalisation de police et déviation seront mises en place, entretenues et déposées par les services de la mairie.

Article 7 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant le 29/11/2024. Les véhicules en stationnement au moment de l'installation du marché de Noël seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 8 : Cet arrêté autorise l'installation des stands du marché de Noël pour la rue et place citées à l'article 1 sur la période citée à l'article 2.

Article 9 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Une copie de cet arrêté sera envoyée à :

Gendarmerie

Police Municipale

Service de collecte des ordures ménagères

La CAPV

La Poste

Le SDIS

Le département

Itinisme

Transports scolaires

Voreppe, le 18 novembre 2023

Luc RÉMOND

Par délégation
Anne PLATEL
Adjointe

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1158

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au **55 Grande rue et rue Catherine Barde**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ADS-PACA** représentée par GUERIN Benjamin : en date du **07/11/2024** pour les travaux de : **Déménagement**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé au 55 Grande rue et rue Catherine Barde.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : A compter du **17/12/2024** et pour une durée de **1 jour**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public l'espace nécessaire au stationnement de leurs véhicules au niveau du **55 Grande rue et rue Catherine Barde**.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Ces panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de ces dates.

Article 5 : Le demandeur aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement qui sera entretenue et déposée par ses soins sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe et de la Police municipale.

Article 6 : La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.

Article 7 : Les accès aux propriétés voisines du chantier devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 12 novembre 2024

Luc RÉMOND



Maire



Par délégation
Anne PLATEL
Adjointe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-1210

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur **les parkings devant les commerces du Chevalon, Grande rue et Place Debelle**.

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du : **service animation de la Ville de Voreppe** en date du **03/12/2024** pour la manifestation suivante : **Animations de Noël**
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces espaces, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **les parkings devant les commerces du Chevalon, Grande rue et Place Debelle**.

Article 2 : **Parkings devant les commerces du Chevalon**, le stationnement et la circulation seront interdits le 21/12/2024 de 6h00 à 13h30.

Article 3 : **Place Debelle et Grande rue**, le stationnement et la circulation seront interdits le 21/12/2024 de 12h00 à 19h00.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de cette date. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

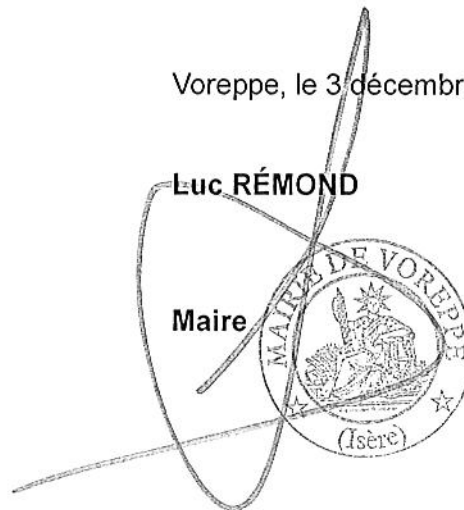
Article 5 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le service chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au service chargé de la manifestation.

Voreppe, le 3 décembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-1211

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur **l'espace Rif Vachet côté Bourg Vieux**.

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du : **service animation de la Ville de Voreppe** en date du **03/12/2024** pour la manifestation suivante : **Feu d'artifice**
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de cet espace, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur **l'espace Rif Vachet côté Bourg Vieux et sur le parking de l'espace Rosa Parks**.

Article 2 : à compter du **20 décembre 2024 à 13h jusqu'au 21 décembre**.

Article 3 : **L'Espace Rif Vachet côté Bourg vieux ainsi que le parking de l'espace Rosa Parks seront interdits au stationnement et à la circulation**. Le parking Rosa Parks sera libéré à la fin de la manifestation aux alentours de 20h.

Article 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 7 jours avant la date de la présente permission. Les panneaux devront indiquer la date et la durée de l'interdiction de stationner. Ils ne devront en aucun cas empêcher le stationnement en dehors de cette date. Les véhicules en stationnement au moment de la manifestation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 5 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le service chargé de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au service chargé de la manifestation.

Voreppe, le 3 décembre 2024

Luc RÉMOND

Maire



FONCIER

**Permission d'occupation du
Domaine Public**

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1003

OBJET : Permission d'occupation du domaine public au **195 Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SARL 195 Avenue Chapays représentée par Madame THOMAS 06 62 07 56 33** : en date du **09/10/2024** pour : **Mise en place d'un échafaudage** ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : L'occupation du domaine public sera réglementé au 195 Avenue Henri Chapays.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : Cette autorisation ne prévaut pas autorisation d'urbanisme. Vous devez vous assurer que vos travaux ne relèvent pas notamment du code de l'urbanisme.

Article 4 : Un constat du secteur concerné par les travaux sera fait par les services techniques municipaux, avant et après les travaux. La remise en état sera entièrement à votre charge.

Article 5 : A compter du **21/10/2024** et pour une durée de **1 semaine**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 16,50 m² pour l'implantation d'un échafaudage au **195 Avenue Henri Chapays**.

Article 6 : **La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.**

Article 7 : Les accès aux propriétés voisines devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 : Les échafaudages seront signalés en permanence.

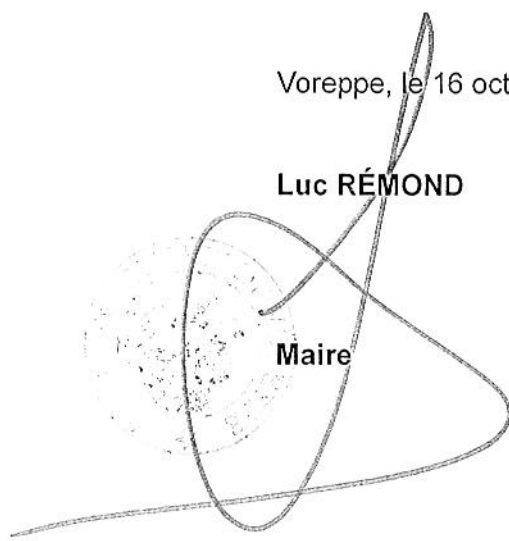
Article 12 : Mettre toutes les protections nécessaires afin d'éviter tout risque de chute d'objets. Des filets de protection verticaux seront mis en place afin d'éviter tout risque de projection. Les paliers intermédiaires ne présenteront pas de jours interstitiels pouvant occasionner la chute d'objets divers.

Article 13 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 16 octobre 2024

Luc RÉMOND

Maire

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the official stamp and the name 'Luc RÉMOND'. The signature is fluid and loops around the official stamp.

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1091

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Impasse de la Rubette**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **ENEDIS** : en date du **08/10/2024** pour les travaux de : **Alimentation électrique pour portique AREA**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

23 ml de tranchée située **Impasse de la Rubette** et pose d'un coffret en limite de propriété

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

- **Modalités techniques de réalisation**

- **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

- **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

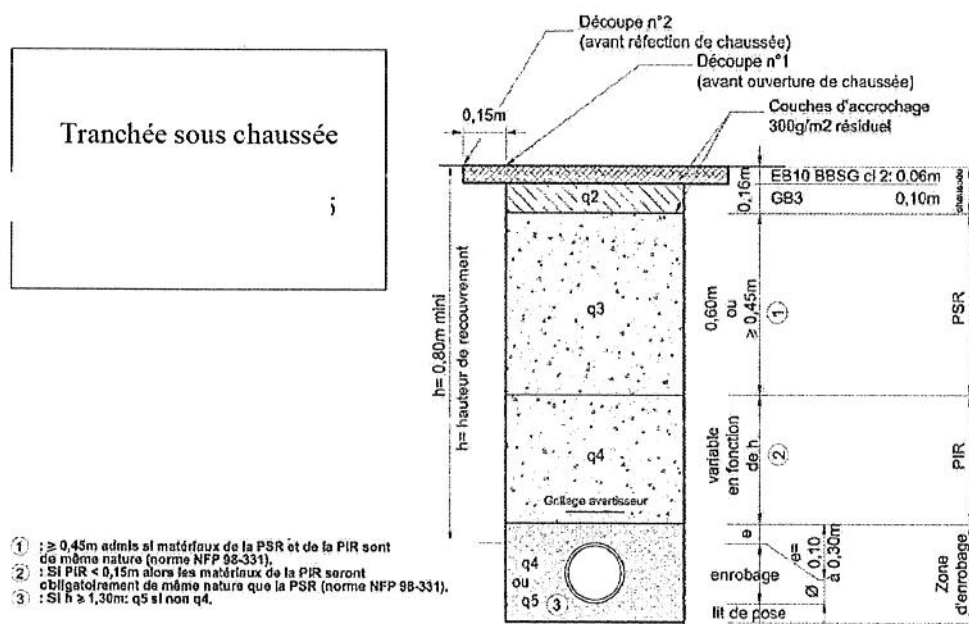
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

◦ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **15 octobre 2024** au **15 octobre 2039**.

- **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

- **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 8 octobre 2024

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1139

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public **Square Goscinnny et accotements de l'avenue Jacques Prevert**.

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise du **Cirque Dupeyron** : en date du **28/10/2024** pour l' : **Organisation de spectacles circassiens**,
- Considérant que les installations annexes à cette manifestation vont réduire la quantité de stationnements disponibles sur les accotements de l'avenue Jacques Prévert,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès au **Square Goscinnny** sera temporairement réglementé dans les conditions suivantes :

Article 2 : A compter du **4 novembre 2024** et pour une durée de **8 jours**.
L'accès au square sera réservé aux installations du cirque Dupeyron.

Article 3 : Cet arrêté autorise le pétitionnaire à occuper le domaine public situé Square Goscinnny et à proximité, pour l'implantation de l'ensemble des structures nécessaires à l'organisation des spectacles. Les emprises sont définies sur le plan ci-joint.

Article 4 : **Le stationnement sera interdit sur les accotements de l'avenue Jacques Prevert** entre la rampe d'accès piétonne à la route départementale et les bacs à verres.

Article 5 : L'entreprise devra mettre en place la signalisation d'interdiction de stationner au moins 7 jours avant leur installation. Il devra être indiqué sur cette interdiction le jour et la durée de l'interdiction. Cette interdiction ne devra en aucun cas perturber le stationnement en dehors de ces dates. Les véhicules en stationnement au moment de l'installation seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 6 : L'ensemble des cheminements piétons autour des emprises utilisées devront être maintenus.

Article 7 : Un constat du secteur concerné par les installations sera fait par les services techniques municipaux, avant et après les représentations. La propreté du domaine public et des voiries, à proximité des emprises, devront être satisfaisantes pendant toute la durée des représentations. La remise en état sera entièrement à votre charge.

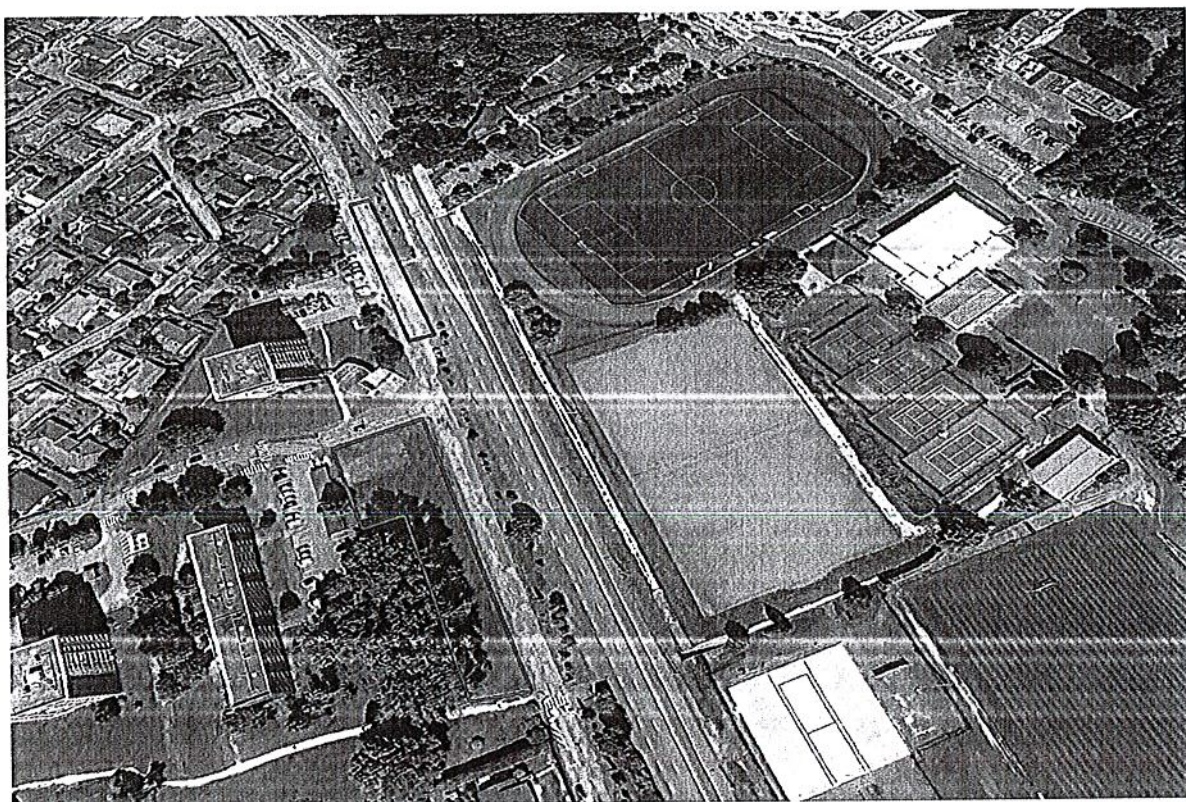
Article 8 : L'entreprise devra être autonome en ce qui concerne son alimentation en fluides (eau, électricité) et dans la gestion de ces déchets.

Article 9 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 29 octobre 2024

Luc RÉMOND

Maire



Les emprises autorisées sont délimitées en rouge

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1157

OBJET : Permission d'occupation du domaine public au **195 Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SARL 195 Avenue Chapays représentée par Madame THOMAS 06 62 07 56 33** : en date du **08/11/2024** pour : **Mise en place d'un échafaudage** ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : L'occupation du domaine public sera réglementé au 195 Avenue Henri Chapays.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : Cette autorisation ne prévaut pas autorisation d'urbanisme. Vous devez vous assurer que vos travaux ne relèvent pas notamment du code de l'urbanisme.

Article 4 : Un constat du secteur concerné par les travaux sera fait par les services techniques municipaux, avant et après les travaux. La remise en état sera entièrement à votre charge.

Article 5 : A compter du **18/11/2024** et pour une durée de **1 semaine**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 16,50 m² pour l'implantation d'un échafaudage au **195 Avenue Henri Chapays**.

Article 6 : **La circulation des véhicules et des piétons devra être maintenue durant les travaux.**

Article 7 : Les accès aux propriétés voisines devront être maintenus en permanence et en toute sécurité.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 : Les échafaudages seront signalés en permanence.

Article 12 : Mettre toutes les protections nécessaires afin d'éviter tout risque de chute d'objets. Des filets de protection verticaux seront mis en place afin d'éviter tout risque de projection. Les paliers intermédiaires ne présenteront pas de jours interstitiels pouvant occasionner la chute d'objets divers.

Article 13 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 18 novembre 2024



Luc RÉMOND

Maire

Par délégation
Anne PLAYEL
Adjointe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1171

OBJET : Permission d'occupation du domaine public **Salle de l'Arrosoir**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la demande de l'association **Les bourses familiales de Voreppe** : en date du **13 novembre 2024** pour les travaux de : **Installation d'une banderole sur le parvis de l'Arrosoir**,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du **4 décembre 2024** et pour une durée de **1 jour**.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : Un constat du secteur concerné sera fait par les services techniques municipaux, avant et après la pose. La remise en état sera entièrement à votre charge.

Article 4 : La présente permission autorise le pétitionnaire à poser une banderole sur le **parvis de l'Arrosoir**.

Article 5 : La banderole devra être posée à l'aide de sangles ou de crochets.

Article 6 : La pose ne sera pas autorisée sur les végétaux.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 13 novembre 2024

Luc RÉMOND

Par délégation
Anna PLATEL
Adjointe



Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1189

OBJET : Permission d'occupation du domaine public **avenue Simone Veil**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SMBA S.A.S. représentée par BRANCHU Gérald 07 87 68 28 96** : en date du **18/11/2024** pour : **la création d'un accès de chantier** ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : L'occupation du domaine public sera réglementé avenue Simone Veil.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique sur demande.

Article 3 : Cette autorisation ne prévaut pas autorisation d'urbanisme. Vous devez vous assurer que vos travaux ne relèvent pas notamment du code de l'urbanisme.

Article 4 : Un constat du secteur concerné par les travaux sera fait par les services techniques municipaux, avant et après les travaux. La remise en état sera entièrement à votre charge.

Article 5 : A compter du **25/11/2024** et pour une durée de **14 semaines**, la présente permission autorise le pétitionnaire à réserver sur l'espace public 30 m² pour la création d'un accès de chantier **avenue Simone Veil**. Cette surface correspond aux trois places de stationnements matérialisées sur le plan ci-joint

Article 6 : L'entreprise devra mettre en place les panneaux de police interdisant le stationnement au moins 7 jours avant le début des travaux. Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route..

Article 7 : La circulation des piétons sera déviée durant les travaux, un passage piéton jaune provisoire sera tracé.

Article 8 : Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé sur la voie concernée.

Article 9 : La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 22 novembre 2024

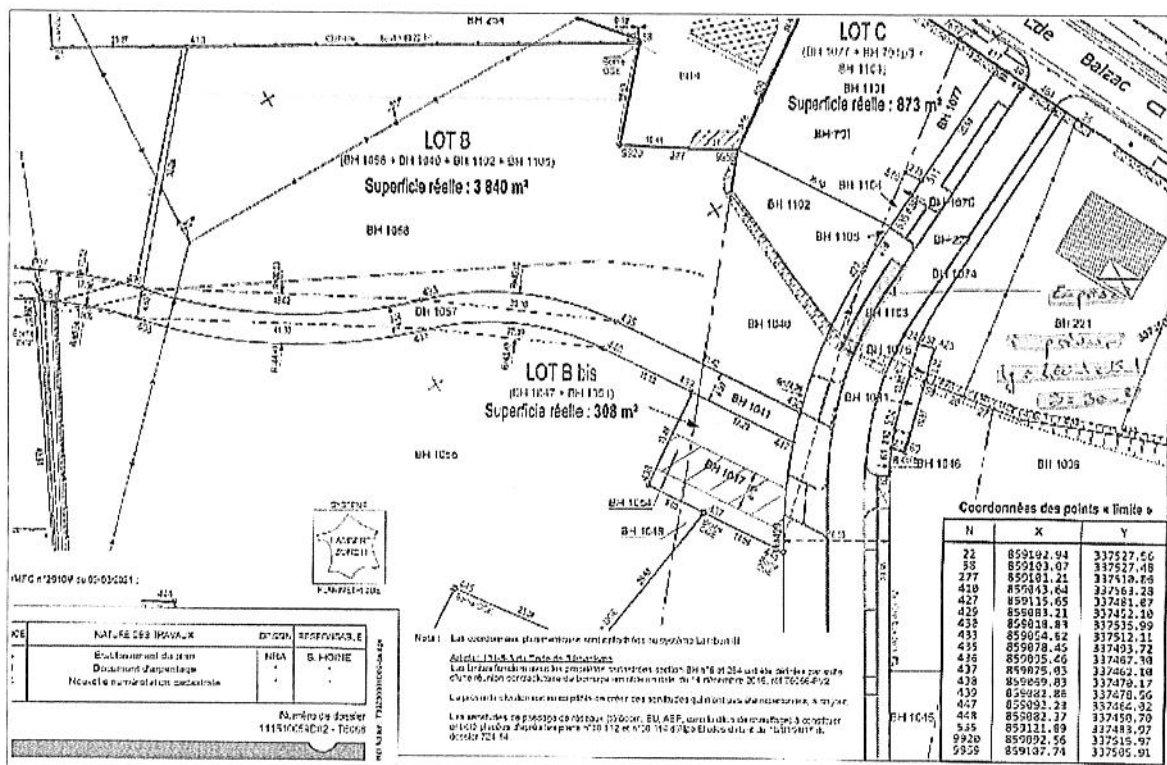
Luc RÉMOND



Maire



Par délégation
Anne FLATEL
Adjointe



ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1199

OBJET : Permission de Voirie : Autorisation d'occupation du domaine public au droit du **24 place Debelle**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°8535 du 23 mars 2017 instaurant la redevance d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de permission de voirie de **Monsieur Saygnasith PHAKHANTHONG**, gérant de la Société FRUITS DU SUD, demeurant **24 Place Debelle 38340 Voreppe**,
- Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Monsieur Saygnasith PHAKHANTHONG, représentant la société FRUITS DU SUD, est autorisé à occuper le domaine public pour une terrasse au 24 Place Debelle dans le respect des règlements administratifs en vigueur.

Article 2 : Emprise sur l'espace public

La zone d'occupation autorisée, annexée sur le plan joint, sera au droit de la devanture / Propriété sur **1,7 m** de long et **0,40 m** de large.

Soit une zone d'occupation de **0,68 m²**.

Seule l'occupation stipulée à l'article 1 sera tolérée sur le domaine public sans que la dimension n'excède les limites prévues au présent article.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. Cette autorisation sera renouvelée pour une année de janvier à décembre et ce jusqu'au 31 décembre 2027.

Le permissionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières

Les installations ne devront en aucun cas présenter un danger ou gêner la circulation des piétons et plus globalement les usagers du domaine public, ni gêner la libre circulation des véhicules de secours et de sécurité.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour que l'exploitation du domaine public ne puisse à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

L'occupation ne devra pas détériorer le revêtement de sol.

Le permissionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de l'espace pendant la durée de la présente autorisation, et de ses abords si ces derniers sont affectés par cette exploitation.

Article 5 : Assurance

Une assurance "responsabilité civile" devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques relatifs à l'exploitation de la zone d'occupation.

A défaut de présentation en Mairie (service police municipale) du document, l'autorisation sera purement et simplement abrogée.

Article 6 : Redevance

En vertu de la délibération n°8535, l'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux (rapport tarifaire signé).

Le tarif est susceptible d'être réévalué par la Commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à l'occasion d'un changement de propriétaire ou de gérant.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification ou arrêt d'occupation doit être déclarée en Mairie par le bénéficiaire.

La présente autorisation pourra être retirée ou suspendue sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou de manifestations participant à l'animation de la vie locale.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux d'intérêt public s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux de toute occupation et de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : Responsabilité

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

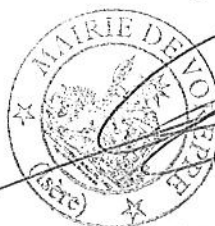
Les agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Voies et délai de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Voreppe, le 27 novembre 2024

Charly PETRE



Adjoint chargé de la prévention du cadre de vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de la communication

Alignement

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1241

OBJET : Arrêté portant Alignement individuel au droit de la voie : **Chemin de la Malossane**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la demande en date du **14 novembre 2024** par laquelle **Madame LOCATELLI Marthe** sis **580 chemin de la Malossane 38340 Voreppe**, demande l'alignement individuel de la propriété cadastrée parcelles **AH245 et AH488 sise chemin de la Malossane**
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-5°,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R*116-2,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, il appartient à la Commune d'établir l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Détermination de l'alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire se situe, au droit de la haie, voir sur les photos ci-après.

Article 2 : Responsabilité

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Accès et travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

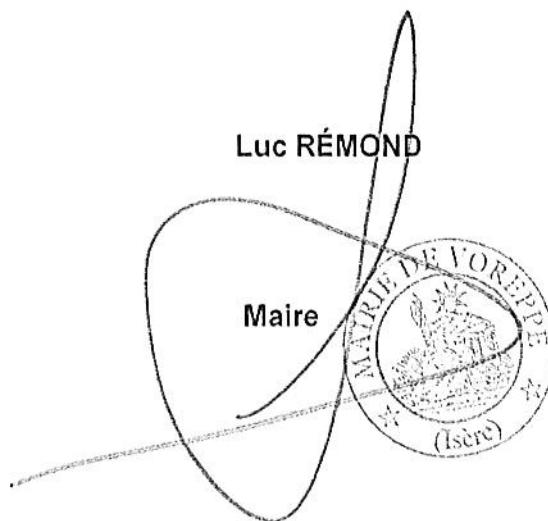
Article 5 : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au propriétaire.

Voreppe, le 18 décembre 2024

Luc RÉMOND

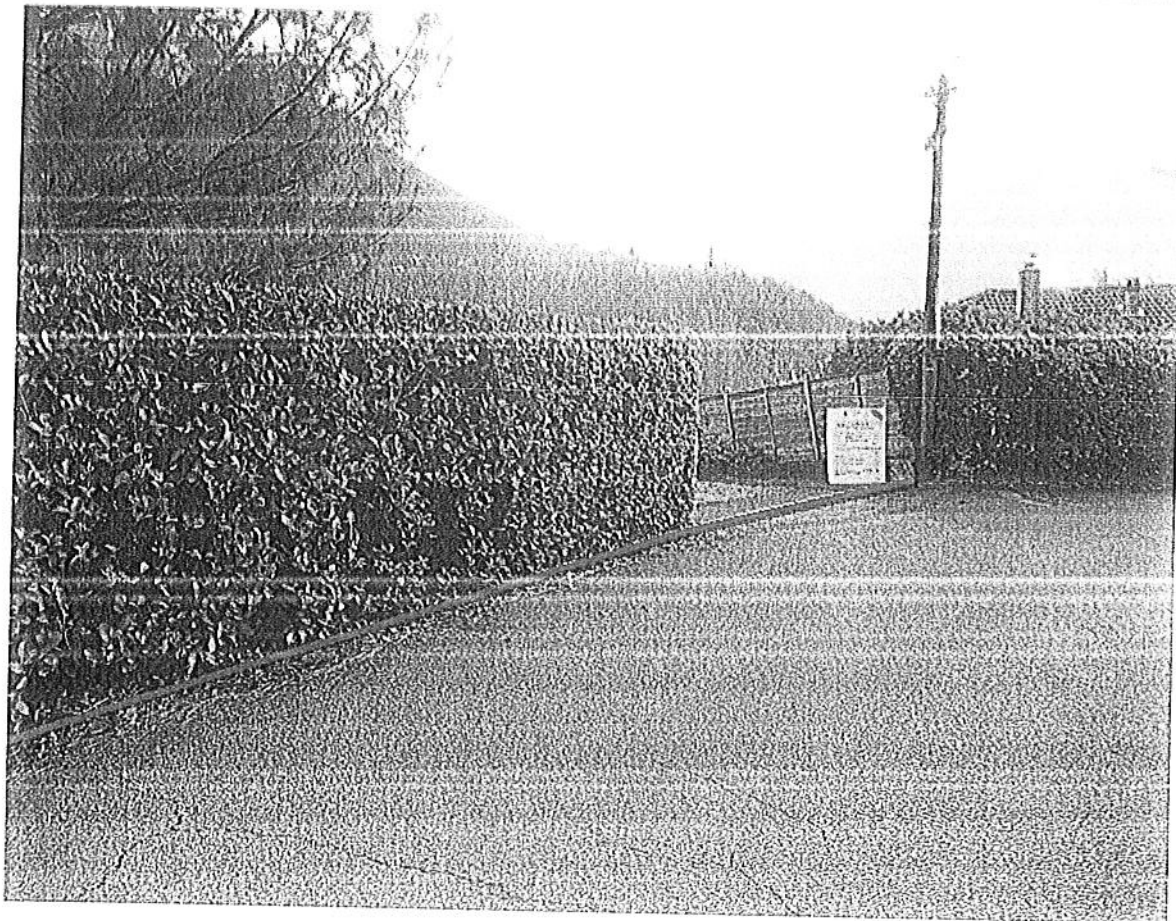
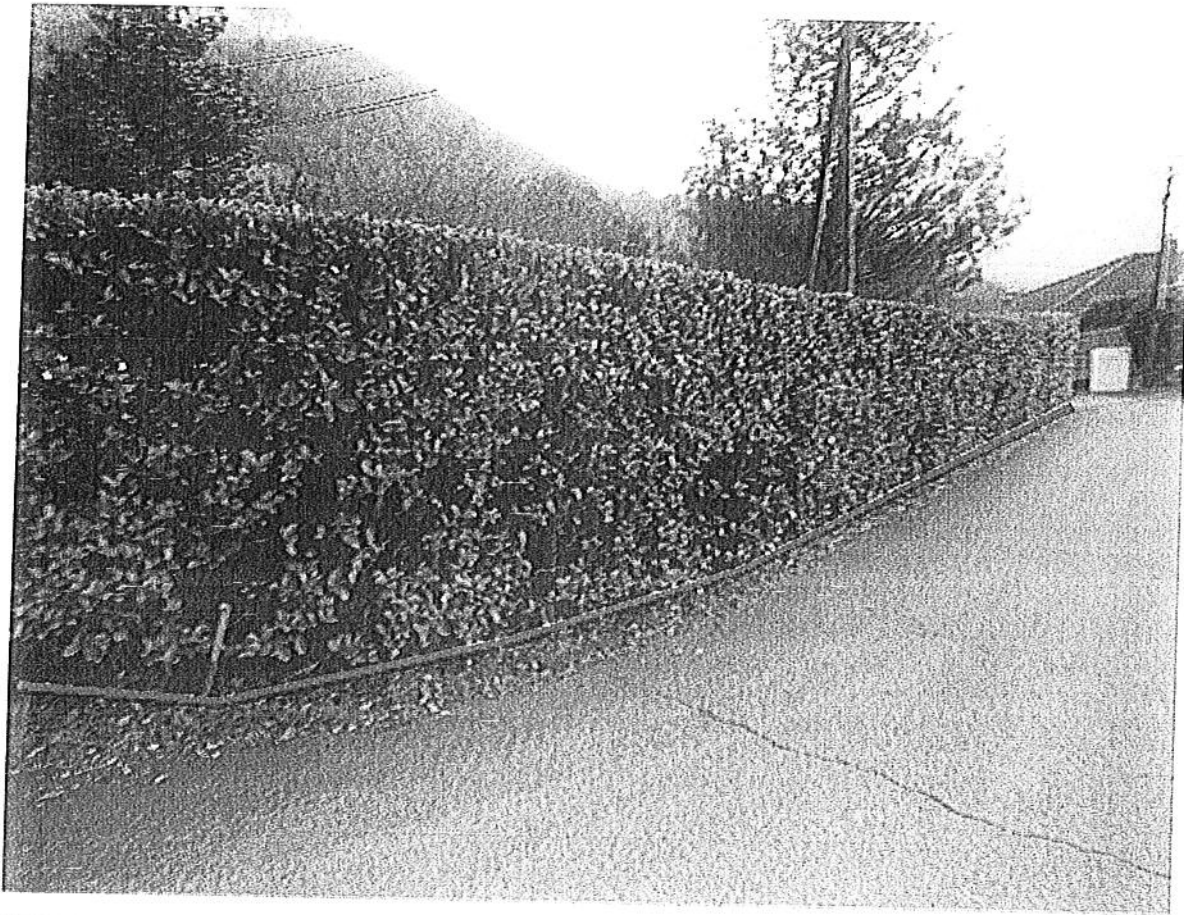
Maire

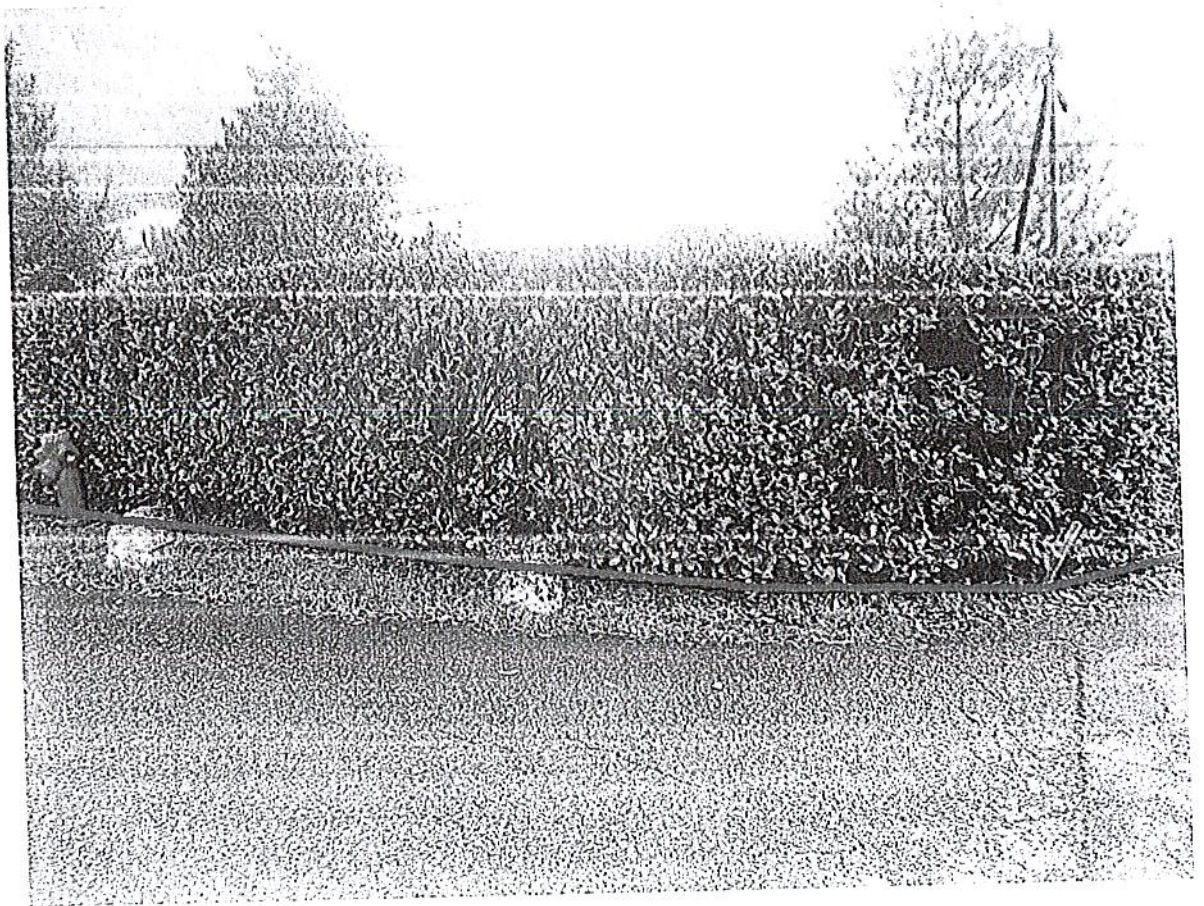
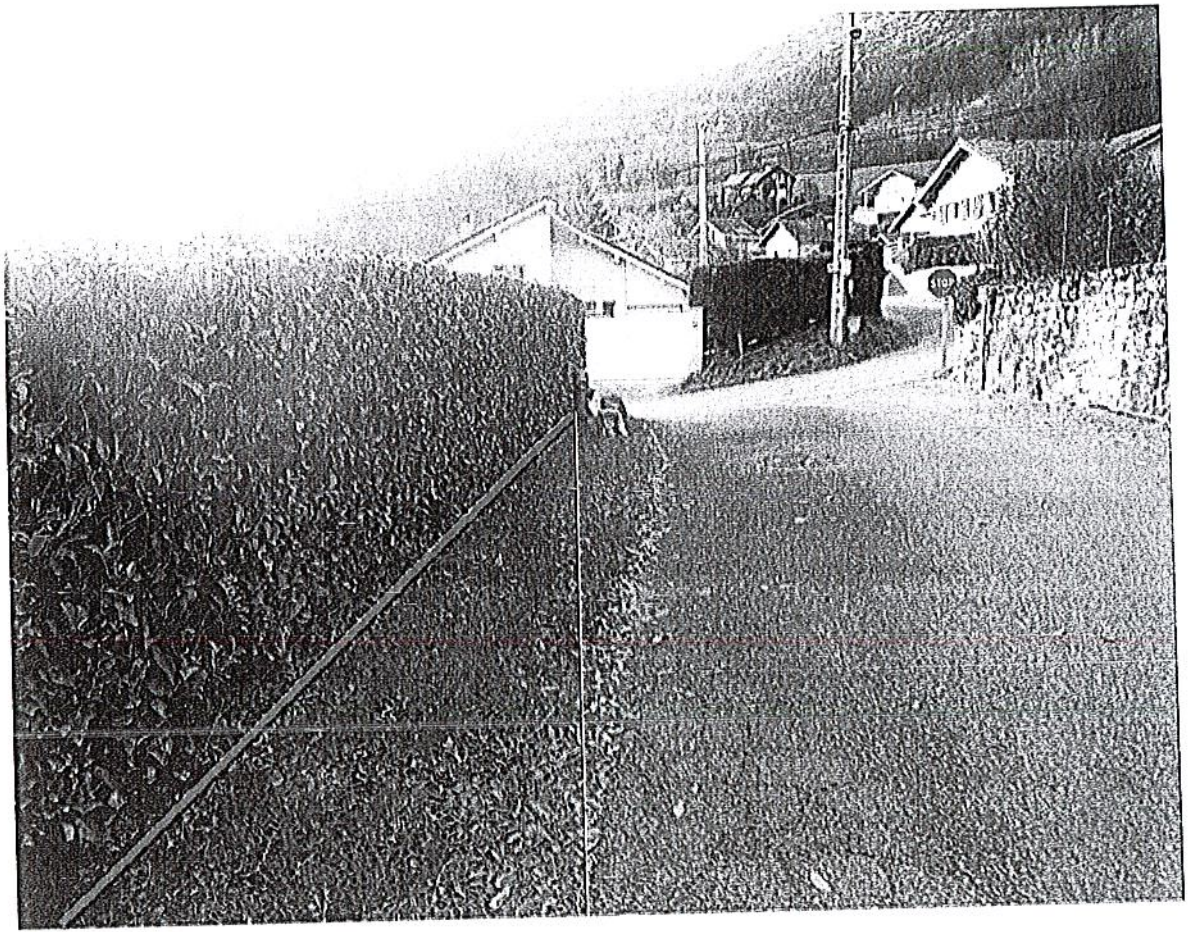
The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE VOREPPE (Isère)'. The stamp features a central emblem with a crown and two lions. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp and the text 'Luc RÉMOND' and 'Maire'.

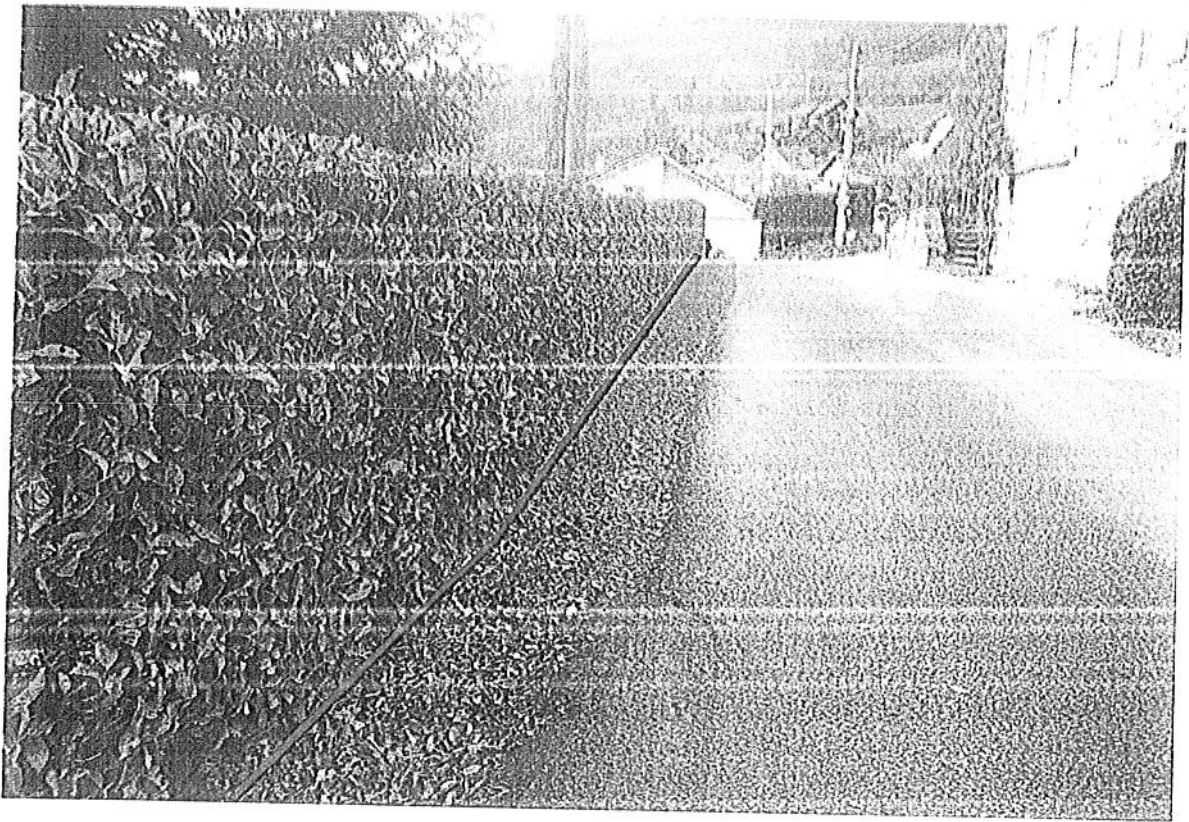
PJ : Photos

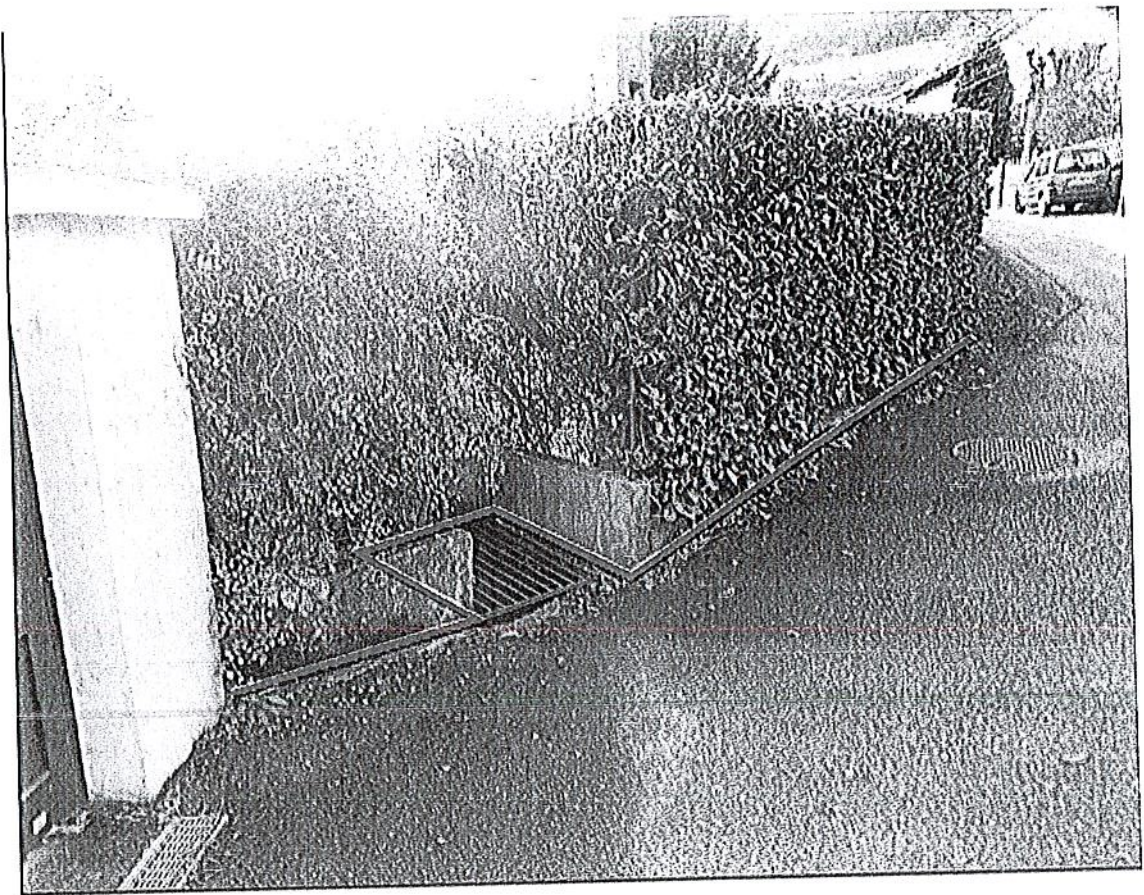
Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.









DÉLÉGATIONS

Commune de Voreppe

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-1085

OBJET : délégation d'Officier d'État Civil à une conseillère municipale

Le Maire de VOREPPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-18 et L 2122-32 relatifs aux fonctions d'Officier de l'État Civil et au pouvoir du maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

CONSIDÉRANT que ni le maire ni les adjoints ne pourront assurer la célébration du mariage prévu le samedi 12 octobre 2024 à 11 heures.

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il y a lieu de prévoir une délégation à Madame Fabienne GUILLEMET épouse SENTIS, conseillère municipale, de manière exceptionnelle.

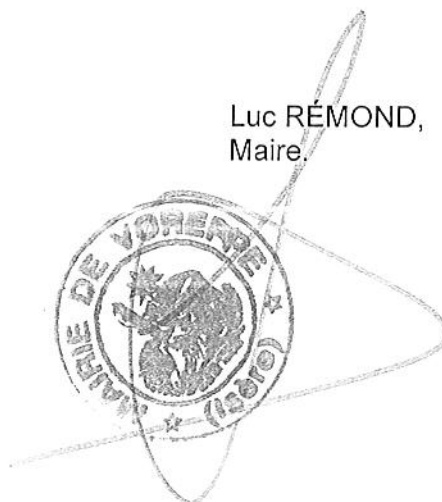
ARRÊTE

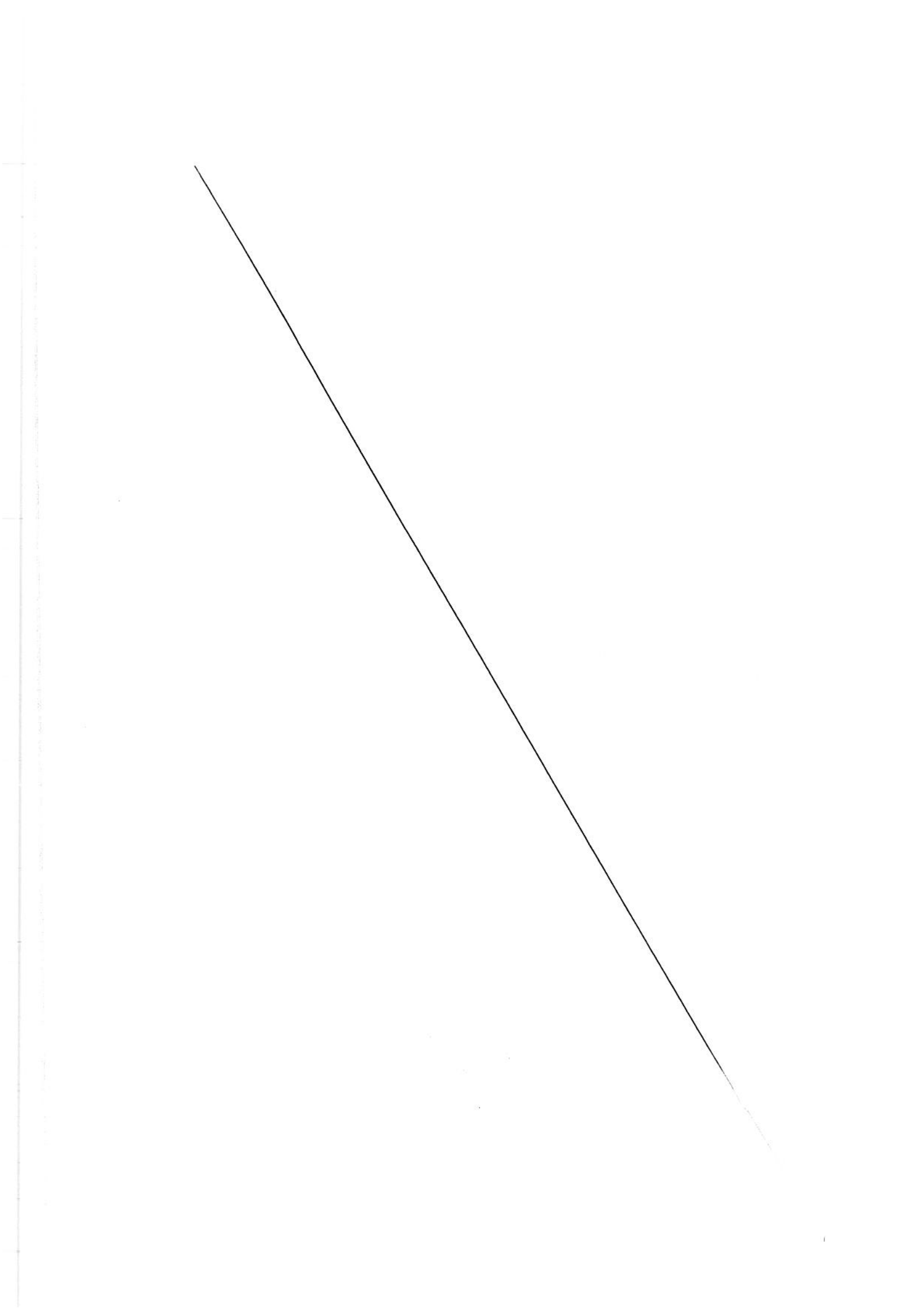
ARTICLE 1 : Madame Fabienne GUILLEMET épouse SENTIS, conseillère municipale, est déléguée pour exercer sous notre surveillance et notre responsabilité, les fonctions d'officier d'état civil, le samedi 12 octobre 2024 à 11 heures, pour célébrer un mariage.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Voreppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Mr le Préfet, Monsieur le Procureur de la République et à l'intéressée.

Fait à Voreppe, le 4 octobre 2024.

Luc RÉMOND,
Maire.





ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-1138

OBJET : Délégation de signature – Christophe JAGER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19, L2122-20 et R2122-8,

- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Monsieur Christophe JAGER, conducteur de travaux bâtiment,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LANCELON, Directeur des Services Techniques, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe JAGER, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents suivants :

- (a) les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 500 €,
- (b) les factures attestant du service fait,
- (c) les ampliations, copies et extraits conformes, d'arrêtés et de décisions concernant les matières relevant des attributions de l'unité.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé

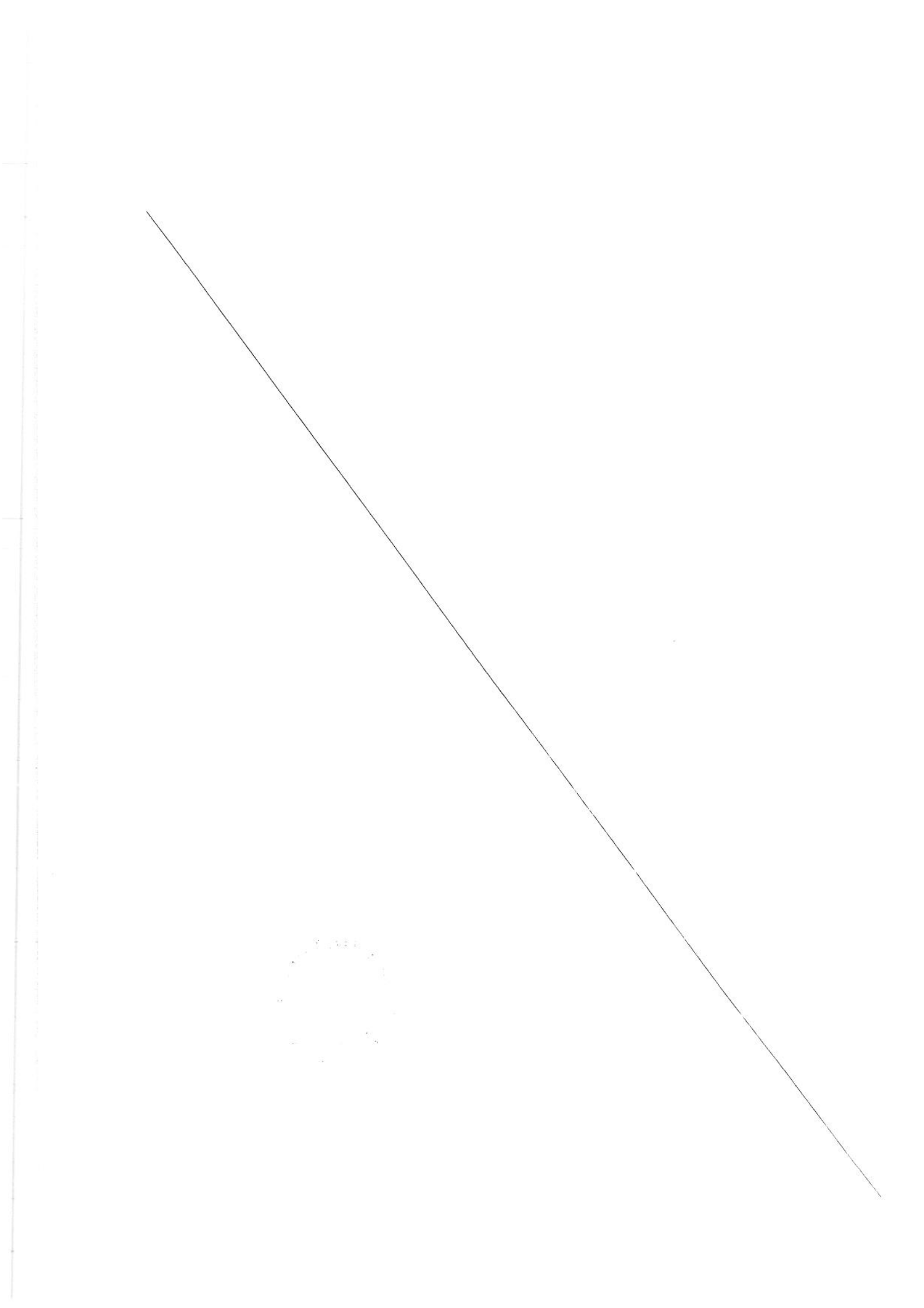
Voreppe, le 28 octobre 2024

Le 30/10/2024
Signature :

Luc REMOND
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉGIE

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1227

OBJET : REGIE DE RECETTES SERVICE ADMINISTRATION GENERALE
MODIFICATION

Le Maire de VOREPPE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents;

Vu la délibération du conseil municipal 9477 en date du 13 octobre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al 7 du CGCT;

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 septembre 1985 décidant la mise en place d'une régie de recettes de l'Administration Générale pour la fourniture de photocopies à des tiers;

Vu l'arrêté municipal n°85/212 en date du 19 novembre 1985 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la fourniture à titre payant de photocopies, modifié par les arrêtés en date du 7 décembre 1993, du 02 août 2000, du 14 avril 2003, du 30 juin 2009, du 24 septembre 2009, du 06 octobre 2011 et du 10 décembre 2021;

Vu la délibération 9230 du 25/11/2021 portant autorisation d'encaissement par télépaiement, adhésion au service de paiement CARTE BLEUE TPE;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 06/12/2024

ARRETE

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes« service administration générale» auprès du

service «Affaires générales» de la Ville de Voreppe.
1 place Charles de Gaulle
38340 Voreppe

Article 2 :

Cette régie est installée 1 place Charles de Gaulle 38 340 Voreppe.

Article 3:

La régie encaisse les produits suivants:

- les produits de la vente du recueil des actes administratifs, du plan guide des sentiers de randonnées de Chartreuse Occidentale et du guide du Patrimoine : compte imputation 7088 autres produits d'activités annexes
- les produits de la fourniture à titre payant de photocopies : compte imputation 7088 autres produits d'activités annexes
- les cautions des badges d'accès : compte imputation 165 Dépôts et cautionnements reçus
- les produits de concessions cimetières : compte imputation 70311 concessions dans les cimetières

Article 4:

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires, postaux ou assimilés, à présenter à l'encaissement dans le mois qui suit leur émission
- cartes bancaires par TPE
- virement bancaire ou postal

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu détaché d'un journal à souche des recettes fourni par le Service de Gestion Comptable de VOIRON ou d'un reçu informatique.

Article 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'ISERE.

Article 6

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 800€.

Article 8

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de VOIRON le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 9

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur (service financier) de la ville de Voreppe la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement auprès du Service de Gestion Comptable de VOIRON et au minimum une fois par mois.

Article 10

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11:

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

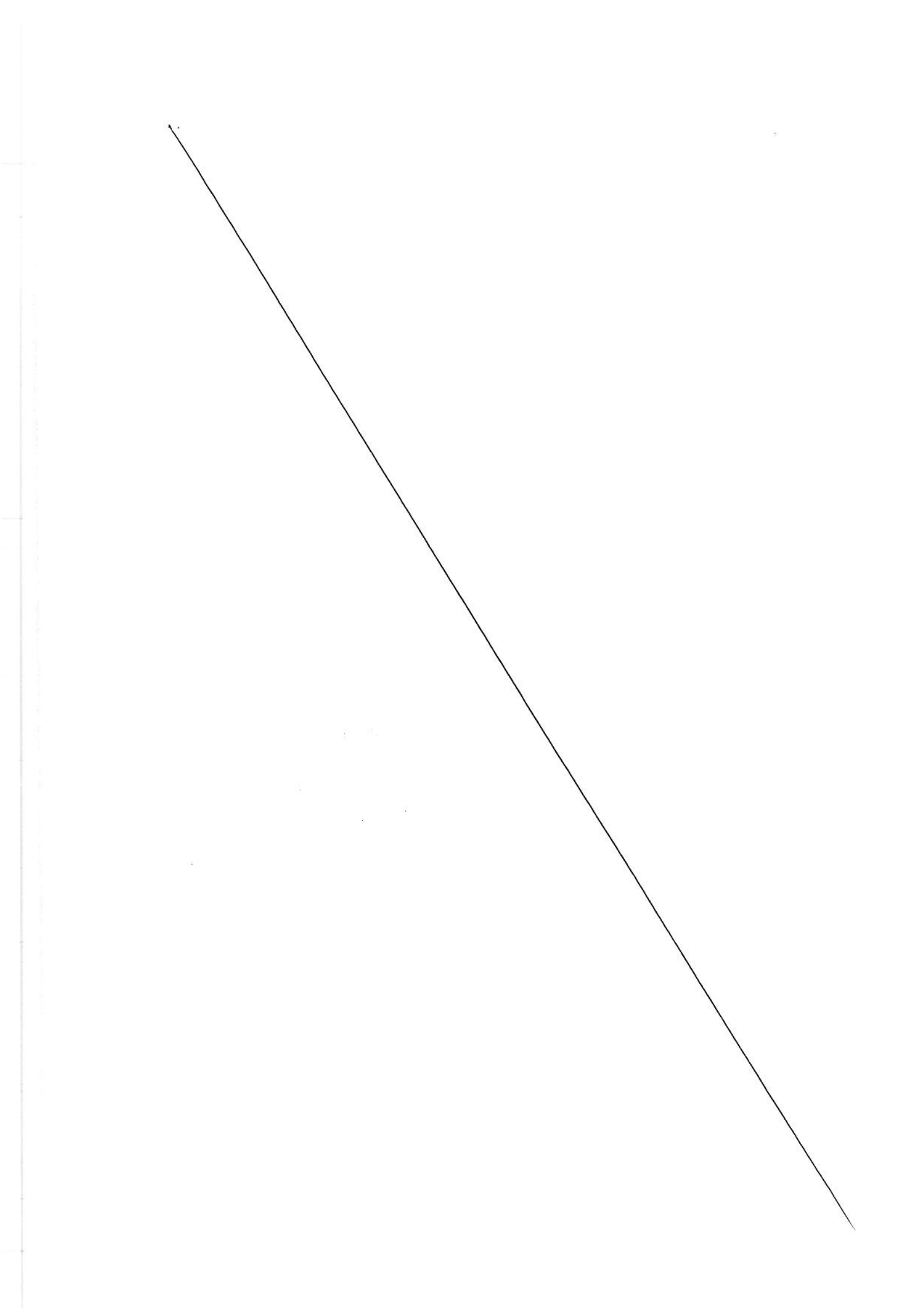
Article 12

Le Maire et le comptable public du Service de Gestion Comptable de VOIRON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Voreppe, le 11/12/2024

Luc REMOND
Maire de Voreppe





ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-1226

OBJET : REGIE DE RECETTES SERVICE ACCUEIL PETITE ENFANCE
MODIFICATIONS

Luc REMOND, Maire de VOREPPE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents;

Vu la délibération 9477du Conseil municipal en date du 13 octobre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al 7 du CGCT;

Vu l'arrêté 80/57 du 28 juillet 1980 instituant une régie de recettes « service d'accueil de la petite enfance »modifié par les arrêtés en date du 31 mars 1993, du 24 mai 1994, du 23 août 2007 , du 07 décembre 2007,du 15 novembre 2011 et du 12 novembre 2018;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 06/12/2024

ARRETE

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes« service accueil petite enfance» auprès du service« Petite enfance» de la Ville de Voreppe.
1 place Charles de Gaulle
38340 Voreppe

Article 2 :

Cette régie est installée 100 rue des tissages 38 340 Voreppe.

Article 3:

La régie encaisse les produits suivants:

- droits perçus par le service accueil petite enfance (article 7066 redevances et droits des services à caractère social)

Article 4:

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires, postaux ou assimilés, à présenter à l'encaissement dans le mois qui suit leur émission
- Chèques Emploi Service Universel CESU et E-CESU
- prélèvement automatique
- cartes bancaires par internet (TIPI régies)
- virement bancaire ou postal

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu détaché d'un journal à souche des recettes fourni par le Service de Gestion Comptable de VOIRON ou d'un reçu informatique.

Article 5:

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée au maximum à deux mois à compter de la date d'émission de la facture.

Article 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'ISERE.

Article 7

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8

Un fonds de caisse d'un montant de 30 € en numéraire est mis à disposition du régisseur.

Article 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000€.

Article 10

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de VOIRON le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 11

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur (service financier) de la ville de Voreppe la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement auprès du Service de Gestion Comptable de VOIRON et au minimum une fois par mois.

Article 12

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13:

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14

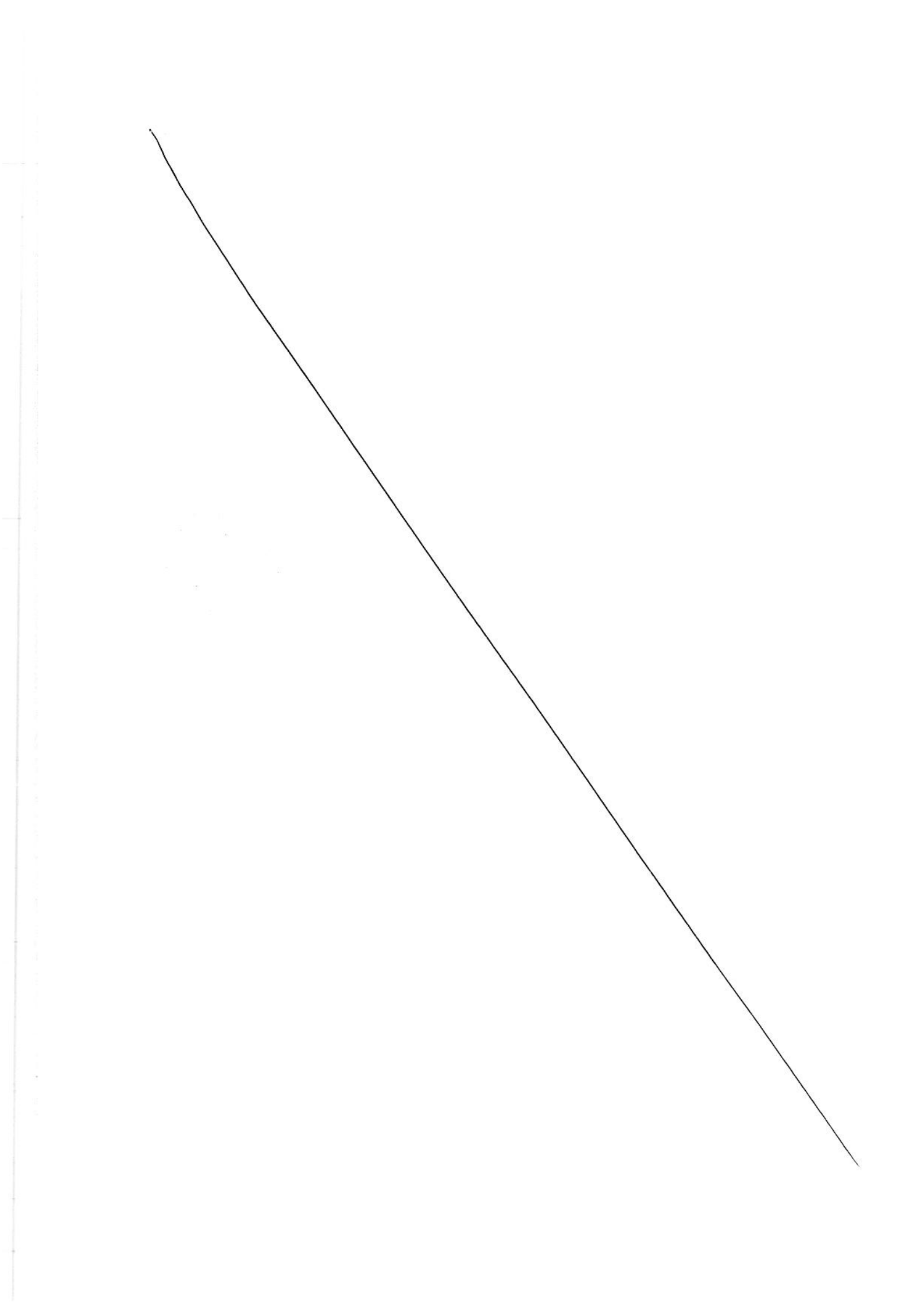
Le Maire et le comptable public du Service de Gestion Comptable de VOIRON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Voreppe le 11/12/2024

Luc REMOND

Maire de Voreppe





CONSTRUCTION

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Autorisation de travaux – Accord

AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
ACCORD
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1084

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : AT 038565 24 10008 Déposé le : 05/07/2024 Complété le : Par : VOREPPESTORE représentée par Monsieur LAPLANTE Christophe Demeurant : 610 RUE DU PORT 38340 VOREPPE Adresse des travaux : 610 RUE DU PORT Terrain cadastré : BL538	Objet : Travaux d'aménagement

Le Maire,
Vu la demande de Autorisation de construire susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental Incendie et Secours en date du 01 août 2024
Vu l'avis favorable tacite de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25 septembre 2024

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il est de sa responsabilité de respecter les règles de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Les règles de sécurité seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui gêneraient son évacuation.

Voreppe, le 04/10/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
ACCORD**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1086

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : AT 038565 24 10007 Déposé le : 24/06/2024 Par : LA CROIX DU SUD représentée par Monsieur DA CRUZ Fernando Demeurant : 2 CHEMIN DES MARINIERS 38340 VOREPPE Adresse des travaux : 2 CHEMIN DES MARINIERS Terrain cadastré : BM657	Objet : Travaux d'aménagement

Le Maire,
Vu la demande de Autorisation de construire susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissement Recevant du Public,
Vu l'avis favorable du Service Départemental Incendie et Secours en date du 29 août 2024 reçu le 29 août 2024,
Vu l'avis favorable tacite de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 10 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il est de sa responsabilité de respecter les règles de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Les observations émises dans le rapport technique du dossier établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui gêneraient son évacuation.

Voreppe, le 04/10/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE

**Non-opposition avec
prescriptions**

**DÉCLARATION PRÉALABLE DE
DIVISION
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1004

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10114 Déposé le : 05/06/2024 Avis de dépôt affiché le : 12/06/2024 Complet le : 06/08/2024 Par : Madame Brigitte RAYBAUD Demeurant : 640 RUE DU VERCORS 26730 EYMEUX Sur un terrain sis : 580 CHEMIN DE MALOSSANE Cadastré : AH488, AH245	Objet : Division en vue de construire Nombre maximum de lots : 2 à bâtir + 1 construit Surfaces fiscales : sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 06/08/2024 et 03/09/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 31 juillet 2024
Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 08 août 2024
Vu l'avis favorable du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 08 août 2024

CONSIDERANT que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé 580 CHEMIN DE MALOSSANE, en la division en 3 lots (2 à bâtir et 1 construit) d'un terrain d'une superficie de 2410 m², en vue de la construction,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Accès :

- Les terrains ne peuvent être affectés à la construction que s'ils sont desservis par une voie publique suffisante. Conformément à l'Article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, les nouveaux accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité.
- L'aménagement du nouvel accès (lot3) sera réalisé aux frais du demandeur qui devra solliciter au préalable une permission de voirie pour la création de son accès auprès du gestionnaire de la voirie compétent.
- En tout état de cause, les accès des lots 1 et 2 se feront via l'accès existant pour une meilleure sécurité.

Réseaux :

Pour chaque lot :

- Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par des réseaux publics suffisants d'électricité, d'eau potable et d'assainissement.
- La présente déclaration préalable n'a pas pour objet de valider la viabilisation du terrain mais uniquement sa division. Si des équipements communs sont mis en place et financés par l'aménageur, cela implique que le présent projet serait soumis à la formalité d'un Permis d'Aménager conformément à l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme. Aussi, le cas échéant, nous vous invitons à déposer un dossier avant tout dépôt de permis de construire.

Eau potable : Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable aux frais du demandeur.

Assainissement : Le projet sera raccordé au réseau public d'assainissement aux frais du demandeur. Pour information, le projet lié au futur permis de construire sera soumis à la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui sera exigible une fois l'arrêté délivré par la Mairie et le délai de recours des tiers passé. Elle sera calculée à partir de la surface de plancher autorisée du projet du futur permis de construire.

Eaux pluviales : Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. En tout état de cause, le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être adapté au projet et à la nature du terrain. Le terrain étant impacté par des risques d'inondation, les futurs constructeurs sont invités à produire une étude hydrogéologique qui devra être jointe à la demande de permis de construire. Elle sera demandée par le gestionnaire (CAPV-GEPU). Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans le réseau des eaux usées.

Electricité : Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité. Le coffret sera positionné au plus près du réseau public.

Ordures ménagères : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte. Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public. Le stockage des ordures ménagères devra être prévu dans un local spécifique conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et adapté aux besoins de l'immeuble et aux contraintes de la collecte sélective.

Divers :

Concernant l'implantation entre les lots :

- les constructions principales et annexes sont autorisées sur limite pour les lots 1 et 3
- les constructions principales et annexes du lot 2 devront s'implanter avec un recul de 4 m par rapport aux limites.
- La construction de piscines et pergolas est autorisée à condition de respecter une distance minimum de 2 mètres par rapport aux limites.

Pour les futures constructions :

- Vous trouverez ci-joint le règlement de la zone UD du PLU susvisé afin de vous aider à élaborer les projets de construction.
- Pour chaque lot à bâtir, dans le cadre du permis de construire, le porteur de projet devra démontrer qu'il est possible pour les véhicules de rentrer et sortir de la propriété en marche avant sur le domaine public.
- Les plans de masse devront intégrer une aire de présentation des ordures ménagères sur terrain privé et accessible directement par l'espace public.
- Les dossiers de permis de construire devront indiquer précisément les dispositifs de gestion des eaux pluviales et prouver leur faisabilité.

Article 2 : Stabilisation des règles d'urbanisme :

- La présente Déclaration Préalable (DP) de division a pour effet de cristalliser pendant 5 ans les règles d'urbanisme en vigueur à la date de délivrance de la présente autorisation.

Aussi, pendant une période de 5 ans, il sera fait application du PLU approuvé le 17/02/2014, modifié le 29/01/2016, le 07/07/2016, le 18/05/2017 et le 21/03/2019, sans que ne puisse être

opposées de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à cette date (révision, modification du PLU,...).

Enfin, pendant la période comprise entre 5 ans et 10 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation, il sera concomitamment fait application du PLU opposable à la date de délivrance de l'autorisation et du PLU en vigueur à la date de la délivrance de la présente autorisation. Dans ce cas de figure, ce seront les règles les plus contraignantes qui s'appliqueront.

Article 3 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les lots 1 et 2 sont concernés, au regard du Plan de Prévention des Risques naturels par une zone rouge « RV » non constructible correspondant au risque de ravinement et ruissellement sur versant.

- Le terrain est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 4 : Régime des taxes et participations applicables à la future construction :

- Taxe d'Aménagement / part communale :

La commune de Voreppe a fixé le taux à 5% (délibération du 22/11/2011) et a exonéré les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques (délibérations du 22/11/2011 et 27/09/2018).

- Taxe d'Aménagement / part départementale : Le département de l'Isère a institué la TA et fixé son taux à 2,5% (délibération du 27/11/2011) et a exonéré les logements aidés par l'État ne bénéficiant pas déjà d'une exonération (PLAI), et les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques (délibération du 27/11/2011).

- Redevance d'archéologie préventive : Le Taux est fixé à 0,40%.

Article 5 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 04/09/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1031

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10151 Déposé le : 20/08/2024 Avis de dépôt affiché le : 26/08/2024 Complet le : Par : Madame Nadia GHALI Demeurant : 95 RUE DE BRANDEGAUDIERE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 95 RUE DE BRANDEGAUDIERE Cadastré : BM703	Objet : Changement menuiseries, rive de toit Destination(s) : Surfaces de plancher : Créée : 0 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 09/09/2024

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions émises par l'architecte conseil seront strictement respectées :

- la bande de rive de toit sera de ton brun/rouge identique aux tuiles afin que cet élément ne se démarque pas de la toiture.
- l'ensemble menuiseries + bavettes + volets roulants sera de teinte plus chaude et plus claire, par exemple le RAL 7039 Gris Quartz ou RAL 7006 Gris Beige.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 17/09/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1054

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10119 Déposé le : 11/06/2024 Avis de dépôt affiché le : 12/06/2024 Complet le : 26/07/2024 Par : Madame Emeline BETTEX Demeurant : 101 QUAI DES CHARTREUX 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 334 AVENUE DE STALINGRAD Cadastré : BI430	Objet : Modifications ouvertures et menuiseries, réfection toiture Destination(s) : Surfaces de plancher : Créée : 0 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 22/07/2024, 26/07/2024 et 04/09/2024
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis favorable avec recommandations du Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 25 juin 2024

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant (matériaux, formes, couleurs.).
- Toutes les menuiseries seront de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.
- Les caissons des volets roulants seront encastrés dans l'ouverture et ne devront pas être posés en saillie de la façade.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- Les recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France (cf. avis ci-joint) seront suivies dans la mesure du possible.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au

terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 24/09/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1062

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10144 Déposé le : 31/07/2024 Avis de dépôt affiché le : 09/08/2024 Complet le : 28/08/2024 Par : SCI EGE représentée par Monsieur MICOUD BENJAMIN Demeurant : 295 Montée du Pavé 38140 La Murette Sur un terrain sis : 30 Route de Palluel Cadastré : BM419, BM419, BM691	Objet : Clôture, volets roulants, stationnements Destination(s) : Habitation, Artisanat, Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m ² Surfaces fiscales : Stationnements extérieurs : 2

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 28/08/2024, 25/09/2024
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Toutes les menuiseries seront de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.
- Les caissons des volets roulants seront encastrés dans l'ouverture et ne devront pas être posés en saillie de la façade.
- La hauteur totale de la clôture, portail et/ou portillon compris, ne devra pas dépasser 1,60 m sur la voie publique et en limite séparative. Celle ci devra disposer de 25% de vide en vue droite à minima.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 25/09/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1194

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10161 Déposé le : 30/08/2024 Avis de dépôt affiché le : 06/09/2024 Complet le : 05/11/2024 Par : Monsieur Pierre CORTINOVIS Demeurant : 394 AVENUE HENRI CHAPAYS 38340 Voreppe Sur un terrain sis : 17 RUE BASSE Cadastré : BK495	Objet : Réfection toiture Destination(s) : Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 05/11/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 12 septembre 2024

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées à savoir :

- les tuiles seront à côte centrale (standard 14 chez Edilians, Côte de Nuits chez Terreal ou équivalent).
- Les châssis de toit seront encastrés et dépourvus de coffres de volets saillants.

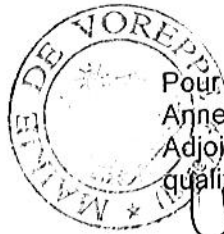
Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 26/11/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1201

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10130 Déposé le : 04/07/2024 Avis de dépôt affiché le : 05/07/2024 Complet le : 30/10/2024 Par : Monsieur Jean CAYON-GLAYERE Demeurant : 2 IMPASSE CLAUDE DEBUSSY 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 2 IMPASSE CLAUDE DEBUSSY Cadastré : BH507	Objet : Panneaux photovoltaïques Destination(s) : Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées les 28/08/2024, 30/09/2024, et 30/10/2024 et
modificatives déposées le 28/11/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- L'habillage du conduit de cheminée devra faire l'objet d'une validation par la commune sur présentation d'un modèle.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 28/11/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Déclaration préalable - Opposition

DÉCLARATION PRÉALABLE OPPOSITION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1186

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10141 Déposé le : 26/07/2024 Avis de dépôt affiché le : 31/07/2024 Complété le : 25/10/2024 Par : Monsieur Olivier ORLIAGUET Demeurant : 112 ALLEE DU COLPORTEUR 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 112 ALLEE DU COLPORTEUR Cadastré : BC260, BC255, BC252	Objet : Panneaux photovoltaïques et annexes Destination(s) : Habitat, Surfaces de plancher : Créée : 32,32 m ²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 25/10/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

CONSIDERANT qu'une partie des travaux envisagés concerne la régularisation d'un atelier de plus de 20m² d'emprise au sol,
CONSIDERANT que l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les constructions de plus de 20m² d'emprise au sol sont hors du champ d'application de la déclaration préalable et par conséquent soumis à permis de construire,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone Bir au titre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Isère-Aval » et que par conséquent les planchers utilisables des bâtiments doivent être situés à 0,5m minimum au dessus du terrain naturel,
CONSIDERANT ; au vu des plans de façades et de coupe fournies que l'abri de jardin ne respecte pas cette règle côté Est,

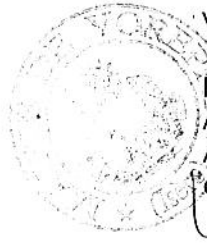
CONSIDERANT que le bâtiment principal a subi une modification de toiture (sarking) sans autorisation préalable,
CONSIDERANT qu'aucune demande n'a été déposée afin de régulariser cette non-conformités,
Considérant que le présent dossier n'intègre pas non plus la régularisation de ces non-conformités,
Considérant que la construction prise dans son ensemble ne saurait être une autorisation légale au regard du Code de l'Urbanisme (jurisprudence du Conseil d'Etat du 06/10/2021 (Thalamy)),

CONSIDERANT au surplus que le dossier n'est pas complet du fait de l'absence de :
- distance de l'avent accolé à l'atelier par rapport à la limite parcellaire,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 22/11/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCLARATION PRÉALABLE OPPOSITION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1095

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10150 Déposé le : 19/08/2024 Avis de dépôt affiché le : 26/08/2024 Complété le : 16/09/2024 Par : EDF ENR représentée par Madame DURIAT Marie Demeurant : 27 CHEMIN DES PEUPLIERS VILLAGE DE DARDILLY 69570 DARDILLY Sur un terrain sis : 98 AVENUE ANDRE MALRAUX Cadastré : BH613	Objet : Panneaux photovoltaïques Destination(s) : Surfaces de plancher : Créée : 0 m²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 16/09/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Considérant que le projet porte sur : la pose de panneaux photovoltaïques,
Considérant que la construction existante sur laquelle est prévue le projet présente des caissons de volets roulants installés en saillie de façade,
Considérant que l'article UC11 du PLU dispose que « *la pose en saillie des éléments techniques est interdite* »
Considérant de surcroît qu'il est prescrit, dans l'arrêté de la Déclaration Préalable n° 038 565 17 10063 autorisant l'installation des volets roulants que « *les caissons des volets roulants seront impérativement intégrés dans l'ouverture et non posés en saillie de la façade.* »
Considérant qu'aucune nouvelle demande n'a été déposée afin de régulariser ces non-conformités,
Considérant que le présent dossier n'intègre pas non plus la régularisation des non-conformités liées au permis de construire cité ci-dessus,
Considérant que la construction prise dans son ensemble ne saurait être une autorisation légale au regard du Code de l'Urbanisme (jurisprudence du Conseil d'Etat du 06/10/2021 (Thalamy),

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 10/10/2024

Luc RÉMOND
Le Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Déclaration préalable
Non opposition

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1106

NUMÉRO DU DOSSIER	DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Numéro : DP 038565 24 10109 Déposé le : 03/06/2024 Avis de dépôt affiché le : 05/06/2024 Complet le : 17/09/2024 Par : Monsieur Guillaume CAVALIE Demeurant : 370 RUE JACQUES BREL 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 370 RUE JACQUES BREL Cadastré : BC263, BC261, BC260, BC257, BC256, BC255, BC253, BC252	Objet : Portail Destination(s) : Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 17/09/2024 et modificatives déposées le 09/10/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le portail sera réalisé de type " clôture ouverte " à raison de 25 % de vide en vue droite.
- le portail sera de couleur Ton bois chêne irlandais ou Gris Quartz RAL 7039.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 17/10/2024

Le Maire
Luc REMOND



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1193

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10147 Déposé le : 05/08/2024 Avis de dépôt affiché le : 09/08/2024 Complet le : 04/11/2024 Par : Monsieur Serge NESTA Demeurant : 35 RUE DU BEAL 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 35 RUE DU BEAL Cadastré : BE210, BE212	Objet : Abri jardin Surfaces de plancher : Créée : 17,36m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 17,36m ²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 04/11/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

- le rehausse n'est pas obligatoire du fait de l'absence de plancher. Si un plancher est installé, il devra se situer à + 0,5m au dessus du terrain naturel.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- au vu de la position du terrain en zone de risque inondation, il est recommandé de surélever le matériel stocké dans l'abri à +0,5m minimum par rapport au terrain naturel.

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction. Quoi qu'il en soit, " l'égout " ne pourra excéder 2,50 mètres en limite.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011.

Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue « Bv » correspondant à un risque faible de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque et notamment : protection des ouvertures et prévention contre les dégâts des eaux.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 25/11/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

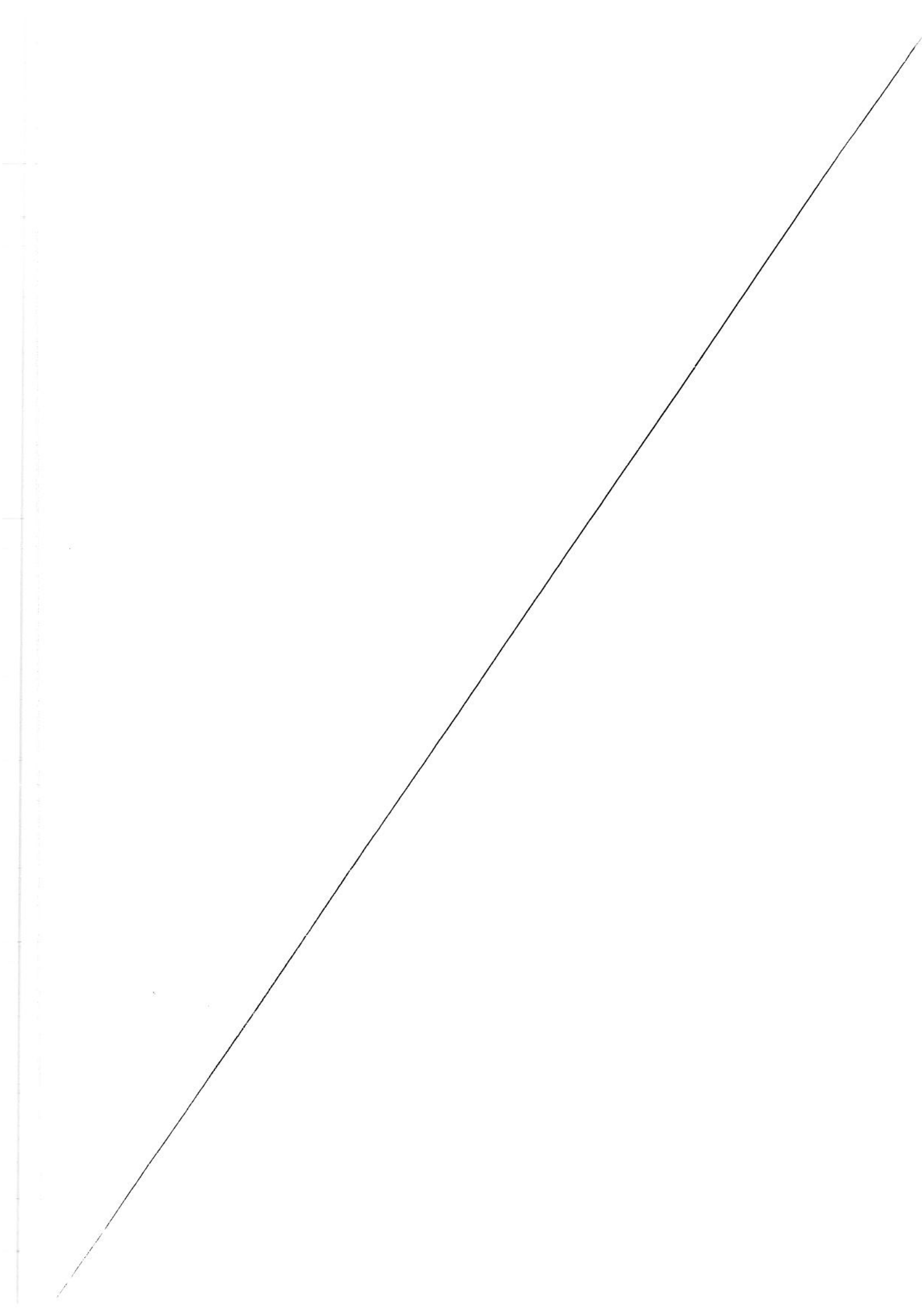
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette

démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**Déclaration préalable
Accord avec prescriptions**

DÉCLARATION PRÉALABLE ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1090

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10165 Déposé le : 11/09/2024 Avis de dépôt affiché le : 24/09/2024 Complet le : 11/09/2024 Par : Monsieur Pierre-André FLOQUET Demeurant : 92 RUE HECTOR BERLIOZ 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 92 RUE HECTOR BERLIOZ Cadastré : AV171	Objet : Volets roulants Destination(s) : Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces modificatives déposées le 08/10/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le mail du Syndicat de copropriété en date du 13 novembre 2017 validant la proposition de teinte,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- les volets roulants ne seront pas de couleur blanche. Ils seront impérativement de teinte « crème » (RAL 1015), conformément à la validation.
- Les caissons des volets roulants seront impérativement encastrés dans l'ouverture et ne devront pas être posés en saillie de la façade.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 08/10/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles et servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1099

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10175 Déposé le : 18/09/2024 Avis de dépôt affiché le : 24/09/2024 Complet le : 18/09/2024 Par : Monsieur Lucas LACOSTE Demeurant : 14 RUE DES REMPARTS 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 14 RUE DES REMPARTS Cadastré : BK256	Objet : Remplacement menuiseries Destination(s) : Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 25 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

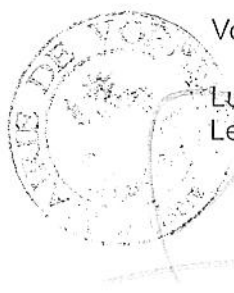
- La menuiserie de la devanture sera en aluminium (ou en bois) afin de garder une lecture différente de la partie habitation.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :
Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 15/10/2024
Luc RÉMOND
Le Maire



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1107

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10164 Déposé le : 09/09/2024 Avis de dépôt affiché le : 24/09/2024 Complet le : 09/09/2024 Par : Monsieur Florian BOUSQUENAUD Demeurant : 322 RUE DU PORT 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 322 RUE DU PORT Cadastré : BL361	Objet : Piscine enterrée Destination(s) : Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface piscine : 28m²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces modificatives déposées le 16/10/2024
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 332-6 et suivants relatifs aux taxes et participations,
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 10 octobre 2024

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- La piscine sera implantée conformément au plan fourni et aucune construction ne sera réalisée dans la bande des 9m par rapport à l'axe de la Rue du Port.

Piscine :

- Le liner sera de couleur grise

Les éventuelles vidanges de la piscine devront impérativement être maîtrisées. Aucune infiltration dans le sol ne sera tolérée.

Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).

Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé

destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 18/10/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

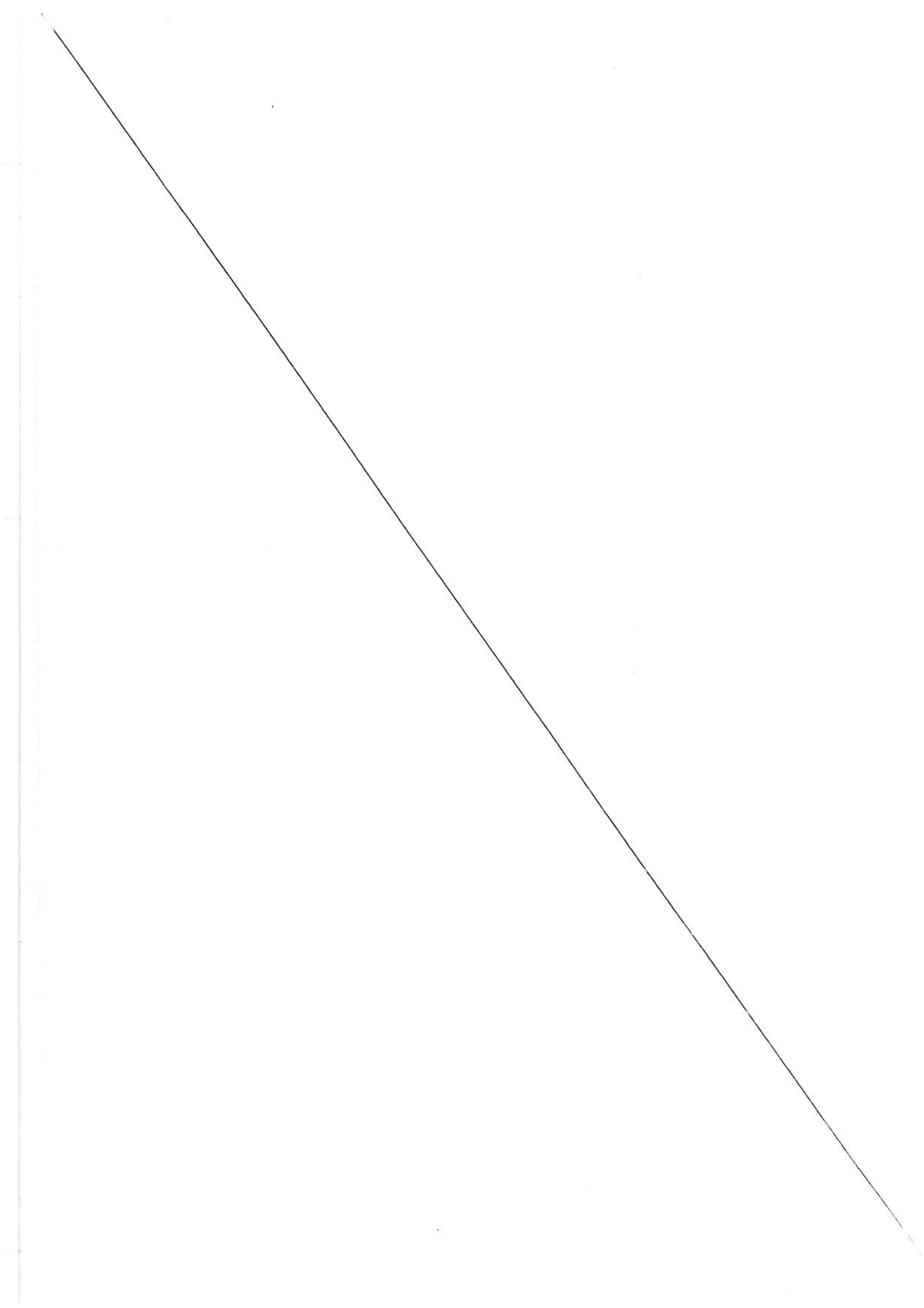
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**Déclaration préalable
Refus**

DÉCLARATION PRÉALABLE REFUS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1111

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10176 Déposé le : 20/09/2024 Avis de dépôt affiché le : 24/09/2024 Complété le : Par : Madame Sylvia MASSON Demeurant : 174 ROUTE DE RACIN 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 174 ROUTE DE RACIN Cadastré : AK392	Objet : Panneaux photovoltaïques et carport Destination(s) : Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m ²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces modificatives déposées le 10/10/2024 ,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 25 septembre 2024,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont hors du champ d'application de la déclaration préalable (nouvelle construction supérieure à 20 m²) et par conséquent soumis à permis de construire.

CONSIDERANT que le projet, au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels, est situé en zone violette correspondant à un risque fort de crues torrentielles du torrent de Saint Nizier,
CONSIDERANT que le projet consiste en un abris de voiture d'une surface de 41m²
CONSIDERANT par conséquent que le projet sort du champ des exceptions accordées pour les abris légers de moins de 20m² et que de surcroît le projet n'apporte pas une réduction de la vulnérabilité,
CONSIDERANT que le projet, par sa situation, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, au regard de l'Article R.111.2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'Article UD6 du règlement d'urbanisme indique "*Sauf dispositions contraires portées au document graphique, les constructions doivent s'implanter avec un recul de 5 mètres de l'alignement*".
CONSIDERANT toutefois que le document graphique impose pour la voie communale "Route de Racin" un recul de 9 mètres par rapport à l'axe,
CONSIDERANT que le projet porte sur la réalisation d'un carport dont une partie se situe dans la marge de recul précitée,
CONSIDERANT par conséquent que le projet ne respecte pas l'Article UC6 du règlement d'urbanisme,

CONSIDERANT au surplus que le dossier n'est pas complet du fait de l'absence :
- des surfaces d'emprise au sol et de pleine terre.

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 24/10/2024

Pour le Maire,

Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville,

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DÉCLARATION PRÉALABLE REFUS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1124

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 24 10179 Déposé le : 26/09/2024 Avis de dépôt affiché le : 09/10/2024 Complété le : Par : Monsieur Alexandre ROY Demeurant : 24 ALLEE JOSEPHINE BAKER 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : A4-04 ALLEE JOSEPHINE BAKER Cadastré : BH1	Objet : Climatiseur sur le toit Destination(s) : Surfaces de plancher : Créée : 0 m ²

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Permis de construire n°038 565 21 10007 accordé à Atelier Groll le 08/07/2021 et transféré à SCCV Horatio le 28/06/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

CONSIDERANT que le projet porte sur : l'installation d'un bloc de climatisation en toiture.
CONSIDERANT que la construction existante sur laquelle est prévue le projet n'a pas encore été déclarée achevée (non dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux)
CONSIDERANT de surcroît qu'il apparaît d'ores et déjà que certains éléments ne sont pas conformes au permis n°038 565 21 10007 délivré, à savoir :

- Les clôtures,
- l'habillage de la façade,

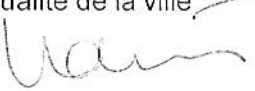
CONSIDERANT qu'aucune nouvelle demande n'a été déposée afin de régulariser ces non-conformités,
CONSIDERANT que le présent dossier n'intègre pas non plus la régularisation des non-conformités liées au permis de construire cité ci-dessus,
CONSIDERANT que la construction prise dans son ensemble ne saurait être une autorisation légale au regard du Code de l'Urbanisme (jurisprudence du Conseil d'Etat du 06/10/2021 (Thalamy),
CONSIDERANT au surplus que le dossier n'est pas complet du fait de l'absence :

- du positionnement du bloc de climatisation sur le plan de la toiture.
- d'un plan des façades présentant le positionnement du bloc.

Voreppe, le 24/10/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

AUTORISATION PRÉALABLE

Autorisation préalable - Accord

**AUTORISATION PRÉALABLE
ACCORD**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1133

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :

Numéro : AP 038565 24 1007

Déposé le : 17/10/2024

Complété le :

Par : ORIADE NOVIALE représentée par Monsieur VIDON Olivier

Demeurant : 2 RUE DE LA VISCOSE - LE RAYON VERT
38130 ECHIROLLES

Sur un terrain sis : 442 AVENUE HONORE DE BALZAC

Cadastré : BH0250

Le Maire,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;
Vu le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;
Vu le Code de l'environnement – Titre VIII – Chapitre 1er relatif à la publicité, aux enseignes, et préenseignes, notamment les articles L581-18 et R581-9 à R581-16 ;
Vu la délibération n°9271 du Conseil municipal du 3 février 2022 approuvant le Règlement local de publicité (RLP) sur la commune de Voreppe ;
Vu la demande d'Autorisation préalable susvisée,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **ACCORDES**.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 25/10/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**AUTORISATION PRÉALABLE
ACCORD**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1136

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :

Numéro : AP 038565 24 1008

Déposé le : 23/10/2024

Complété le :

Par : PORTES DE CHARTREUSE représentée par Monsieur DEMURGER Bertrand

Demeurant : 387 AVENUE DE STALINGRAD
38340 VOREPPE

Sur un terrain sis : 387 AVENUE DE STALINGRAD

Cadastré : BI 0372

Le Maire,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;
Vu le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;
Vu le Code de l'environnement – Titre VIII – Chapitre Ier relatif à la publicité, aux enseignes, et préenseignes, notamment les articles L581-18 et R581-9 à R581-16 ;
Vu la délibération n°9271 du Conseil municipal du 3 février 2022 approuvant le Règlement local de publicité (RLP) sur la commune de Voreppe ;
Vu la demande d'Autorisation préalable susvisée,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **ACCORDES**.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 25/10/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

AUTORISATION PRÉALABLE ACCORD

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1188

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :

Numéro : AP 038565 24 1009

Déposé le : 18/11/2024

Complété le :

Par : SAS LACC représentée par Madame BLIN Leslie

Demeurant : 55 ROUTE DU MOLLARD
38140 SAINT-BLAISE-DU-BUIS

Sur un terrain sis : 39 RUE DE LA GARE

Cadastré : BH168

Le Maire,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;
Vu le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;
Vu le Code de l'environnement – Titre VIII – Chapitre Ier relatif à la publicité, aux enseignes, et préenseignes, notamment les articles L581-18 et R581-9 à R581-16 ;
Vu la délibération n°9271 du Conseil municipal du 3 février 2022 approuvant le Règlement local de publicité (RLP) sur la commune de Voreppe ;
Vu la demande d'Autorisation préalable susvisée,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **ACCORDES**.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 22/11/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PERMIS DE CONSTRUIRE

**Permis de construire -
Accord avec prescriptions**

Arrêté N° 2024-0953

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 24 10006 Déposé le : 06/03/2024 Avis de dépôt affiché le : 08/03/2024 Complet le : 20/06/2024 Par : Monsieur Mathieu BERNARD Madame Emilie BERNARD Demeurant : 6 IMPASSE DES SAULES 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : IMPASSE DES SAULES Cadastré : BH230	Objet : Garage, carport, isolation extérieure Destination(s) : Habitation, Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 43,04 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 67,19 m² Stationnements extérieurs : existant : 2 créées : 1

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées le 20/06/2024 et le 27/07/2024

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article L 123-1 relatif à l'adaptation mineure,

Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 08/04/2024 et du 10/06/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme,
 CONSIDERANT que les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes,

CONSIDERANT que l'article UC11 dispose que les toitures doivent respecter un pourcentage de pente compris entre 50 et 75 %,

CONSIDERANT que le bâtiment existant dispose d'une toiture d'une pente de 43 %,

CONSIDERANT que le bâtiment existant, en l'état, n'est pas conforme à l'article UC11,

CONSIDERANT que le projet consiste en la réalisation d'un garage et d'un carport accolés au bâtiment existant et dont la pente de la toiture est également de 43 %,

CONSIDERANT par conséquent, que le projet n'est pas conforme à l'article UC11 du Plan Local d'urbanisme,

CONSIDERANT que pour des raisons d'intégration et d'harmonie architecturale il est préférable que la nouvelle toiture s'harmonise avec l'ancienne,

CONSIDERANT en outre, qu'il n'existe qu'une faible différence entre le projet et la règle,

CONSIDERANT par conséquent, qu'il est fait application de l'adaptation mineure,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Accès :

L'accès créé devra respecter les dispositions visées ci-après :

- le débouché sur la voie publique sera perpendiculaire à celle-ci.
- les véhicules devront manœuvrer sur le terrain et sortir en marche avant sur la voie publique ; aucune manœuvre ne devant s'opérer sur le domaine public.
- de part et d'autre de l'accès, les constructions ou végétaux seront implantés de manière à ne pas masquer la visibilité.

Clôtures :

- La hauteur totale de la clôture, portail et/ou portillon compris, ne devra pas dépasser 1,60 m sur la voie publique et en limite séparative; seuls les piliers de portail ou portillon peuvent ponctuellement dépasser cette hauteur.
- Le portail sera réalisé de type clôture ouverte à raison de 25 % de vide en vue droite. D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.

Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux, tout rejet dans le fossé est interdit.
- **Une étude hydrogéologique devra être réalisée afin de déterminer si le puits perdu existant a les capacités suffisantes pour absorber les eaux pluviales liées à l'extension. Compte tenu des contraintes techniques, il est accordé que l'étude sera réalisée une fois que la nouvelle ouverture pour le portail aura été réalisée. S'il s'avère que le puits perdu n'est pas suffisant pour la gestion des eaux pluviales, alors il devra être modifié conformément aux prescriptions de l'étude hydrogéologique.**

Intégration architecturale :

- La finition de l'enduit sera à grain fin (frottée fin, grattée ou talochée fin). Les enduits rustiques à relief (texturés, projetés-écrasés...) sont interdits.
- Les menuiseries seront de même nature et de même teinte que les menuiseries existantes pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.
- Les rives de toit ne seront pas blanches.

Gestion des déchets :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte. Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public.

Ouvrages techniques :

- La pose en saillie des ouvrages techniques et notamment des caissons de volets roulants est interdite.
- Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, pompes à chaleur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur...) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.

Implantation :

Le terrain est concerné par une marge de recul d'implantation du bâti : largeur plateforme 8 m / recul par rapport à l'axe 9 m.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable,

édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011.

- Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone d'aléa faible Bi'1 correspondant à un risque inondation. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques, notamment :

- Respect de la surélévation du plancher habitable de 0,50 m au dessus du terrain naturel en tout point de la construction

- Respect du RESI de 0,30.

- Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s).

Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques, et notamment d'adapter la construction au regard du risque de ruissellement par la **protection des ouvertures**, conformément aux règles de construction.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)

- Contrôle de conformité des eaux pluviales en cours de chantier.

- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Taxes et participations :

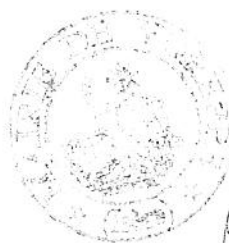
La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 14/08/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par les Plans Particuliers d'Intervention (P.P.I.) des barrages de :

- Monteynard approuvé par arrêté inter préfectoral du 14 mars 2006
- Sautet approuvé par arrêté inter préfectoral du 31 août 2009
- Grand Maison approuvé par arrêté inter préfectoral du 02 juillet 2007

- Chambon approuvé par arrêté inter préfectoral du 02 juillet 2007
 - Notre Dame de Commiers approuvé par arrêté inter préfectoral du 31 août 2009
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1077

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 24 10010 Déposé le : 18/06/2024 Avis de dépôt affiché le : 24/06/2024 Complet le : 16/07/2024 Par : SCI BDS INVEST représentée par Monsieur BONNAT JérémY Demeurant : 315 CHEMIN DE LA VIE REVEZE 38690 COLOMBE Sur un terrain sis : 430 ROUTE DE PALLUEL Cadastré : BM430, BM429	Objet : Mezzanine Destination(s) : Artisanat, Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 95,30 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 95,30 m²

Le Maire,
Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 16/07/2024, 02/08/2024 et 11/09/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 332-6 et suivants relatifs aux taxes et participations,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Contrôle de conformité des eaux pluviales en cours de chantier.
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes :

- L'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité (AT1)
- L'attestation constatant que les travaux respectent les règles de construction parasismiques et

paracycloniques (AT2)

- L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

- L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique (AT4)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 02/10/2024

Pour le Maire,

Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N°2024-1123

REFERENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 24 10013 Déposé le : 16/07/2024 Avis de dépôt affiché le : 24/07/2024 Complet le : 27/09/2024 Par : Monsieur Sébastien DIAFERIA Madame Laura FORGIA Demeurant : 3 RUE AMABLE MATUSSIÈRE 38000 GRENOBLE Sur un terrain sis : CHEMIN DE CHAMOSSIÈRE (LOT B) Cadastré : AX614, AX612, AX612	Objet : Maison individuelle Destination(s) : Habitation - Logement, Nombre de logements créés : 1 Surfaces de plancher : Créée : 126,3m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 148,45 m² Stationnement(s) extérieur(s) : 2 Surface piscine : 18 m²

Le Maire,
 Vu la demande de Permis de construire susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées les 29/08/2024 et 27/09/2024 et modificatives déposées le 07/10/2024,
 Vu la déclaration préalable de division parcellaire n° 038 565 24 10084 accordée avec prescriptions le 11/07/2024,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 13/05/2024 et du 10/06/2024,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,
 Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 12 août 2024,
 Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 21 août 2024,
 Vu l'avis favorable du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 21 août 2024,
 Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 05 septembre 2024,
 Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 27 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Accès :

L'accès créé devra respecter les dispositions visées ci-après :

- le débouché sur la voie publique sera perpendiculaire à celle-ci.
- les véhicules devront manœuvrer sur le terrain et sortir en marche avant sur la voie publique : aucune manœuvre ne devant s'opérer sur le domaine public.

- de part et d'autre de l'accès, les constructions ou végétaux seront implantés de manière à ne pas masquer la visibilité.

Ordures ménagères :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte. Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public. (voir avis ci-joint)

Boîte aux lettres :

- La boîte aux lettres devra être implantée le plus près possible de la voie publique. Le demandeur est invité à se rapprocher de LA POSTE afin de déterminer l'emplacement adéquat pour la distribution du courrier.

Réseaux :

- La construction sera raccordée aux réseaux existants.
- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble.) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.

Assainissement :

- La construction sera raccordée au réseau public d'eaux usées aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint). Les évacuations se feront obligatoirement en type séparatif de la construction jusqu'au réseau public.

Eaux Pluviales :

- Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude hydrogéologique jointe en annexe (cuve de rétention et débit de fuite/ou tranchée drainante).
- En tout état de cause, les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GEPU seront strictement respectées.
- le demandeur devra se rapprocher du service gestionnaire CAPV-GEPU en cours de chantier et laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité.

Électricité :

- Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité (cf. avis ci-joint). L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé. Le coffret sera positionné au plus près du réseau public.

Eau potable :

- Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint).

Piscine :

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).

- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.
- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Prescriptions architecturales et paysagères :

- Toutes les menuiseries seront de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.
- **La rive de toit sera d'une couleur la plus proche possible de celle de la toiture afin de ne pas se démarquer.**
- **les descentes d'eau pluviales seront de la couleur de la façade.**
- **Avant mise en œuvre des finitions, la fiche « validation des matériaux » ci-jointe sera à adresser à la commune pour validation des couleurs : planches de rive, descentes d'EP.**
- Les surfaces non construites (en - dehors du stationnement) seront plantées et/ou engazonnées. Afin de préserver le paysage, le végétal, et l'identité locale, il est conseillé de s'inscrire dans la charte paysagère du Pays Voironnais. En tout état de cause, les surfaces minimum d'espaces libres, plantations et surfaces de pleine terre devront être respectées.
- **La pose en saillie des ouvrages techniques est strictement interdite. La pompe à chaleur sera posée sur le sol.**
- **Les caissons des volets roulants seront intégrés à la façade.**
- Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, pompes à chaleur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur.) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.
- La construction sera implantée strictement en limite séparative, sans retrait ni débord sur les fonds voisins.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. **Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction. Quoi qu'il en soit, " l'égout " ne pourra excéder 2,50 mètres en limite.**
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce(s) risque(s).
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de

l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Attestation de conformité du système de gestion eaux pluviales à solliciter auprès du GEPU en cours de chantier.

- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes :

- L'attestation constatant que les travaux respectent les règles de construction parasismiques et paracycloniques (AT2)
- L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Taxes et participations :

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 23/10/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville.

- Tout projet de clôture ou portail devra faire l'objet d'une Déclaration Préalable auprès du service urbanisme.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf. avis ci-joint).
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par les Plans Particuliers d'Intervention (P.P.I.) des barrages de :
 - Monteynard approuvé par arrêté inter préfectoral du 14 mars 2006
 - Sautet approuvé par arrêté inter préfectoral du 31 août 2009
 - Grand Maison approuvé par arrêté inter préfectoral du 02 juillet 2007
 - Chambon approuvé par arrêté inter préfectoral du 02 juillet 2007
 - Notre Dame de Commiers approuvé par arrêté inter préfectoral du 31 août 2009
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

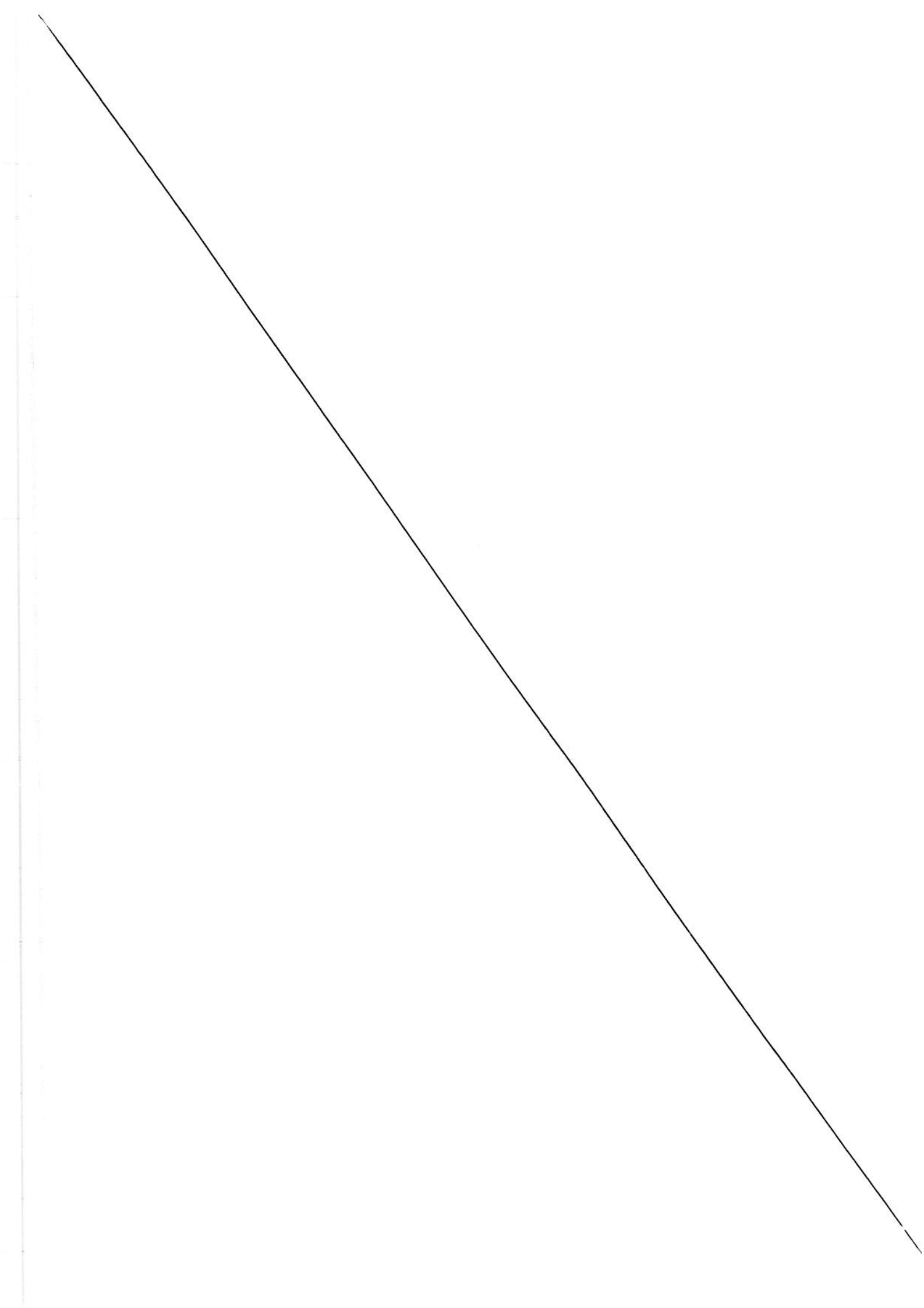
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Permis de construire – Accord

Arrêté N° 2024-1110

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 24 10014 Déposé le : 26/07/2024 Avis de dépôt affiché le : 31/07/2024 Complet le : 26/07/2024 Par : POMA représentée par Monsieur FELLI Fabien Demeurant : 109 RUE ARISTIDE BERGES 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 109 RUE ARISTIDE BERGES Cadastré : BN1008, BN1002, BN984, BN983, BN845	Objet : Ombrières photovoltaïques Destination(s) : Bureaux, Industrie, Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis du Service Patrimoine - CAPV en date du 27 août 2024

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Contrôle de conformité des eaux pluviales en cours de chantier.
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes le cas échéant :

- L'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité (AT1)
- L'attestation constatant que les travaux respectent les règles de construction parasismiques et paracycloniques (AT2)
- L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)
- L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique (AT4)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 18/10/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Permis de construire – Refus

**PERMIS DE CONSTRUIRE
REFUS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1073

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 18 10030 M02 Déposé le : 28/05/2024 Avis de dépôt affiché le : 29/05/2024 Complété le : 08/07/2024 Par : Monsieur Marc et Martine SALLE Demeurant : 330 RUE DU BOUTET 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 330 RUE DU BOUTET Cadastré : AH248	Objet : Travaux sur construction existante - Extension Destination(s) : Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : 0 m²

Le Maire,
Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 08/07/2024 et 19/09/2024
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis favorable du Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21 juin 2024

CONSIDERANT que le document graphique impose pour la voie communale "Quai des Chartreux" un recul de 12 mètres par rapport à l'axe, ne permettant pas l'implantation de construction dans la marge de recul,
CONSIDERANT que le projet porte sur la régularisation d'une construction implantée à 10,5 m de l'axe de la voie communale « Quai des Chartreux »
CONSIDERANT par conséquent que la construction, implantée pour partie dans la marge de recul, ne respecte pas le document graphique,

ARRÊTE

Article 1 : La demande susvisée est refusée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 30/09/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Permis de construire - Transfert Refus

**PERMIS DE CONSTRUIRE
TRANSFERT
REFUS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-0980

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 22 10026 T01 Déposé le : 30/07/2024 Avis de dépôt affiché le : 09/08/2024 Complété le : Par : Monsieur Smaïn BENAMEUR et Madame Yasmina BENAMEUR Demeurant : 113 CHEMIN DE MAUBEC 38700 LA TRONCHE Sur un terrain sis : RUE DE L'ALAMBIC Cadastré : BM991, BM990, BM989, BM124	Objet : Transfert partiel de 2 logements jumelés Destination(s) : Habitation, Nombre de logements créés : 2 Surfaces de plancher : Existante : 233,30 m²

Le Maire,

Vu le permis de construire initial PC 038565 22 10026 - Accord avec prescriptions le 03/02/2023
Vu la demande de transfert de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis du Conseil d'État (CE 10 oct. 2007, req. N° 277314)

CONSIDERANT que le dossier de demande de transfert doit présenter clairement la conformité de chaque construction considérée individuellement aux règles d'urbanisme en vigueur,

CONSIDERANT que les deux maisons jumelées objet de la demande du permis initial présentent des éléments en commun,

CONSIDERANT par conséquent que la légalité de chaque construction ne saurait être appréciée individuellement, notamment au regard des éléments suivants :

- respect de la réglementation thermique RE2020
- système de gestion des eaux pluviales (puits d'infiltration)
- réseau d'évacuation des eaux pluviales.
- stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La demande susvisée est refusée.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 26/09/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Permis de construire - Transfert Accord

**PERMIS DE CONSTRUIRE
TRANSFERT
ACCORD**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1100

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 22 10026 T02 Déposé le : 02/10/2024 Avis de dépôt affiché le : 09/10/2024 Complet le : 02/10/2024 Par : Monsieur Anwar MAHAMMED Madame Yasmina BENAMEUR, Monsieur Smaïn BENAMEUR Demeurant : 61 RUE DE L'ALAMBIC 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : RUE DE L'ALAMBIC Cadastré : BM991, BM990, BM989, BM124	Objet : 2 logements jumelés Destination(s) : Habitation, Nombre de logements créés : 2 Surfaces de plancher : Inchangées : 233,30 m ² Surfaces fiscales : Inchangées

Le Maire,

Vu la demande de PC 038565 22 10026 – Accord avec prescriptions 03/03/2023

Vu la demande de Transfert de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation initiale susvisée, accordée à Mr Anwar MAHAMMED le 03/03/2023 est transférée à Mr MAHAMMED Anwar, Mme BENAMEUR Yasmina et Mr BENAMEUR Smaïn.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- Les éventuelles prescriptions mentionnées sur l'arrêté du permis initial sont maintenues.
- Le présent transfert n'a pas pour effet de modifier le délai de validité initial.

Taxes et participation :

- Les taxes afférentes à cette autorisation seront transférées en totalité aux trois co-titulaires du permis.

La présente autorisation est soumise à :

- La Taxe d'Aménagement, part communale, taux de 5%,
- La taxe d'Aménagement, part départementale, taux de 2,5%,
- La Redevance d'Archéologie Préventive, taux de 0,40%.

Il appartient désormais aux porteurs de projets de déclarer les éléments soumis directement auprès de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) à l'achèvement des travaux.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de

l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)

- Contrôle de conformité des eaux pluviales en cours de chantier.

- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes le cas échéant :

- L'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité (AT1)
- L'attestation constatant que les travaux respectent les règles de construction parasismiques et paracycloniques (AT2)

- L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)
- L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique (AT4)

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sur demande, sous quinzaine, une attestation de non contestation.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 15/10/2024

Le Maire,
Luc REMOND

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Permis de construire valant
autorisation de travaux
Refus**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX
REFUS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1075

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 24 10007 AT 038565 24 10003 Déposé le : 15/04/2024 Avis de dépôt affiché le : 19/04/2024 Complété le : 04/06/2024 Par : SAS JCD INVESTISSEMENT représentée par Monsieur JUVANON Didier Demeurant : 444 LE ROULET LES VOUISES 38430 SAINT-JEAN-DE-MOIRANS Sur un terrain sis : 39 RUE DE LA GARE Cadastré : BH168	Objet : Réaménagement local commercial en 2 activités Destination(s) : Commerce Surfaces de plancher : Créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire valant Autorisation de Travaux susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 04/06/2024 et modificatives déposées les
15/07/2024, 24/07/2024, 01/08/2024, 10/09/2024 et le 13/09/2024
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis favorable du Service Départemental Incendie et Secours en date du 06 août 2024,
Vu l'avis défavorable de la sous commission départementale d'accessibilité en date du
16/09/2024,

CONSIDERANT que le projet porte sur le réaménagement d'un local commercial,
CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité par décision en date du
16/09/2024 a émis un avis défavorable (cf. avis ci-joint) au motif que :

- le nombre de places de stationnement est incohérent entre le formulaire de demande, le plan de masse et la notice accessibilité,
- l'espace de manœuvre de porte dans le sas pour accéder au sanitaire est non conforme.

CONSIDERANT de surcroît, que le projet présente une toiture de couleur blanche,
CONSIDERANT que l'article UB11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « les
couvertures seront de couleur rouge vieillie ou nuancée ou brune »,
CONSIDERANT par conséquent que le projet ne respecte pas la réglementation,

ARRÊTE

Article 1 : La demande susvisée est refusée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions
prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 01/10/2024

Le Maire
Luc REMOND

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Permis de construire modificatif
Accord

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF ACCORD

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1082

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 21 10024 M02 Déposé le : 10/09/2024 Avis de dépôt affiché le : 24/09/2024 Complet le : 10/09/2024 Par : Monsieur Antonio FREDA Demeurant : 86 CHEMIN DES BUIS 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 86 CHEMIN DES BUIS Cadastré : BL689	Objet : Modification terrain, clôture, mur soutènement, Destination(s) : Habitation, Nombre de logements créés : 1 Surfaces de plancher : Inchangée Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Inchangée

Le Maire,

Vu le permis de construire initial PC 038565 21 10024 M01 - Accordé avec prescriptions le 27/07/2022 (issu de PC 038565 21 10024 - Accord avec prescriptions le 04/02/2022),
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale et son modificatif sont maintenues.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 03/10/2024

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Permis de construire modificatif
Refus

**PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF
REFUS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2024-1109

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 13 10008 M02 Déposé le : 18/07/2024 Avis de dépôt affiché le : 24/07/2024 Complété le : 11/09/2024 Par : Monsieur ANTHOINE Guillaume et Madame DUVAUCHELLE Audrey Demeurant : 71 IMPASSE DU DOMAINE DE CHALAIS 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 71 IMPASSE DU DOMAINE DE CHALAIS Cadastré : AK403	Objet : Modification implantation - Domaine de Chalais (lot 1) Mise en conformité de son permis Destination(s) : Habitat, Nombre de logements créés : 1 Surfaces de plancher : Créée : 137,76 m ²

Le Maire,

Vu la demande de PC 038565 13 10008 M1 - Favorable avec prescriptions le 01/04/2014
Vu la demande de PC 038565 13 10008 - Favorable avec prescriptions le 17/09/2013,
Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 11/09/2024,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

CONSIDERANT que l'article UD7 du Plan Local d'urbanisme dispose que « a moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres »

CONSIDERANT que le Lexique du Plan Local d'Urbanisme dispose que pour les constructions implantées en limite « aucun élément de la construction (murs, débords de toiture notamment), ne doit dépasser sur la propriété voisine. »

CONSIDERANT que l'implantation de la maison ne respecte pas l'autorisation initiale, supérieure à 4 mètres de la limite parcellaire,

CONSIDERANT de surcroît que le débord de toit surplombe la voirie du lotissement.

CONSIDERANT par conséquent que l'implantation n'est pas conforme au Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT de plus que l'article UD11 du Plan Local d'Urbanisme dispose que dans le cas de terrain dont la pente est supérieure à 0 % « il convient de trouver un équilibre entre déblai et remblai »,

CONSIDERANT que le terrain objet de la demande dispose d'une pente d'environ 10 %, supérieure à 4 mètres de la limite parcellaire,

CONSIDERANT qu'au vu du plan en coupe fourni, les remblais sont bien plus importants que les déblais (les terres excavées pour les fondations de la maison ne sont pas à prendre en compte),

CONSIDERANT par conséquent que l'équilibre remblai/déblai n'est pas respecté,

CONSIDERANT enfin que l'article UD11 du Plan Local d'Urbanisme dispose que les murs bahuts sont autorisés dans la limite de 0,6m de hauteur » et que « la hauteur maximale des clôtures est fixée à 1m60 sur voie publique et en limite séparative »

CONSIDERANT que le mur de soutènement étant positionné en limite de propriété, il est donc assimilé à un mur bahut,
CONSIDERANT que ce mur de soutènement mesure 1,5m de hauteur en limite de propriété et qu'il est de surcroît surmonté d'un dispositif de clôture d'1m20 de hauteur ce qui porte la hauteur totale à 2m70,
CONSIDERANT de surcroît que l'article UD11 du Plan Local d'Urbanisme proscrit « tout enrochement par des blocs de pierre en rupture d'échelle avec le paysage » et dispose que « les aménagements des abords des constructions pour des terrains en pente nécessitent un accompagnement paysager en partie basse des soutènements (arbustifs ou végétal grimpant), ainsi qu'en partie haute (végétalisation ou retombants) »
CONSIDERANT que ce mur d'enrochement surmonté d'une clôture est non conforme à l'Article UD11 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : La demande susvisée est refusée.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 30/10/2024



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).